



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

RAPPORT ANNUEL, EDITION 2019



« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »

Février 2020

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	v
I.AVANT PROPOS	1
II.INTRODUCTION	4
III.APPROCHE METHODOLOGIQUE	5
IV. CONTRAINTES ET DIFFICULTES.....	7
IV.LES OPPORTUNITES	8
V.REMERCIEMENTS	10
PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH	1
I. Protection et défense des droits de l'homme	11
A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ..	11
1. Procédure de traitement des plaintes.....	11
2. Requêtes reçues et traitées	12
B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.....	15
1. Visites des cachots	15
2. Visites de prisons	25
C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes.....	28
D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre.....	29
E. Saisir le ministère public des cas de violation des droits de l'homme.....	29
F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables	30
G. Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits	30

II. Promotion des droits de l'homme	31
A. L'organisation des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme	31
B. L'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme	40
1. Une émission « Le rendez-vous des branchés »	40
2. Emission à la radio Isanganiro	40
3. Production et diffusion de spots publicitaires	40
C. Commémoration des journées onusiennes et africaines dédiées à la femme et à l'enfant.....	41
D. Participation aux activités organisées par les partenaires au Burundi et à l'étranger	42
III. Rôle consultatif de la CNIDH.....	43
IV. Renforcement institutionnel.....	52
<i>DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME</i>	<i>56</i>
I. Contexte politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique.....	57
A. Situation politique.....	57
B. Situation sécuritaire	59
C. Situation judiciaire	61
D. Situation socio-économique	64
E. Justice transitionnelle	68
F. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux	70
II. Droits civils et politiques	73
A. Droit à la vie.....	73
B. Enlèvement suivi de disparition forcée	74
C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	75
D. Droit à la sécurité de sa personne.....	76
E. Violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre	76
F. Autres lésions corporelles volontaires.....	77
G. Droit au respect de sa vie privée	77
H. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne.....	77

I.	Droit à la liberté de circulation.....	78
J.	Harcèlement judiciaire	78
K.	Administration de la justice et droit à un procès équitable	78
1.	Les défis liés à la privation de liberté	79
2.	Défis liés à l'assistance juridique et judiciaire	80
3.	Défis liés à la lenteur judiciaire.....	82
4.	Défis liés l'exécution effective des jugements	85
5.	Défis liés à l'insolvabilité des personnes accusées ou condamnées.....	88
6.	Défis liés à la qualité des jugements	89
L.	Libertés publiques.....	89
1.	Libertés politiques	89
2.	Liberté de religion.....	90
M.	Situation de la société civile et des médias.....	91
1.	La situation de la société civile	91
2.	La situation des médias.....	93
N.	La traite des êtres humains	95
III.	Droits économiques, sociaux et culturels	99
A.	Droit à l'éducation	99
B.	Droit à la propriété.....	100
C.	Droit à la santé.....	103
D.	Droit au travail et aux bonnes conditions de travail.....	104
E.	Droit à la protection sociale.....	105
F.	Droit à un environnement sain	107
IV.	Droits catégoriels.....	107
A.	Droits de la femme	107
B.	Droits de l'enfant.....	110
C.	Les Batwa.....	113
D.	Droit des réfugiés	115
E.	Droits des personnes en situation de handicap.....	116
F.	L'état des lieux de la situation d'albinisme au Burundi.....	117

G. Droits des personnes âgées	118
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE.....	119
RECOMMANDATIONS.....	119
CONCLUSION GENERALE.....	124

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABR	: Association Burundaise des Radiodiffuseurs
AFJO	: Association des Femmes Journalistes
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
ASBL	: Association Sans But Lucratif
ATCP	: Association Tugenderubuntu pour la Consolidation de la Paix au Burundi
AVDP	: Association des Volontaires pour la Défense des droits de la Personne
AVIDEC	: Association Villageoise D'entraide et Développement Communautaire
BLTP	: Burundi Leadership Training Programme
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAT	: Convention Against Torture (Convention contre la Torture)
CDP	: Conseil des Patriotes
CEDEF	: Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CGTN	: China Global Télévision Network Afrique
CIC	: Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CNC	: Conseil National de la Communication
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNL	: Congrès National pour la Liberté

CNUDHD-AC	: Centre des Nations Unies aux Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
COCJ	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRC	: Convention on Rights of Children (Convention relative aux Droits de l'Enfant)
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DCE	: Direction Communale de l'Enseignement
DPETP	: Directeur Provinciale de l'Enseignement
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOFO	: Ecole Fondamentale
EPU	: Examen Périodique Universel
FBU	: Franc Burundais
FENADEB	: Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi
FM	: Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
FPN	: Front Populaire National-Imboneza
GANHRI	: Global Alliance Of National Human Rights Institutions (Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme)
GSM	: Groupe Scolaire Multidisciplinaire
HCDH	: Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ICERD	: International Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
IDA	: International Development Association (Association Internationale pour le Développement)
INDH	: Institution Nationale des Droits de l'Homme

INSS	: Institut Nationale de Sécurité Sociale
KBS	: Korean Broadcasting Service (Service de Diffusion Coréen)
MDPHASG	: Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique
MFPTE	: Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de L'Emploi
MPH	: Mouvement des Patriotes Humanistes
MSD	: Mouvement pour la Solidarité et le Développement
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OIM	: Organisation Internationale de Migration
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OM	: Ordonnance Ministérielle
OMAC	: Observatoire des Médias de l'Afrique Centrale
OMD	: Objectif du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONLCT	: Observatoire National de Lutte Contre le Trafic des êtres humains
ONPR	: Office Nationale des Pensions et Retraites
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OSC	: Organisation de la Société Civile
OUA	: Organisation de l'Union Africaine
PARCEM	: Parole et Action pour le Réveil des Consciences et L'Evolution des Mentalités
PIDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PRODEMA	: Projet de Productivité de Marchés Agricoles
PRRP	: Projet de restauration et de résilience du paysage du Burundi

RDC	: République Démocratique du Congo
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RKB	: Radio Kanal Barcelona
RNM	: Registre National des Médias
RCA	: Rôle Civil en Appel
SNAL	: Stratégie Nationale d'Aide Légale
SNR	: Service National des Renseignements
SPPDF	: Synergie des Partenaires pour la Promotion des Droits de la Femme
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TMB	: Tanganyika Mining Burundi
Tr.	: Transversale
UA	: Union Africaine
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIPROBA	: Unissons-nous pour la promotion des Batwa
USD	: Dollars Américains
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH-SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine-Syndrome d'Immunodéficience Acquise
WVIB	: World Vision International/Burundi

I. AVANT PROPOS

Avec l'année 2019, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), vient de passer 8 années au service de la population burundaise et étrangère vivant au Burundi. La Commission s'associe de plus en plus aux partenaires et acteurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Burundi a traversé des époques variées avec des situations diverses, certaines affectant positivement ou négativement le capital social pour le développement des communautés. L'heure est de se prêter au jeu du concret en s'attelant aux activités qui permettent aux responsables étatiques et à tous les intervenants, de mettre en place toutes les stratégies nécessaires et concrètes, permettant à la société burundaise de se sentir au sommet de la montagne quoique la prudence doit être de mise afin d'éviter d'être emporté par une avalanche.

Amener une société à atteindre l'apogée de sa civilisation exige une volonté de ses dirigeants et de l'engagement de leurs citoyens. Le Burundi a eu à affronter des crises cycliques dont le potentiel de violence et des violations des droits de l'homme s'est accru ces dernières décennies. Avec les mutations vécues à travers le monde en général, et dans la sous-région des Grands Lacs en particulier sur le plan juridique et institutionnelle, il est temps au Burundi de se mettre à jour et de s'assurer que l'environnement juridique, institutionnelle et opérationnelle national est propice à la jouissance des droits de l'homme.

Cette nécessité de s'adapter n'est pas unique au Burundi. En effet, il y a eu une certaine époque où la société américaine s'est située à un moment historique où elle traversait des mutations de divers ordres. La plus sensible aura certainement été la ségrégation raciale avec toutes les conséquences qui ont ramené les questions raciales et de droits de l'homme sur le tapis.

Suite à cette situation, un visionnaire américain et controversé à l'époque mais actuellement très respecté, en la personne du Pasteur Martin Lutter King Jr, déclara haut et fort : "Nous devons apprendre à vivre ensemble comme des frères, sinon nous allons mourir tous ensemble comme des idiots."¹.

Ce défi social n'était pas unique aux Amériques mais était vécu à travers le monde surtout dans les sociétés colonisées et contre les Noirs et les peuples autochtones d'Afrique, d'Asie et de l'Amérique. Il a eu des effets généralisés sur les sociétés. A la base de ce défi s'est révélé un manque de sagesse, de réflexion et de pensée capable de générer une claire vision de l'orientation du vivre ensemble dans toutes les dimensions de la vie. Il a fait éclore divers dirigeants dans différents coins de la planète qui ont fait évoluer positivement leurs sociétés et le monde à travers un nouvel ordonnancement juridique visant la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment le Président Nelson Mandela qui a lutté pacifiquement contre l'Apartheid en République d'Afrique du Sud.

Le défi reste donc celui de construire des communautés sociales, politiques, et économiques harmonisées et respectueuses des droits et des devoirs de chaque personne. En effet, au Burundi, à travers des divers palabres, débats et échanges visant une refondation des principes et valeurs du vivre ensemble pour les Burundais, ce pays s'attèle aujourd'hui au traitement de son passé pour s'ouvrir à un avenir désiré et construit ensemble. Il se remarque une tendance positive des Burundais d'exprimer avec énergie leurs aspirations à faire du Burundi un Etat de droit particulièrement en agissant courageusement contre la culture de l'impunité.

La préoccupation des Burundais autour du respect et de la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques devient une urgence pour la CNIDH, pour renforcer l'ouverture aux valeurs et principes démocratiques que le pays a embrassés depuis les années 90.

¹ Dr Martin Lutter King Junior, discours prononcé le 23 août 1963 à Washington lors du discours de plaidoyer pour l'égalité des droits entre Noirs et Blancs.

Les leçons tirées des processus électoraux organisés depuis l'indépendance du Burundi, amènent la CNIDH à développer une vigilance accrue pour une bonne gestion de l'évolution du cycle électoral conduisant aux élections de 2020.

En effet, le respect et la promotion des libertés publiques combinés avec celui des droits civils et politiques, sociaux, économiques et culturels constituent un tout incontournable. Le respect des uns au détriment des autres constituerait toujours une bombe à retardement.

La CNIDH est heureuse des initiatives entreprises aux différents niveaux de l'Etat pour faire avancer le tissu social, politique et économique. Certes, il y a encore des défis, mais l'important est la conjugaison de la détermination à aller de l'avant en développant l'esprit de créativité, le sens de responsabilité et de redevabilité de tout un chacun. Il s'agit également de convertir les visions et les cadres stratégiques en programmes et projets développés avec technicité et efficacité, tout en procédant à une évaluation rigoureuse et régulière ; la bonne gouvernance devenant une clé de contact de toute action gouvernementale.

L'inscription à la cause des droits de l'homme ne saurait être fondée sur des actions ponctuelles entreprises suivant des calculs opportunistes, mais plutôt une obligation pour un nouvel élan ou d'ouverture à la dynamique de développement fondé sur les droits de l'homme. Chacun est donc interpellé pour renforcer son engagement à faire avancer les droits de l'homme au Burundi en les rendant une réalité pour tous dans toutes leurs dimensions.

Le rapport annuel 2019 présentera l'image réelle de l'observation qu'a faite la CNIDH non seulement de l'état de protection et promotion des droits de l'homme au Burundi, mais aussi de son action visant la jouissance de ces droits par la population. La CNIDH estime nécessaire que ses initiatives présentées au leadership Burundais soient accompagnées par l'intervention de ce dernier pour la définition des politiques et d'actions concrètes afin de rendre la jouissance des droits de l'homme au Burundi une réalité.

Dr. Sixte Vigny NIMURABA

Président de la CNIDH

II. INTRODUCTION

La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), a été mise en place par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011. En vertu de l'article 35 de cette loi, le Président adresse à l'Assemblée Nationale et au Président de la République un rapport annuel sur les activités de la Commission et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

Au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a réalisé les missions lui assignées par la susdite Loi grâce à l'appui budgétaire du Gouvernement et à l'appui technique et financier de certains de ses partenaires, ainsi qu'à la bonne collaboration des institutions étatiques et de la population burundaise en général.

La vision de la CNIDH reste « **Le Burundi est un Etat respectueux des droits de l'homme, promoteur des valeurs morales et culturelles positives et doté d'institutions guidées par une approche basée sur les droits de l'homme.**»

Le présent rapport est subdivisé en deux parties. La première porte sur les réalisations de la CNIDH en matière de protection et promotion des droits de l'homme, ainsi que l'exercice de son rôle consultatif ; tandis que la deuxième porte sur la situation des droits de l'homme.

Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, les activités principales réalisées par la CNIDH sont en rapport avec la réception, le traitement et le suivi des saisines sur les violations des droits de l'homme, les visites des lieux de détention, ainsi que l'assistance juridique et l'orientation des requérants.

Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, les activités ont consisté en des campagnes et ateliers de sensibilisation sur les droits de l'homme. Les thèmes ont été choisis suivant la situation qui prévalait dans le pays.

Dans l'exercice de son rôle consultatif, la CNIDH a adressé des correspondances à différentes institutions concernées par l'une ou l'autre saisine reçue sur les violations des droits de l'homme en vue de susciter leur action ou leur collaboration sur ces cas. La Commission a également sorti des déclarations sur l'une ou l'autre situation ou événement préoccupant portant atteinte aux droits de l'homme. Elle a également apporté son expertise dans l'élaboration des textes de Lois.

Le développement institutionnel de la CNIDH a été caractérisé par le renforcement des capacités de ses Commissaires et personnel d'appui, ainsi que l'amélioration de la visibilité et l'accessibilité à la Commission par la population en modernisant son site web.

La CNIDH a suivi de près la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a surveillé la situation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits catégoriels et proposé des pistes de solutions aux autorités compétentes.

Le présent rapport adresse aussi des recommandations au Gouvernement et autres institutions concernées par la question de protection et promotion des droits de l'homme.

III. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour permettre une meilleure lecture de ce rapport annuel 2019, la CNIDH a opté pour la rédaction d'un rapport reprenant toutes les activités de l'année, plutôt que de faire des rapports périodiques. La CNIDH a aussi compilé sous un seul volume le rapport des activités et celui de la situation des droits de l'homme.

Pour la collecte des données, la Commission s'est basée sur les saisines et auto-saisines. Le traitement de ces données a consisté en des descentes sur terrain, les entretiens avec les victimes, les témoins, les autorités concernées et les auteurs présumés, ainsi que l'exploitation d'autres sources d'informations disponibles.

Au niveau rédactionnel, la CNIDH a choisi le style narratif comme une meilleure façon de présenter les faits dans un ordre thématique et non chronologique. Toujours, dans le souci de lisibilité, les faits sont illustrés par des données statistiques, des tableaux synthétiques et des notes explicatives.

La partie concernant les réalisations de la CNIDH se réfère aux principales missions lui assignées, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que le rôle consultatif.

Le Chapitre portant sur la protection des droits de l'homme analyse les données compilées à partir du traitement et du suivi des saisines, des rapports d'enquête et des visites sur terrain, ainsi que des données relatives à l'assistance juridique, l'appui à la consolidation de l'Etat de droit et les autres formes d'assistance octroyées. Une analyse détaillée des tendances, des cas les plus récurrents, des catégories de victimes et d'auteurs présumés, ainsi que des questions structurelles, a permis à la CNIDH de formuler des recommandations aux institutions habilitées, en vue de l'amélioration des droits de l'homme à court, moyen et long terme.

Le Chapitre portant sur la promotion des droits de l'homme présente les activités de sensibilisation et d'éducation sur les différentes thématiques des droits de l'homme à travers les ateliers, les séminaires et les campagnes de promotion des droits de l'homme.

En ce qui concerne le rôle consultatif, il s'agit des conseils, avis et recommandations adressés à certaines institutions, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

La partie relative à la situation des droits de l'homme dans le pays décrit principalement le contexte politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique, en mettant en évidence l'apport et les interventions de la Commission dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

La démarche méthodologique de la Commission consiste en la recherche systématique d'informations, leur recoupement et vérifications nécessaires, en vue de dégager des tendances et d'aboutir à des conclusions bien documentées sur la situation des droits de l'homme dans le pays sur une échelle annuelle.

IV. CONTRAINTES ET DIFFICULTES

Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission se heurte à des contraintes et difficultés qui limitent son action, notamment l'insuffisance des moyens financiers, matériels et humains lui octroyés par l'Etat.

Alors que l'article 32 de la loi portant sa création prévoit que les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'Etat, le budget ordinaire de fonctionnement de la CNIDH ne lui permet pas d'accomplir efficacement sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment les visites des lieux de détention sur tout le territoire national, la conduite des enquêtes et la rédaction des rapports bien documentés, l'assistance judiciaire, ainsi que l'organisation des ateliers, séminaires et campagnes d'éducation aux droits de l'homme. Le gel des financements des partenaires financiers envers l'Etat Burundais a eu également des répercussions négatives sur la CNIDH.

La CNIDH fait face à une difficulté de mobilité sur terrain. En effet, son parc automobile est dans un état de vétusté déplorable et les frais destinés aux descentes sur terrain sont insuffisants pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à la vérification des allégations de violation des droits de l'homme ou à la surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays.

La CNIDH est certes dotée d'un collège de 7 Commissaires exerçant à temps plein, mais elle accuse une insuffisance de personnel permanent d'appui au siège et dans les antennes. Dans chacune des 3 antennes régionales existantes, le personnel est composé d'un seul individu au lieu d'au moins 6 et deux d'entre elles ne disposent pas de moyen de déplacement ; les responsables de ces antennes sont obligés de travailler avec les moyens de bord.

La CNIDH n'a pas encore pu ouvrir les bureaux provinciaux comme cela est prévu par l'article 3 de la Loi créant la Commission.

En raison de l'incompressibilité de certaines dépenses, la CNIDH accuse des retards de paiement des frais d'assurance automobile et des cotisations dans les réseaux des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

Outre ces contraintes financières, matérielles et humaines, il y a encore une partie de la population qui n'est pas encore informée des missions légalement assignées à la Commission et des limites de sa compétence. En effet, il y a des personnes qui sollicitent l'intervention de la CNIDH dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence ou qui veulent la voir agir d'une manière non objective. Une telle perception du mandat de la CNIDH qui ne rencontre pas la réalité légale est de nature à décevoir et décourager les attentes des requérants éventuels.

La CNIDH n'a pas pu payer ses cotisations depuis 2015 ; les arriérés s'élevant à 25.025 USD. Il faut préciser que l'affiliation de la CNIDH à ces réseaux est une obligation prévue par la loi portant sa création en son article 6, al. 5.

Cette année, à cause de sa rétrogradation au statut B, la CNIDH a participé aux réunions internationales à titre d'observateur sans pouvoir prendre la parole. Ainsi, elle n'a pu ni présenter la situation des droits de l'Homme au Burundi, ni répondre aux différentes allégations de violations des droits de l'Homme évoquées contre le Burundi.

La CNIDH a donc besoin d'un appui soutenu de la part non seulement de l'Etat, mais aussi de ses partenaires.

IV. LES OPPORTUNITES

La CNIDH se réjouit de la bonne collaboration avec les institutions publiques, les organisations de la société civile, les partis politiques, les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et les médias.

La CNIDH poursuit sa politique de consolidation d'un partenariat et d'une collaboration effective avec différentes institutions tant nationales qu'internationales.

Ces relations accroissent la visibilité de la CNIDH. Elles ravivent aussi la confiance des autres partenaires et des bénéficiaires potentiels des services de la CNIDH.

Au cours de l'année 2019, la Commission a reçu des personnalités représentant les institutions ou les organisations qui ont exprimé leur volonté de soutenir la CNIDH. Ces dernières ont un grand potentiel d'appui à la CNIDH, que ce soit en matière politique, technique, financière et matérielle.

La manifestation de la volonté des partenaires du système des Nations Unies et de certaines missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burundi à soutenir la CNIDH, l'encourage à se consolider et à prendre des initiatives pour bien accomplir son mandat. Les visites qui ont été effectuées au siège de la CNIDH par ses partenaires, témoignent de leur confiance en la CNIDH et de leur volonté de continuer à l'appuyer. Par ailleurs, l'ouverture de la CNIDH aux partenaires et à la collaboration avec eux ravive leur confiance.

Nous mentionnons à ce sujet les partenaires suivants :

- L'Ambassadeur de la Fédération de la Russie au Burundi ;
- L'Ambassadrice des Etats Unis d'Amérique au Burundi;
- L'Ambassadeur de France au Burundi;
- Le délégué de la coopération Suisse au Burundi;
- L'Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte;
- L'Ambassadeur des Pays-Bas au Burundi;
- L'ambassadeur du Royaume Uni au Burundi avec résidence à Kigali-Rwanda et le Bureau de liaison de la Grande Bretagne au Burundi;
- Le Représentant de l'Union Européenne.

La mise en place du service d'appel téléphonique gratuit² « Call Center», d'un site web moderne (www.cnidh.bi) et d'un numéro WhatsApp (+25768226767) accroît la visibilité et l'accessibilité de la CNIDH.

² Pour les téléphones fixes et ONAMOB

V. REMERCIEMENTS

Au cours de l'année 2019, la CNIDH a reçu des encouragements et bénéficié des appuis multiformes de la part du Gouvernement de la République du Burundi, du Parlement et d'autres partenaires techniques et financiers.

La CNIDH adresse sa sincère gratitude d'abord au Gouvernement et au Parlement du Burundi qui n'ont ménagé aucun effort pour lui doter des moyens substantiels de fonctionnement. La CNIDH adresse ensuite ses remerciements à différents services étatiques, aux organisations de la société civile, aux médias et aux institutions régionales et internationales pour leur bonne et étroite collaboration

La CNIDH adresse aussi ses remerciements aux différents partenaires techniques et financiers qui continuent de la soutenir dans l'accomplissement de ses missions. Des sentiments de reconnaissance vont particulièrement à l'endroit du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, aux Ambassades de la République Arabe d'Egypte et du Royaume Uni au Burundi et à l'ONG OXFAM NOVIB pour leurs remarquables contributions durant l'année 2019.

Tous ces appuis se sont avérés indispensables pour la réalisation de ses missions et pour le renforcement de ses capacités institutionnelles et fonctionnelles.

La CNIDH ne saurait en fin oublier d'adresser ses remerciements à la Population burundaise et à tous ceux qui lui témoignent de la confiance.

PREMIERE PARTIE :
LES REALISATIONS DE LA CNIDH

I. Protection et défense des droits de l'homme

En matière de protection des droits de l'homme, l'article 4 de la Loi portant création de la CNIDH lui assigne les missions dont les articulations sont les suivantes :

A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme

Avant de parler des saisines et auto-saisines que la CNIDH a eu à traiter durant la période en revue, il convient de rappeler la procédure suivie dans leur traitement.

1. Procédure de traitement des plaintes

La CNIDH reçoit les saisines par des lettres adressées au Président de la Commission. Elle reçoit aussi des saisines verbales provenant des requérants qui se présentent au siège de la CNIDH ou à ses antennes pour leur compte ou pour le compte des présumées victimes. La CNIDH a aussi prévu d'autres modes de saisine, à savoir par téléphone et WhatsApp. En effet, un centre d'appel avec le numéro vert (+25722277121) et le numéro WhatsApp (+25768226767) sont disponibles 24 heures sur 24.

Il faut aussi signaler que la CNIDH use de son pouvoir d'auto saisine en cas de violation des droits de l'homme dont elle est informée par différents canaux . Il s'agit notamment des informations qu'elle reçoit par des copies pour information des correspondances adressées aux autorités administratives et judiciaires, des informations qui circulent sur les médias et les réseaux sociaux et des alertes par appels téléphoniques.

Quelle que soit leur provenance, ces informations sont analysées par la Sous-commission protection³. Celle-ci, avec l'appui du Secrétariat Permanent, procède d'abord aux premières analyses et qualification des saisines reçues. La qualification et la décision finales reviennent à la Commission plénière.

³ La Sous-commission « protection » a été mise sur pied en vertu de l'article 33 du règlement d'ordre intérieur qui s'occupe du volet « protection des droits de l'homme » comportant en son sein les services de réception, de traitement et de suivi des plaintes. Le Secrétariat permanent assure le secrétariat des sous commissions.

Toutefois, sous la supervision du Bureau Exécutif, des cas nécessitant une intervention rapide sont souvent réglés au niveau de la Sous-commission protection pour ceux enregistrés au siège. Pour les cas enregistrés à l'intérieur du pays, ils sont réglés au niveau des antennes régionales.

2. Requêtes reçues et traitées

Durant la période en revue, la CNIDH a continué à recevoir des saisines émanant des victimes présumées elles-mêmes ou de leurs ayant-droit, des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de toute autre personne intéressée. Elle s'est aussi autosaisie de quelques cas emblématiques d'allégations de violations des droits de l'homme.

Sur un total de 290 saisines reçues au cours de l'année 2019, 173 étaient liées aux droits civils et politiques, 28 aux droits économiques, sociaux et culturels, 53 aux services sollicités (assistance judiciaire, assistance humanitaire, conseils, orientation et plaidoyer), 12 au droits de l'enfant et 24 à des affaires purement civiles et affaires pénales de droit commun ne relevant pas de la compétence de la CNIDH.

Notons que le sens de l'expression Droits civils et politique comprend notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, droit de propriété, droit à une justice équitable (droit à la présomption d'innocence), droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ; la liberté de conscience et religion, liberté d'opinion, de pensée et d'expression, la liberté d'association pacifique, y compris l'exercice des droits syndicaux, le droit de prendre part à la direction, à la gestion et au contrôle des affaires publiques de son pays.

Sur les 290 saisines, y compris 3 auto-saisines, 204 ont été jugées recevables (soit 70,1%) contre 86 jugées irrecevables (soit 29,5%) en vertu de l'article 44 de la loi portant création de la CNIDH. Sur les 290 saisines, 188 ont été clôturées (soit 64,6%), contre 103 autres en cours (soit 35,4%). Ces derniers présentent une complexité et nécessitent des moyens techniques et financiers et font encore objet de suivi.

Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées et services sollicités

Violations alléguées	Total	Recevable	Irrecevable	Clôturés	en cours
I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES					
A. Droit à la vie					
1.Homicide volontaire	3	2	1	2	1
2.Enlèvement suivi de disparition forcée	3	3	0	1	2
3.Disparition	1	1	0	1	0
4.Menaces à la vie	2	2	0	1	1
B. Intégrité physique et/ou mentale					
1.Torture	5	5	0	0	5
2.Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3	3	0	1	2
3.Lésions corporelles volontaires	3	3	0	1	2
4.Viol	10	10	0	3	7
5.Autres formes de violences basées sur le genre	12	12	0	8	4
6.Menaces à la sécurité de sa personne	8	6	2	5	3
C. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne					
1.Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire)	44	34	10	31	13
2. Liberté de circulation	1	0	1	1	0
3. Harcèlement judiciaire	1	1	0	1	0
4. Ingérence à la vie privée	1	1	0	0	1
5. Droit à la liberté de religion	1	1	0	1	0
6. Violation du droit à la non discrimination	2	0	2	2	0
7.Traite des êtres humains	3	3	0	0	3

Violations alléguées	Total	Recevable	Irrecevable	Clôturés	en cours
D. Accès à la justice et procès équitable					
1. Déni de justice ou inertie de la justice	17	11	6	6	11
2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	33	20	13	24	9
3. Lenteur dans l'exécution des jugements	9	6	3	5	4
4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	10	8	2	3	7
5. Refus d'octroi des documents judiciaires	1	1	0	1	0
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS					
1. Droit à l'éducation	1	1	0	1	0
2. Droit de propriété	12	12	0	6	6
3. Droit au travail	9	7	2	8	1
4. Violation causée par la corruption	1	1	0	1	0
5. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	1	1	0	1	0
6. Allégation de double violation	1	1	0	1	0
7. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	3	3	0	0	3
III. DROITS CATEGORIELS					
Droits De L'enfant	12	12	0	3	9
IV. SERVICES SOLLICITES					
1. Assistance judiciaire	13	13	0	13	0
2. Assistance humanitaire	7	0	7	7	0
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	33	33	0	26	7
V. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH					
1. Conflits familiaux (en majorité sur fond foncier)	11	0	11	11	0
2. Autres affaires civiles	5	0	5	5	0
3. Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	8	0	8	8	0

B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté

1. Visites des cachots

Durant l'année 2019, la CNIDH a, conformément à son mandat, effectué des visites inopinées dans différents cachots de la police communale, des commissariats de police et des parquets. L'objectif de ces visites est de se rendre compte du respect des garanties reconnues par des instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur au Burundi en matière de détention.

Lors de ces visites, la Commission s'entretient avec les détenus et les responsables des cachots sur les faits à charge de chaque détenu, les circonstances de son arrestation, la régularité de la détention et les conditions de détention.

Au total, 79 cachots ont été visités en 2019. 2413 personnes dont 2055 hommes et 237 femmes (dont 4 avec leurs nourrissons), 116 garçons et 5 filles mineurs y étaient détenues et ont été entendus.

Tableau récapitulatif des visites des cachots

Cachots visités et dates	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce à l'intervention de la CNIDH					Irrégularités constatées	
	H	F	Mineurs	Mineures	Nourris-	Total	H	F	Mineurs	Mineures	Total	Cas de dépassement du délai légal de garde vue	Cas de détention pour dette civile
Bubanza													
PJ Bubanza, 25/10/2019	8	7	0	0	1	16	0	0	0	0	0	0	1
Bujumbura													
PJ Rukaramu-Kajaga, 5/10/2019	9	1	0	0	0	10	9	1	0	0	10	0	0
PJ Kabezi, 9/10/2019	19	2	1	0	0	22	0	0	0	0	0	0	1
PJ Rwibaga, 11/10/2019	1	1	0	0	0	2	1	1	0	0	2	0	0

Gitega													
PJ Gitega, 23/1/2019	73	5	1	0	0	79	9	1	1	0	0	9	3
PJ Commissariat Gitega, 8/4/2019	23	3	0	0	0	26	5	0	0	0	0	16	1
PJ Gitega, 22/5/2019	33	11	3	1	0	0	2	0	0	1	0	2	1
PJ Gitega, 28/5/2019	33	4	3	3	0	0	0	0	1	0	0	5	3
PJ Gitega, 29/7/2019	64	8	4	0	0	76	0	0	4	0	4	0	0
PJ Gitega, 12/8/2019	93	10	6	0	1	109	3	0	0	0	0	6	0
PJ Giheta, 13/8/2019	12	0	0	0	0	12	4	0	0	0	4	1	6
PJ Makebuko, 28/8/2019	12	3	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	10
PJ Gitega, 28/10/2019	46	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Karusi													
PJ Bugenyuzi, 1/6/2019	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5
PJ Karusi, 1/6/2019	47	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kayanza													
PJ Kayanza, 20/10/ 2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Mairie de Bujumbura													
PJ Musaga, 13/2/2019	14	0	0	0	0	14	8	0	0	0	0	0	1
PJ Musaga, 15/5/2019	12	1	1	0	0	14	0	0	0	0	0	0	1
Cachot PJ zone Gihosha, 31/1/2019	2	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Cachot PJ zone Kamenge, 31/1/2019	14	2	0	0	0	16	0	1	0	0	0	0	0
PJ zone Kinama, 20/2/2019	14	2	0	0	0	16	4	0	0	0	0	1	0
PJ zone Cibitoke, 20/2/2019	4	1	0	0	0	5	0	1	0	0	0	0	0
PJ zone Kanyosha, 15/5/2019	13	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commissariat municipal de Bujumbura, 15/5/2019	65	6	6	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0
PJ Musaga, 29/9/2019	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Makamba													
PJ Makamba, 24/1/2019	10	1	1	0	0	12	2	0	0	0	0	0	0
Cachot Parquet Makamba, 24/1/2019	21	0	11	0	0	22	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kayogoro, 13/2/2019	10	4	0	0	0	14	3	3	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 28/3/2019	12	1	2	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 28/3/2019	31	0	5	0	0	36	1	2	3	0	0	0	0
PJ Makamaba, 18/4/2019	3	3	1	0	0	7	2	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 25/7/2019	13	2	1	0	0	16	2	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 7/8/2019	36	2	5	0	0	43	0	0	1	0	0	0	0
PJ Makamba, 22/8/2019	17	1	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 22/8/2019	42	1	0	0	0	43	0	0	0	0	0	0	0
PJ Nyanza-Lac, 5/9/2019	8	2	2	0	0	12	4	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 4/10/2019	6		1	0	0	7	3	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 30/10/2019	2	1	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 19/11/2019	14	10	4	0	0	28	5	8	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 28/11/2019	31	0	6	0	0	37	0	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 4/10/2019	6	0	1	0	0	7	3	0	0	0	0	3	0
PJ Makamba, 30/10/2019	12	2	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 30/10/2019	29		5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
PJ Makamba, 19/11/2019	14	10	4	0	0	28	5	8	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 28/11/2019	11	4	0	0	0	15	1	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba, 28/11/2019	31	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Muyinga													
PJ Muyinga, 6/9/2019	27		2	0	0	29	0	0	0	0	0	0	0
PJ Butihinda, 6/9/2019	4	1	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gashoho, 6/9/2019	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gasorwe, 6/9/2019	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ngozi													
PJ Ngozi, 17/1/2019	52	7	0	0	0	59	6	0	0	0	0	3	0
PJ Ngozi, 31/1/2019	58	6	0	0	0	64	6	0	0	0		12	2
PJ Ngozi, 25/2/2019	52	4	0	0	0	56	0	0	0	0	0	0	1
PJ Ngozi, 6/3/2019	51	8	3	0	0	62	0	0	0	0	2	0	0
PJ Ngozi, 14/3/2019	58	7	0	0	0	65	0	0	0	0	4	0	0
PJ Ngozi, 12/4/2019	45	4	0	0	0	49	3	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi, 8/5/2019	47	8	6	0	0	61	0	0	0	0	2	0	0
PJ Ngozi, 6/6/2019	68	6	1	0	0	75	2	2	0	0	4	0	0
PJ Ngozi, 12/6/2019	57	5	1	0	0	63	0	0	0	0	2	2	0
PJ Ngozi, 20/6/2019	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
PJ Ngozi, 28/5/2019	47	8	6	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi, 25/6/2019	35	2	0	0	0	37	0	0	0	0	0	1	0
PJ Ngozi, 3/6/2019	49	3	3	0	0	55	0	0	0	0	0	1	1
PJ Ngozi, 18/7/2019	57	5	1	0	0	63	3	0	0	0	0	0	1
PJ Ngozi, 26/7/2019	54	4	2	0	0	60	4	0	0	0	0	0	2
PJ Ngozi, 5/9/2019	67	6	4	0	0	77	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi, 12/9/2019	52	4	4	0	0	60	3	0	0	0	3	0	2
PJ Ngozi, 1/10/2019	60	8	2	1	0	71	1	0	0	0	1	6	2
PJ Ngozi, 22/10/2019	60	14	0	0	0	74	2	0	0	0	2	4	0

PJ Ngozi, 30/10/2019	51	8	2	0	0	61	2	0	0	0	2	4	0
PJ Ngozi, 7/11/2019	50	7	0	0	0	57	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi, 20/11/2019	92	9	0	0	2	101	7	0	0	0	7	4	0
PJ Ruhororo, 4/9/2019	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Busiga, 5/9/2019	3	0	0	0	0	3	3	0	0	0	3	3	0
PJ Mwumba, 5/9/2019	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Nyamurenza, 5/9/2019	9	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	4	0
Rumonge													
PJ Magara/ Bugarama, 20/12/2019	6	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
PJ Rumonge, 11/06/2019	19	12	4	3	3	41	2	2	0	2	6	5	1

D'une manière générale, il s'observe une amélioration de la tenue des registres-répertoires par rapport aux années antérieures. La CNIDH constate toutefois la récurrence de certaines irrégularités liées au non-respect des dispositions du Code de procédure pénale burundais (CPP). Il s'agit notamment du placement en garde à vue ou sous mandats d'arrêt sans avoir préalablement interrogé les personnes arrêtées ni les informer du motif de l'arrestation et des accusations à leur charge.

Les cas de placement en garde à vue des personnes pour violation des obligations nées des contrats purement civils ou pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'infractions s'élevant à 46 ont également été enregistrés lors des 79 visites que la CNIDH a effectuées dans les cachots, soit environ 2% du total des personnes qui y étaient détenues.

Par ailleurs, des cas de détention des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale légalement fixée à 15 ans révolus ont été enregistrés. A titre d'exemples, lors d'une visite que la CNIDH a effectuée au cachot de la PJ Makamba le 4 octobre 2019, un garçon qui y était détenu pour vol qualifié a indiqué qu'il avait seulement 13 ans et non les 15 ans qui étaient mentionnés dans le registre-répertoire. La CNIDH a exhorté l'OPJ en charge du dossier qui n'a pas pu fournir une preuve contraire, à consulter l'acte de naissance à l'état civil du lieu de naissance du détenu. Par ailleurs, accusés de vol, deux mineurs N.F âgé de 14 ans et K.E âgé de 13 ans seulement, étaient détenus à la PJ Ngozi le 30 octobre 2019. Le 26 septembre 2019, la CNIDH a trouvé au cachot du Commissariat municipal, ex-BSR, M. F, un mineur âgé seulement de 12 ans. Il était avec 3 autres mineurs âgés de 15 à 17 ans qui attendaient d'être conduits au centre social de Jabe en Mairie de Bujumbura. Grâce au plaidoyer de la CNIDH, tous ces mineurs ont été remis en liberté.

En outre, dans certains cachots, les mineurs sont détenus avec des adultes en violation de l'article 10.2, b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui impose leur séparation.

Certaines autorités administratives arrêtent ou ordonnent la détention de personnes en dehors des circonstances de flagrance, alors que l'article 32 du CPP prescrit bien que la garde

à vue ne peut être effectuée que par un OPJ bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité. Certains détenus ont dénoncé l'arrestation des personnes pour faute ou délit et le traitement avec violence et brutalité avant de les remettre aux postes de police. A titre d'exemple, de tels cas ont été signalés à la CNIDH à Cirambo et Rusagara, dans la zone Nyaruhinda de la commune Gitaramuka, en province de Karusi.

La CNIDH se réjouit de la réduction sensible des cas de dépassement du délai légal de garde à vue au cours de l'année 2019. En effet, sur les 2413 personnes que la CNIDH a trouvées dans différents cachots visités, 87 (soit 3,6%) étaient en dépassement du délai légal de garde à vue. Pour rappel, l'article 60 du CPP précise que la garde à vue de police judiciaire ne peut excéder 7 jours sauf prolongation décidée par le Ministère public dans la limite du double de ce délai.

Par contre, il s'observe quelques cas de détention préventive illégale en raison du non-renouvellement des ordonnances de prolongation de la détention, pourtant obligatoire après chaque mois de maintien en détention provisoire. Par conséquent les titres de détention deviennent du coup périmés. Notons que l'article 155 du CPP impose au Magistrat instructeur l'obligation de conduire l'inculpé devant le juge compétent au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire. Le même article donne au Président de la juridiction saisie de la question de détention préventive un délai ne dépassant pas 15 jours à compter du jour de la saisine pour organiser l'audience de contrôle. En outre, le tribunal saisi a l'obligation de rendre sa décision dans les 48 heures à compter de la tenue de l'audience en chambre de conseil, à moins que l'inculpé ne sollicite un délai supplémentaire ne dépassant pas cette même durée pour assurer la défense de sa cause.

Alors que la Cour suprême a affirmé dans son ordonnance de chambre de conseil du 4/10/2006, dans l'affaire M.P contre N.D. et consorts, que l'inactivisme et le manque de diligence du Ministère public à l'égard des lois de procédure doivent être sanctionnés par la mise en liberté provisoire des inculpés, cette jurisprudence n'est pas systématiquement bien appliquée dans tous les lieux de détention. Par ailleurs, dans les cachots des parquets éloignés des prisons, il s'observe une certaine lenteur dans le transfert des détenus sous mandats d'arrêt vers les prisons.

S'agissant des conditions générales de détention, la CNIDH a constaté l'exiguïté des cellules de certains cachots au niveau des communes. En effet, la CNIDH a trouvé plus d'une dizaine de personnes détenues dans des cellules dont la superficie est d'environ 2m x 2m. Ainsi, les détenus ne pouvaient pas se coucher et étaient obligés de demeurer dans des positions pénibles.

Dans certains cachots visités, il s'observe aussi un manque d'hygiène et un bouchage des lieux d'aisance obligeant des détenus à se soulager dans des seaux ou sachets, avec tout ce que cela peut causer comme odeur nauséabonde et maladies diarrhéiques. A titre d'exemple, au mois d'octobre 2019, quelques personnes qui étaient détenues au cachot de la police judiciaire de la commune Kayanza ont attrapé la diarrhée ; elles ont été conduites à l'Hôpital. Les irrégularités qui ont été constatées lors de ces visites ont été soumises aux autorités compétentes en vue de leur correction. La CNIDH se réjouit du niveau de réponse à ses demandes de libération en cas d'irrégularités avérées. Ainsi, grâce au plaidoyer de la CNIDH, sur les 2413 détenus, 154 (soit 6,4%, toutes catégories confondues) ont été relaxés à l'issue de ces visites. La plupart de ceux qui ont été libérés étaient poursuivis pour des faits non constitutifs d'infractions ou pour des infractions minimales liées souvent aux conflits fonciers ou familiaux ou encore aux bagarres dues à l'ivresse publique. Il y en a même qui étaient détenues arbitrairement comme par exemple une femme, 7 hommes et 3 mineurs qui étaient détenus au cachot de la PJ Rumonge et qui ont été remis en liberté grâce à l'intervention de la CNIDH.

2. Visites de prisons

En 2019, la CNIDH a effectué 13 visites dans les prisons de Bururi, Gitega, Muramvya, Muyinga, Ngozi pour hommes (3 fois), Ngozi pour femmes (2 fois), Rumonge (2fois), Rutana et Ruyigi. D'autres visites ont été effectuées dans les différentes prisons pour le suivi des cas individuels. Notons que la Commission a effectué en décembre 2019, une visite avisée à la Prison centrale de Mpimba, mais elle n'a pas pu effectuer son travail. En effet, l'administration de la prison a informé la Commission qu'elle n'était pas en mesure de recevoir la Commission suite au fait que le Ministre de la Justice avait également programmé une descente de travail avec le personnel de la prison.

Tableau récapitulatif des visites des prisons

Prison de	Capacité d'accueil	Population pénitentiaire	Prévenus		Condamnés		Nourrisson	
		Total	H	F	H	F	G	F
Bururi	250	217 au 31/5/ 2019	117	2	83	13	1	1
Gitega	400	1192 au 11/11/2019	627	24	504	30	6	1
Muramvya	100	873 au 14/12/2019	395	20	413	35	6	4
Ngozi (H)	400	1541 au 18/1/2019	741	0	800	0	0	0
	400	1528 au 4/12/2019	713	0	815	0	0	0
	400	1352 au 22/5/219	643	0	709	0	0	0
	250	125 au 18/1/2019	0	37 dont 3 Mineures	0	69, dont 4 Mineures	11	8
Ngozi (F)	250	131 au 11/4/2019		41 dont 3 Mineures		70 dont 6 Mineures	12	9
Rumonge	800	1094 au 11/11/2019	299	17	750	21	5	2
	800	1163 au 31 /5/ 2019	376	38	721	21	7	1
Rutana	650	364 au 31/5/ 2019	128	14	210	8	3	1
Ruyigi	300	685 au 13/12/2019	218	19	411	30	5	2

La CNIDH déplore une surpopulation carcérale due en grande partie à la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers et à la non-exécution des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux et coulés en force de chose jugée. En effet, selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, au 27 décembre 2019, la population pénitentiaire s'élevait à 11464 prisonniers, dont 5224 prévenus (soit 45,5%) et 6240 condamnés (soit 54,4%). Ces chiffres ont amené la CNIDH à constater que certainement les parquets ne mettent pas d'efforts à exécuter les mesures d'acquittement ou de liberté provisoire. La capacité d'accueil de toutes les prisons étant de 4194, le taux d'occupation actuelle est de 273,3%.

Les prisonniers qui sont victimes de la lenteur judiciaire sont particulièrement ceux dont les dossiers sont devant des juridictions d'appel, ceux qui ont été transférés en provenance d'autres prisons et les coaccusés incarcérés dans des prisons différentes. Devant les juridictions d'appel, la lenteur est essentiellement due au retard dans la transmission des dossiers aux Cours d'appel et leurs Parquets généraux, au manque de moyens logistiques pour organiser des sessions d'itinérance ou le transport des prisonniers devant comparaître en audiences publiques.

Toutefois, la CNIDH salue les mesures positives souvent prises par le Gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale. Il y a lieu de citer le Décret N° 100/08 du 23 janvier 2019 portant mesures de grâce présidentielle. Aux termes de ce Décret, « bénéficiant de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à 5 ans du chef de toutes les infractions à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à mains armées, de la détention illégale d'armes à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat, du terrorisme et du bioterrorisme, de l'homicide volontaire, du viol, de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains. A l'exception des auteurs de ces mêmes infractions, bénéficient également de la remise totale des peines les femmes enceintes ou allaitantes, les femmes ayant des nourrissons âgées au plus de 3 ans ».

Selon la Commission permanente du Ministère de la justice, jusqu'au 9 décembre 2019, 2381 personnes détenues étaient déjà sorties des prisons, tandis que 414 autres avaient déjà bénéficié de la réduction des peines dans le cadre de la mise en application de la grâce présidentielle. Par ailleurs, de juillet à novembre 2019, 839 prisonniers ont été remis en liberté, dont 425 bénéficiaires de la libération conditionnelle et 414 bénéficiaires de la liberté provisoire.

Lors des visites qu'elle a effectuées dans les prisons, la CNIDH a relevé une tendance de certains parquets à maintenir des personnes en prison nonobstant les mesures d'acquittement ou de liberté provisoire prises en leur faveur⁴.

La CNIDH trouve par ailleurs que les juridictions burundaises pourraient mettre en application toute la panoplie des mesures alternatives à l'emprisonnement prévues par le Code pénal, notamment le travail d'intérêt général (article 54 du Code pénal) et la remise en liberté provisoire moyennant dépôt d'un cautionnement (article 160 du CPP). Ces mesures alternatives à la privation de liberté régleraient en partie le problème de la surpopulation carcérale.

De l'entretien avec les prisonniers, la CNIDH a retenu que la majorité des prisonniers n'a pas de literie et les conditions d'hygiène laissent à désirer. Par ailleurs, la pauvreté maintient en prisons certains prisonniers qui ont déjà purgé leurs peines, mais qui ne parviennent pas à s'acquitter des dommages et intérêts prononcés à leur égard en plus de la condamnation à des peines de servitude pénale.

La CNIDH a constaté que les prisonniers disposent de l'eau en permanence et des lieux de divertissement et de culte. Le Gouvernement leur assure une alimentation minimale et qualitativement non équilibrée. Il a par ailleurs été indiqué que des suppléments alimentaires sont octroyés aux prisonniers qui présentent des signes de malnutrition. Toutefois, les prisonniers ont signalé le manque des combustibles servant à la cuisson.

⁴ Voir détails au point traitant l'administration de la justice et le procès équitable

En effet, alors que le haricot leur est servi étant déjà cuit, la farine de manioc leur est servie encore à l'état frais. Les femmes ont particulièrement soulevé le manque de matériels de toilette et d'hygiène.

La CNIDH a aussi constaté que chaque prison dispose d'une infirmerie avec des infirmiers y affectés à temps plein. Il a été indiqué à la CNIDH que des médecins y passent pour consultation et que des cas graves sont transférés aux hôpitaux.

Enfin, lors des visites que la CNIDH a effectuées dans les prisons, elle a constaté une séparation nette entre les hommes et les femmes et aucun contact entre eux ne semble possible sans complicité de la garde.

C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes

La Loi portant création de la CNIDH lui a confié la mission de prévenir la torture. Les personnes privées de libertés étant plus exposées, la CNIDH mène des activités allant dans le sens de protéger spécifiquement cette catégorie. Ainsi, elle a organisé des visites inopinées dans les lieux de détention au cours desquelles elle a enregistré les cas de mauvais traitements qui, souvent, ne remplissaient pas les éléments pour être qualifiés de torture. La CNIDH a profité de cette occasion pour échanger avec les OPJ et les autorités pénitentiaires sur la torture et les dispositions légales y relatives.

La Commission s'est autosaisie d'un cas de torture présumée perpétré par des policiers en province Bubanza et en a fait le suivi auprès du parquet de Bubanza. En outre, la CNIDH fait le suivi de deux autres cas, l'un au même Parquet de Bubanza et l'autre au Parquet Général près la Cour d'appel de Ntahangwa.

A côté de ces actions menées dans le cadre de protection des droits de l'homme, la CNIDH a chaque fois évoqué la lutte contre la torture lors des activités de promotion des droits de l'homme organisées à l'endroit de différents intervenants en matière de droits de l'homme.

Un accent a été mis sur la torture au cours de la formation sur le monitoring des droits de l'homme.

D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre

Durant l'année 2019, la CNIDH a reçu 10 saisines liées aux violences sexuelles commises sur des jeunes filles. Elle s'est en outre autosaisie d'un cas d'allégations de viol commis sur 11 élèves du Lycée communal de Murungurira, en commune Ntega de la province Kirundo, durant l'année scolaire 2018-2019⁵.

La CNIDH a par ailleurs reçu 12 autres formes de violences basées sur le genre, notamment les violences conjugales. A titre d'exemple, une femme a indiqué qu'elle était en conflit perpétuel avec son mari N.S pour avoir épousé et installé une autre femme dans une maison louée au chef-lieu de la commune Kayogoro. Après dépôt de plainte devant les autorités communales et d'état civil de Kayogoro, ce mariage a été annulé. Par après, un groupe d'individus s'est introduit au domicile de la femme et lui a assené plusieurs coups de machette à la tête, au bras et sur la poitrine. La CNIDH a constaté des traces de ces coups. Son mari a, par après, fui Kayogoro. Un dossier pénal a été ouvert au Parquet de Makamba. La CNIDH fait le suivi de 3 autres cas.

La Commission participe également dans des séances de travail de différents partenaires impliqués dans la lutte contre les viols et les violences basées sur le genre en vue de penser aux stratégies qui permettraient de les éradiquer.

E. Saisir le ministère public des cas de violation des droits de l'homme

La CNIDH informe verbalement ou saisit par écrit le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme. A titre d'exemples, la Commission a présenté quelques cas de violation des droits de l'homme au Ministère public.

⁵ Voir détail sur le point en rapport avec les violences basées sur le genre

L'on citera le cas de Mademoiselle I.C., fille de 8 ans, résidant à Carama IV, Gahahe, zone Rubirizi, qui a été victime de viol. La CNIDH a présenté ce cas au Procureur de la République en province Bujumbura. L'auteur a été condamné par le TGI Bujumbura dans le dossier RPC 0476 à la servitude pénale à perpétuité.

L'on citera aussi le cas de viol commis sur des élèves du Lycée communal de Murungurira en commune Ntega de la province Kirundo. Deux cas de torture ont fait objet de saisines présentées par la CNIDH au parquet de Bubanza.

F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables

La CNIDH a reçu 13 demandes d'assistance judiciaire, soit un taux de 4,4 % des requêtes reçues en 2019. Cependant, suite au manque de moyens financiers affectés à cette fin, la CNIDH n'a accordé assistance judiciaire à aucune victime des violations des droits de l'homme au cours de cette année 2019.

G. Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits

Au cours de l'année 2019, la CNIDH a attiré l'attention du Gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme à travers les déclarations rendues publiques à la suite de certaines violations des droits de l'homme constatées.

Elle a également communiqué aux autorités administratives, judiciaires et/ou policières habilitées, certains types de violations dont leurs agents étaient cités ou impliqués.

Certains requérants, craignant pour leur vie et ayant saisi la CNIDH, ont été confiés aux autorités concernées en l'occurrence la Police et les autorités administratives.

Enfin, le présent rapport qui a été envoyé au Gouvernement conformément à l'article 35 de la Loi portant création de la CNIDH, contient une série de recommandations adressées à l'autorité gouvernementale.

II. Promotion des droits de l'homme

En plus de sa mission de protection des droits de l'homme, la CNIDH a également la mission de promouvoir les droits de l'homme sur tout le territoire national. En effet, l'article 5 de la loi régissant la Commission précise les activités de promotion assignées à la CNIDH. Ainsi, au cours de l'année 2019, la CNIDH a réalisé les activités suivantes :

A. L'organisation des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme

Au cours de l'année 2019, la CNIDH a organisé 1 séminaire et 7 ateliers de formation sur différentes thématiques en rapport avec les droits de l'homme.



Photos de la cérémonie d'ouverture et de famille, atelier de sensibilisation des jeunes affiliés aux partis politiques à Muyinga du 19 au 20 décembre 2019

Le tableau ci-dessous résume les ateliers organisés au cours de l'année dont rapport :

N°	Intitulé de l'atelier	Lieu et dates	Objectifs et résultats de l'atelier	Participants
1	Une Conférence d'information et d'échanges sur les stratégies de réalisation des missions de la CNIDH	Bujumbura, Hôtel Source du Nil, le 04 Juin 2019.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exposer les expériences et les situations vécues dans des contextes similaires par d'autres INDH, en soulignant les leçons tirées des difficultés, défis et opportunités ; 2. Echanger sur les questions actuelles des droits de l'homme au Burundi et examiner les stratégies pour y remédier ; 3. Echanger sur le renforcement de la coopération entre la CNIDH et des réseaux des INDH existant au niveau régional et international et l'opportunité d'une ré-accréditation par le SCA ; ainsi que l'interaction et la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme au plan régional et international ; 4. Echanger sur la mise en place du Mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif contre la torture et le rôle de la CNIDH ; 4. Définir les points saillants des priorités d'action de la CNIDH dans le contexte électoral ; 5. Définir les stratégies de mobilisation de ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> -Représentants des Missions diplomatiques et Consulaires accréditées à Bujumbura ; -Agences du Système des NU ; -ONGE, -Organisations internationales et Agences de coopération au développement ; -Ministre des droits de la personne humaine ; -Représentants des institutions et conseils nationaux ainsi que les représentants de hautes Institutions républicaines.
2	Un atelier de renforcement des capacités des acteurs étatiques et non-étatiques œuvrant dans le	Bujumbura, Hôtel le Chandelier, du 13 au 14 Août 2019	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire connaître davantage aux participants l'intérêt de travailler en synergie en vue de jouer pleinement chacun son rôle ; 2. Arrêter une stratégie 	34 participants en provenance de la société civile, des ministères de la Justice, de la sécurité publique, de l'intérieur, de la

	domaine des droits de l'homme.		<p>concertée pour briser le silence et apporter une assistance aux victimes et témoins sur base des connaissances solides dans le monitoring de la situation des droits de l'homme et dans la qualification de violations inhérentes ;</p> <p>3. Transmettre aux participants des techniques de monitoring de la situation des droits de l'homme ;</p> <p>4. Procurer les connaissances aux participants sur la qualification des violations des droits de l'homme;</p> <p>5. Rappeler le rôle des OSC dans la protection et promotion des droits de l'homme et souligner le rôle de l'administration et des services de sécurité dans la promotion et la protection des droits de l'homme.</p>	Défense nationale et celui en charge des droits de l'homme.
3	Atelier d'échange avec les représentants des organisations des peuples autochtones (Batwa)	Le 18 juillet 2019 au siège de la CNIDH	<p>1. Faire l'état des lieux de la situation des Batwa ;</p> <p>2. Evaluer les bonnes actions déjà faites pour la promotion et la protection des peuples autochtones au Burundi ;</p> <p>3. Dégager les défis majeurs qui subsistent ;</p> <p>4. Réfléchir sur les stratégies et les moyens pour améliorer leurs conditions de vie</p> <p>5. Identifier les actions et activités à mener pour la célébration de la Journée Internationale des Peuples Autochtones.</p>	12 représentants des Batwa, dont 2 représentants de l'association « Unissons-nous pour la Promotion des Batwa (UNIPROBA), 2 (dont 1 femme) de l'Association pour l'Intégration et le Développement durable au Burundi (AIDB), 2 de l'Association des Jeunes Batwa pour le Développement (AJBD), 2 de l'Union pour le

				Développement des Batwa au Burundi (UDBB), 2 de l'Union Chrétienne pour le Développement des Déshérités (UCEDD) et 1 de l'Union des Peuples Autochtones pour le Réveil au Développement (UPARED)
4	Atelier de renforcement des capacités des acteurs de la société civile en techniques de monitoring des cas de violation des droits de l'homme en période électorale .	Bujumbura, <i>Royal Palace Hotel</i> , du 7 au 8 novembre 2019	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre le Plan stratégique de la CNIDH pour la période 2019-2020, précisément l'axe relatif au renforcement des capacités de la société civile. 2. Procurer aux OSC des connaissances sur les normes plus protectrices des DH et particulièrement en période électorale. 3. Offrir aux OSC des outils et méthodes nécessaires pour mener une surveillance accrue des DH en vue de prévenir la violation des libertés et droits pertinents liés aux élections par le plaidoyer, l'alerte précoce et la dénonciation. 4. Etre actifs, constructifs et proactifs avec un but ultime de s'approprier des acquis de cette formation. 5. Créer un réseau national d'observateurs des DH en période électorale efficace et doté d'un code approprié. 	73 participants répartis comme suit : 38 acteurs des organisations de la société civile ; 12 personnes provenant de la CNIDH ; 2 experts internationaux et 1 expert national.
5	Atelier de formation initiale de nouveaux membres de la CNIDH en matière des droits de l'homme.	Bujumbura, <i>Royal Palace Hotel</i> , du 23 au 27 septembre 2019	<ol style="list-style-type: none"> 1. Echanger et favoriser un partage d'expériences et de bonnes pratiques au profit des membres de la CNIDH, sur les questions des droits de l'homme en général, et sur les priorités de la CNIDH et les stratégies pour y faire face en particulier ; 	24 participants de la CNIDH, dont 7 Commissaires et 17 cadres et agents ; 6 experts nationaux et 20 journalistes représentant 12 médias.

			<p>2. Exposer les expériences et les situations vécues dans des contextes similaires par d'autres INDH, en soulignant les leçons tirées, les difficultés, les défis et les opportunités ;</p> <p>3. Echanger sur les questions actuelles des droits de l'homme au Burundi et examiner les stratégies pour y remédier ;</p> <p>4. Echanger sur le renforcement de la coopération entre la CNIDH et les réseaux des INDH existant au niveau régional et international et sur l'opportunité d'une ré-accréditation par le SCA, ainsi que l'interaction et la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme au plan régional et international ;</p> <p>5. Echanger sur la mise en place du Mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif contre la torture et le rôle de la CNIDH ;</p> <p>6. Définir les points saillants des priorités d'actions de la CNIDH dans le contexte électoral ;</p> <p>7. Définir les stratégies de mobilisation de ressources.</p>	
6	Atelier d'échange avec la CNIDH et la Commission permanente de la Justice et des droits de la personne humaine de l'Assemblée Nationale	Gitega, Helena Hôtel, du 14 au 15 Novembre 2019.	<p>1. Resserrer les liens de coopération entre l'Assemblée Nationale et la CNIDH et jeter les bases de la formalisation d'un partenariat entre les deux institutions en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi.</p> <p>2. Echanger sur les questions actuelles des</p>	40 participants : 20 délégués de l'Assemblée Nationale dont 15 Députés et 5 Cadres d'appui 20 délégués de la CNIDH dont 6 Commissaires, 14 Cadres d'appui

			<p>droits de l'homme au Burundi et le rôle de chaque acteur ;</p> <p>3. Echanger sur les interventions de l'Assemblée Nationale et celles de la CNIDH dans le domaine des droits de l'homme, leurs réalisations et les défis ;</p> <p>4. Examiner les conditions de travail de la CNIDH, ses contraintes et le rôle de l'Assemblée Nationale dans le renforcement institutionnel et opérationnel de la Commission ;</p> <p>5. Déterminer les points de convergence du mandat des deux institutions et la pertinence d'une collaboration ;</p> <p>6. Examiner et adopter un avant-projet de mémorandum d'entente sur les relations et la coopération entre l'Assemblée Nationale et la CNIDH ;</p> <p>7. Adopter une feuille de route pour la finalisation et l'adoption du mémorandum d'entente ainsi que les actions conjointes entre les deux institutions à court et moyen termes.</p>	
7	Atelier de formation des journalistes en libertés et droits fondamentaux de l'homme liés aux élections.	Rumonge, Resha Beach Hotel, du 12 au 13 décembre 2019	<p>1. Former les journalistes sur les notions de base des droits de l'homme ;</p> <p>2. Fournir aux participants l'information sur la relation entre la gouvernance et les droits de l'homme ;</p> <p>3. Informer les journalistes du cadre normatif international et national des élections au Burundi ;</p>	<p>50 journalistes en provenance de 25 médias de la presse écrite, radiophonique, télévisuelle et électronique.</p> <p>6 invités venus du Ministère de la Communication et des Médias ; du Conseil National de la Communication</p>

			<p>4. Renforcer les capacités des journalistes en communication non violente, surtout en période électorale ;</p> <p>5. Echanger sur le cadre légal de l'exercice du journalisme au Burundi (opportunité/menace)</p> <p>6. Cerner le rôle des médias burundais dans la promotion des droits de l'homme, tout particulièrement ceux liés aux élections ;</p> <p>7. Analyser les enjeux et les défis de la couverture médiatique en période électorale ;</p> <p>8. Examiner la régulation des médias en période électorale</p>	<p>(CNC) ; de l'Association Burundaise des Radiodiffuseurs (ABR) ; de l'Association des Femmes journalistes (AFJO) ; de l'Observatoire des Médias de l'Afrique Centrale (OMAC) ; 6 experts dont 4 nationaux et 2 internationaux du CNUDHD-AC</p>
8	<p>Atelier de sensibilisation des jeunes affiliés aux partis politiques sur la tolérance et le respect des droits fondamentaux de l'homme en période électorale.</p>	<p>Muyinga, Hôtel Icizanye, du 19 au 20 décembre 2019</p>	<p>1. Echanger sur les questions actuelles des droits de l'homme liés aux élections au Burundi et le rôle des jeunes affiliés aux partis politiques pour changer la situation ;</p> <p>2. Identifier la nature et les causes de l'intolérance politique et des conflits violents ;</p> <p>3. Procurer aux participants des connaissances en communication non violente en vue de la cohabitation pacifique et la tenue des élections apaisées, libres et équitables ;</p> <p>4. Déterminer les enjeux et les défis face aux points de divergence et les stratégies d'y apporter une solution appropriée pour la tolérance et le respect des droits fondamentaux de</p>	<p>56 jeunes affiliés aux partis politiques en provenance des 7 communes dans le respect des équilibres constitutionnels ;</p> <p>1 cadre du Ministère de l'intérieur et de la formation patriotique ;</p> <p>2 experts nationaux et 2 experts internationaux du du CNUDHD-AC ;</p> <p>6 journalistes pour la couverture médiatique.</p>

			<p>l'homme en période électorale.</p> <p>5. Engager les jeunes dans la prévention des conflits et des abus des droits de l'homme et dans l'instauration d'un climat propice à des élections démocratiques.</p>	
--	--	--	--	--



Photos de l'atelier de formation des journalistes sur les libertés de l'homme liées aux élections à Rumonge, du 12 au 13 novembre 2019

Dans la perspective de contribuer à l'organisation des élections apaisées, la CNIDH s'est donné le devoir de remplir pleinement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en période électorale. Pour l'heure, le processus électoral se déroule sans anicroche majeur, mais il y a besoin de veille, une surveillance accrue de la situation des droits de l'homme pour assurer leur protection adéquate sur toute l'étendue du territoire national.

Pour assurer cette surveillance dans le but de s'acquitter de ses obligations de protection des droits de l'homme, la CNIDH coopère avec le système des Nations Unies, les organisations nationales et internationales. Et pour que cette surveillance soit efficace et couvre l'ensemble du territoire national, elle peut être appuyée par les acteurs de la Société civile disséminés à travers tout le pays et qui constituent pour elle, un point de relai important.

L'évaluation des capacités d'intervention actuelles de ses acteurs sur le terrain a permis de constater des failles.

En effet, certains acteurs des droits de l'homme sur terrain paraissent aujourd'hui faiblement structurés et peu outillés pour surveiller correctement la situation des droits de l'homme et documenter les violations. En guise de prévention des violations des droits de l'homme et de réponse adéquate durant la période électorale, un renforcement des capacités de ces acteurs qui sont à l'avant-garde de l'alerte précoce, s'avère donc nécessaire, tant en matière de surveillance (*monitoring*) de la situation que de la documentation des violations des droits de l'homme (établissement des faits et rapportage).

L'une des attributions de la CNIDH est d'assurer le renforcement des capacités de ces acteurs nationaux des droits de l'homme. Ce renforcement des capacités passe par la vulgarisation des normes relatives au respect des droits de l'homme dans les processus démocratiques, notamment dans le contexte électoral. Ces droits sont garantis par les principaux instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la Constitution de la République du Burundi et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).



B. L'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme

Au cours de l'année dont est ce rapport, trois campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme ont été organisées par la CNIDH soit de sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres partenaires. Les objectifs et les résultats issus de ces cadres sont repris ci-après.

1. Une émission « Le rendez-vous des branchés »

A l'occasion de la célébration de la campagne des 16 jours d'activisme contre les VBG, la CNIDH a vulgarisé du 9 au 13 décembre 2019 sur les ondes de la Radio Isanganiro, à travers l'émission « Le rendez-vous des branchés », le contenu de la Loi N° 1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Il s'agissait de répondre aux questions posées.

2. Emission à la radio Isanganiro

Le 29 décembre 2019, la CNIDH a animé une émission question réponse sur les ondes de la Radio Isanganiro. C'était l'occasion pour la diaspora burundaise de poser des questions sur les droits de l'homme au Burundi et de l'action de la CNIDH.

3. Production et diffusion de spots publicitaires

Dans le cadre de la phase II du projet Nyubahiriza, la CNIDH a produit et diffusé, du 4 au 9 septembre 2019, sur 5 médias de grande audience, à savoir la Radio Nationale, la Radio Isanganiro, la Radio scolaire Nderagakura, la Radio Maria et la Radio Rema-FM, 4 spots de promotion du numéro vert 22277121, qui étaient en cours de production à la fin de la première phase de ce projet. Les spots ont porté sur 4 thèmes, à savoir : la sensibilisation sur l'existence d'une ligne verte, les connaissances générales sur la CNIDH, le suivi des dossiers des détenus, et la dénonciation du trafic et de la maltraitance des enfants. Les thèmes ont été choisis compte tenu des allégations des violations enregistrées par la CNIDH, en ligne avec le cadre logique du projet.

Les messages sur chaque thème ont permis de vulgariser le numéro vert de la CNIDH en vue de stimuler le rapportage des cas de violation des droits de l'homme. Ils ont par ailleurs permis non seulement de rappeler chaque fois le mandat et les compétences de la CNIDH, mais aussi de sensibiliser sur les thèmes retenus. Au total, 32 diffusions de spots ont été réalisées.

C. Commémoration des journées onusiennes et africaines dédiées à la femme et à l'enfant :

Journée de l'enfant africain, le 16 juin 2019

Pour commémorer cette journée, la CNIDH a organisé une conférence de presse à l'endroit des journalistes. A cette occasion, la CNIDH a félicité l'Etat du Burundi pour tous les efforts consentis visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant au Burundi. La Commission a aussi profité de cette occasion pour féliciter et encourager les acteurs de la société civile et ceux des ONGs internationales œuvrant dans le domaine de l'enfance au Burundi, pour leurs apports combien louables ayant fait avancer les droits de l'enfant au Burundi. C'était aussi une occasion pour la CNIDH, de plaider pour l'adoption du Code de protection de l'enfant qui, une fois adopté, constituerait un véritable outil de promotion et de protection des droits de l'enfant au Burundi.

La Commission se réjouit notamment de la consolidation du cadre législatif national et le maintien des mesures de gratuité de soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les mères qui accouchent, ainsi que la gratuité scolaire pour les enfants de l'école fondamentale. La CNIDH salue également l'adoption par le Gouvernement, de la politique nationale de protection de l'enfance 2019-2023, qui a mis sur pied le Forum National des enfants du Burundi et a initié la campagne nationale de lutte contre la négligence à l'égard des enfants et celle en rapport avec la lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue.

D. Participation aux activités organisées par les partenaires au Burundi et à l'étranger

La CNIDH a pris part aux ateliers et séminaires suivants :

- ✚ Participation à un atelier de lancement du projet « Développement de la politique nationale de la migration de la main d'œuvre du Burundi » organisé à Bujumbura en date du 30 avril 2019 par le Ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi (MFPTE) en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'objectif de ce projet de développement de la politique nationale de la migration de la main d'œuvre du Burundi est de contribuer à long terme à la protection et à la bonne gouvernance de la migration de la main d'œuvre en appuyant le développement de la politique et du cadre légal, et en négociant les accords bilatéraux de migration de la main d'œuvre.
- ✚ Participation à un atelier de deux jours, c'est-à-dire du 11 au 12 juillet 2019, organisé par l'Association Tugenderubuntu pour la Consolidation de la Paix au Burundi (ATCP). L'objectif de l'atelier était de présenter aux participants le thème « Système de gouvernance adéquat et participation aux élections de 2020 ». L'exposé était centré sur deux parties essentielles, à savoir : les Caractéristiques d'une bonne gouvernance et fondements de la démocratie.
- ✚ Participation à un atelier d'échange sur l'état des lieux des secteurs d'intervention de World Vision International Burundi (WVIB) organisé le 5 décembre 2019 à Bujumbura par l'ONG WVIB. Cet atelier consistait à analyser et valider le document qui sera utilisé dans le développement des stratégies de WVIB visant à améliorer le bien-être de l'enfant au Burundi et à renforcer le partenariat entre cette ONG et ses partenaires dans le pays.
- ✚ La CNIDH a participé, le 10 décembre 2019, à la célébration du 71^{ème} anniversaire de la DUDH. Les cérémonies se sont déroulées à Mugamba en Province Bururi sous le thème : « Jeunes, levez-vous pour promouvoir les droits de l'homme ».

- ✚ La CNIDH a aussi participé à la célébration de la journée internationale du détenu (Mandela Day), qui a eu lieu à Gitega le 18 juillet 2019 sous le thème « Tous les acteurs de la chaîne pénale, ensemble pour la réduction de la surpopulation carcérale ».
- ✚ La CNIDH a participé à plusieurs autres réunions et ateliers organisés par les partenaires sur divers thématiques.
- ✚ La CNIDH a participé aux différentes conférences internationales, principalement à Genève en Suisse, au Caire en Egypte, à Addis-Abeba en Ethiopie et enfin à Arusha en Tanzanie dans lesquelles des questions diverses des droits de l'homme, ainsi que la collaboration entre les institutions des droits de l'homme étaient analysées⁶.

III. Rôle consultatif de la CNIDH

Cette partie décrit la réalisation des missions assignées à la CNIDH à travers l'article 6 de la Loi portant sa création. Il s'agit, en effet, de passer en revue les différentes rencontres de la CNIDH avec les autorités burundaises, en premier lieu, et les conférences internationales auxquelles la CNIDH a participé, en deuxième lieu.

Au niveau national, la CNIDH s'est entretenue avec Son Excellence le Président de la République du Burundi. C'était l'occasion de présenter la situation actuelle des droits de l'homme au Burundi, ainsi que les innovations qu'apporte la nouvelle équipe pour avancer les droits de l'homme dans le pays. Il a en outre été fait mention de différents défis et les suggestions pour y faire face. La CNIDH a profité de l'occasion pour rappeler que la collaboration, la communication, et un partenariat permanent avec différentes institutions publiques constituent des piliers pour l'accomplissement du mandat de la CNIDH.

Le Chef de l'Etat a, quant à lui, promis que le Gouvernement du Burundi va faire tout le possible pour soutenir la Commission.

⁶ Voir détails dans la partie relative au rôle consultatif

Ce soutien se manifeste par différentes communications entre le Cabinet civil du Président de la République et le Bureau Exécutif de la CNIDH, ainsi que par la collaboration sur le traitement de différents cas de droits de l'homme nécessitant l'intervention de l'une ou l'autre autorité ou institution compétente.

La CNIDH s'est aussi entretenue avec le Très Honorable Président de l'Assemblée Nationale et la Commission permanente chargée de la justice et des droits de la personne humaine de l'Assemblée Nationale. Toutes ces rencontres ont été fructueuses car, les deux institutions ont échangé sur la situation des droits de l'homme, les défis et perspectives, ainsi que les modalités de collaboration et de partenariat pour que chaque institution apporte sa pierre à la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi. Des stratégies ont été mises sur pied et la CNIDH est à l'œuvre pour le changement positif en matière de droits de l'homme dans le pays.

La CNIDH a également travaillé en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice et de la protection civique, le Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, le Ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes, ainsi que celui de l'Intérieur, de la formation patriotique et du développement local. Cette collaboration a permis d'échanger des informations utiles à l'avancement des droits de l'homme et de formuler des recommandations quant à l'exercice effectif des rôles de tout un chacun.

En outre, la CNIDH a prodigué des conseils à certains responsables et autorités administratifs, notamment les administrateurs communaux, les OPJ et les procureurs, pour une amélioration de la protection et la promotion des droits de l'homme. La CNIDH a également travaillé avec les responsables des partis politiques au niveau local. A titre d'exemple, après avoir reçu des informations faisant état d'accrochage entre des jeunes affiliés aux partis politiques à Karusi, Muyinga, Ngozi et Kirundo, pour ne citer que ces provinces, la CNIDH a effectué des descentes sur terrain et s'est entretenue avec les autorités administratives, judiciaires et les responsables politiques. Les retombées positives n'ont pas tardé à se manifester.

Le travail de la CNIDH touche tous les aspects des droits de l'homme. C'est dans cet objectif qu'elle a effectué des visites et échangé avec la CENI et la CVR pour explorer les opportunités de collaboration, d'échange d'informations et/ou de travailler en synergie pour un meilleur rendement.

Enfin, la collaboration avec le Service national de renseignement (SNR) a produit de bons résultats pour ce qui est du suivi de certains cas d'allégations de violations des droits de l'homme.

Au niveau international, la CNIDH a participé à différentes conférences internationales à Genève en Suisse, au Caire en Egypte, à Addis-Abeba en Ethiopie et à Arusha en Tanzanie.

a. A Genève

Depuis le début de l'année 2019, la CNIDH a participé à trois conférences au Palais des Nations à Genève.

La CNIDH a participé le 6 mars 2019 à la 32^{ème} session de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANRHI) tenue à Genève et avait pour thème : « Garantir la mise en œuvre, un suivi et un examen du Pacte mondial pour les migrations fondés sur les droits de l'homme et sensibles au genre : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme ». Une déclaration de la GANHRI relative au « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » a été adoptée à la fin de la conférence. Parmi les points essentiels de cette déclaration figurent :

- L'idée que la migration transfrontalière est, par sa nature même, inhérente au développement humain ;
- La félicitation pour l'adoption par les Etats membres des Nations unies du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;
- Appel à tous les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

- Soutien à la promotion de l'égalité des sexes et l'atomisation de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes ;
- La félicitation de l'engagement pris dans le Pacte mondial de protéger et de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment ;
- L'absence d'objectifs contraignants et exhortation des Etats à répondre à tous les engagements ;
- Exigence que les détenteurs d'obligation soient tenus responsables par le biais de processus et de mécanisme transparents et accessibles ;
- Exigence pour que le suivi et l'examen soient soulignés par : 1) la cohérence, 2) la transparence, 3) l'indépendance et la redevabilité, 4) la participation et l'inclusivité, 5) l'orientation vers les résultats, 6) l'échange et l'apprentissage-comme base pour la mise en œuvre des examens à tous les niveaux ;
- Mise en place des plans nationaux concrets ;
- Maintien de l'équipe spécial sur la migration de la GANHRI.

La CNIDH a également participé, en marge de la 32^{ème} session du GANHRI et à la réunion du RINADH visant à présenter le rapport des activités du Réseau et les activités menées par le groupe de travail sur les ODD, ainsi que le groupe de travail sur la migration.

La CNIDH a aussi participé du 20 au 24 mai 2019, à la réunion du groupe de travail inter gouvernemental du GANHRI. Cette réunion était la première session du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international concernant les activités des entreprises militaires ou de sécurité privées. Cinq points ont été évoqués à savoir : les objectifs et principes du cadre réglementaire ; les Etats contractants et les Etats territoriaux ; les Etats d'origine et les Etats de nationalité ; les sociétés militaires et de sécurité privées ; et les définitions et interprétations⁷.

⁷ Assemblée Générale des Nations Unies, 36^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme, Résumé du rapport de la 1^{ère} session du groupe de travail inter-gouvernemental du GANHRI, du 20 au 24 mai 2019, p.7-13.

La Commission a aussi participé du 13 au 18 septembre 2019, à la 42^{ème} Session du Conseil des droits de l'homme. Elle a eu l'occasion de participer à plusieurs réunions et suivre les rapports thématiques sur les thèmes relatifs à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits au développement. Les droits des personnes indigènes étaient aussi discutés dans un panel. Enfin, la délégation a pu suivre la présentation de la commission d'enquête sur le Burundi qui malheureusement ne s'est jamais rendu au Burundi pour vérifier ses arguments. La CNIDH a profité de cette occasion pour mener des contacts avec le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme afin de lui expliquer la situation réelle des droits de l'homme au Burundi. Elle a également présenté les axes stratégiques qu'elle s'est fixés, ainsi que les innovations qu'elle envisage de mettre en œuvre pour contribuer à l'amélioration des Droits de l'Homme au Burundi.

La CNIDH se réjouit des résultats issus de ces rencontres. L'on citerait l'organisation de plusieurs ateliers de formation des membres et du personnel de la CNIDH mais aussi de certains de ses partenaires, avec l'appui technique et financier demandé et octroyé par le CNUDHD-AC.

L'entretien avec différents représentants des corps diplomatiques et des représentants des autres Institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'avec la Mission de l'Union africaine a permis à la CNIDH de leur expliquer le contexte réel des droits de l'Homme au Burundi et les innovations envisagées.

D'autres conférences auxquelles la CNIDH a participé sont celles organisées par le RINADH et le GANHRI. A Addis-Abeba du 5 au 6 septembre 2019, la CNIDH a participé au 3^{ème} forum politique de la Commission de l'Union Africaine-RINADH sur la contribution des institutions africaines des droits de l'homme aux solutions durables aux déplacements forcés en Afrique. Le thème de la conférence était choisi suite à la décision de la 31^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine de juillet 2018 déclarant l'année 2019 « l'année des réfugiés,

des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique ».

Notons que parmi les recommandations formulées à l'égard des INDH lors de cette conférence figurent :

- Renforcer le dialogue national afin de voir ensemble les causes profondes des déplacements forcés et avoir un point focal et une unité dans les camps de déplacés ;
- Plaider pour la signature et la ratification de la Convention de Kampala ;
- Designner un point focal pour les déplacés internes ;
- Visiter les sites des déplacés et attirer l'attention des décideurs sur leur situation ;
- Mettre en place un comité qui suit le processus de ratification de la Convention de Kampala dans les pays où elle n'est pas encore ratifiée et faire le suivi de son application là où elle est ratifiée ;
- Attirer l'attention des Gouvernements sur le financement des INDH ;
- Rendre disponibles les données statistiques sur les déplacés ;
- Mettre en place un mécanisme de concertation avec le Gouvernement ;
- Arrêter des stratégies pour limiter les interventions des humanitaires afin de quitter l'état de l'éternel assisté.

Cette conférence a abouti à l'adoption d'un plan d'action conjoint 2020-2024 de l'Union Africaine-RINADH sur le rôle des INDH dans la recherche des solutions durables aux déplacements en Afrique.

Ce plan d'action s'articule sur trois points à savoir :

i) L'amélioration du cadre politique sur les déplacements forcés et la conformité par :

- le suivi des droits de l'homme, la collecte de données, l'analyse et le rapportage ;
- l'examen de la législation et des politiques nationales ;
- l'adoption d'une approche globale de travailler non seulement avec les gouvernements, mais notamment avec les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les chefs tribaux, les universités, les organismes régionaux, les agences internationales et le secteur privé.

ii) l'accès à la justice et la protection des personnes déplacées à travers l'assistance juridique et traitement des plaintes ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

iii) le renforcement de l'expertise et des capacités (internes) des INDH à travers le renforcement des compétences opérationnelles et fonctionnelles des INDH africaines conformément aux principes internationalement reconnus sur le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris).

b. Au Caire

La Commission Nationale des Droits de l'Homme d'Egypte a invité la CNIDH pour participer à deux conférences. La première était une conférence internationale des experts et portait sur le rôle des INDH dans l'assistance juridique et la gestion des plaintes. Lors de cette conférence, les participants ont échangé sur les différentes stratégies que les INDH peuvent utiliser pour mieux gérer les plaintes et apporter une meilleure assistance juridique aux requérants. Le Président de la CNIDH, qui avait représenté la Commission a fait deux présentations dont les thèmes sont les suivants :

1. La collaboration entre les INDHs et les institutions étatiques dans le traitement des plaintes ;
2. Les actions, la mise en œuvre et les recommandations sur les droits de l'Homme : cas du Burundi.

Les principales recommandations émises sont les suivantes :

- Coopérer avec d'autres mécanismes à travers une entente mutuelle ;
- Manifester la volonté de coopérer avec les institutions étatiques comme une mesure du niveau de coopération avec les INDH ;
- Mettre en exergue le nombre de cas traités comme preuve de coopération ;
- Consolider la collaboration et la coopération entre les institutions étatiques et les INDH ;
- Etablir un cadre de concertation inspirant confiance entre elles ;

- Mettre en place un point focal dans chaque institution pour maintenir et soigner les communications.

D'autres recommandations ont été émises, spécialement en rapport avec la communication avec les institutions publiques, l'assistance juridique, et la raison d'être des INDH.

La 12^{ème} conférence organisée du 4 au 6 novembre 2019 par le RINADH en Egypte a eu lieu presque un an après l'adoption par 164 Etats membres des Nations unies du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières à la conférence qui s'est tenue à Marrakech au Maroc.

Cette 12^{ème} conférence avait pour objet :

- d'offrir une plateforme unique pour souligner au niveau d'Afrique, le rôle unique des INDH visant la promotion de la mise en œuvre basée sur l'approche des droits de l'homme, du pacte mondial sur les migrations, le rôle des INDH dans le suivi et l'examen du pacte par le biais du forum international d'examen des migrants qui se tiendra en 2020.
- de partager et échanger les meilleures pratiques, fondées sur les droits de l'homme, entre les INDH en matière de gouvernance de la migration et avec les organisations de la société civile.
- De sensibiliser les INDH africaines à la politique migratoire de l'Union Africaine et aux actions des organisations de la société civile.

Avant l'adoption du compte rendu de l'Assemblée générale du 4 novembre 2019 au Caire, il a été rappelé aux organisations membres de s'acquitter de leurs contributions et de régulariser les arriérés.

Notons aussi qu'une déclaration est sortie de cette conférence et des recommandations ont été formulées dans les domaines de la promotion, la protection et la coopération avec les partenaires. Concernant la promotion il a été recommandé :

- ✓ La ratification par les Etats des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions internationales sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

- ✓ La coopération avec les autorités Etats et autres parties prenantes pour la mise en place du mécanisme fondé sur les droits de l'homme et adapté aux femmes et enfants.
- ✓ La surveillance de la gestion frontalière et formulation des recommandations pour revoir les procédures de protection nationale pertinentes pour les contrôles aux frontières, la collaboration avec le groupe de travail du RINADH sur la mise en œuvre de ces recommandations et sur les progrès réalisés au niveau nationale vue de la présentation d'un rapport à ce sujet à l'assemblée générale du RINADH.

c. A Arusha

Du 20 au 21 juin 2019, la CNIDH a participé à Arusha en Tanzanie à la 6^{ème} Réunion du Forum des Commissions nationales des droits de l'homme de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est qui avait pour objectif de :

1. Revoir l'état des lieux de la mise en œuvre des décisions antérieures du Conseil des Ministres de la Communauté Est Africaine qui émanent des recommandations des réunions antérieures du Forum sous examen ;
2. Revoir le plan d'action de la Communauté Est Africaine sur la promotion et la protection des droits de l'homme et le développement des projets régionaux ;
3. Recevoir les présentations et réflexions des pays partenaires de la Communauté Est Africaine en rapport avec l'harmonisation des efforts régionaux sur les meilleurs moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que les questions émergentes de droits de l'homme au sein de la Sous-région.



Participation à Arusha à la 6^{ème} réunion des Experts et des Présidents des INDH des Etats de l'EAC

En plus de faire une présentation sur la situation des droits de l'homme au Burundi, les délégués ont également présenté leurs réflexions en rapport avec l'harmonisation des efforts régionaux sur les meilleurs moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les questions émergentes de droits de l'homme au sein de la Sous-région.

Le but de la réunion des Experts tenue du 20 au 21 juin 2019 à Arusha, était de travailler sur les trois objectifs ci-dessus et en produire un rapport. Celui-ci a été soumis à la réunion des Présidents des Commissions des droits de l'Homme de l'EAC qui l'ont revu, finalisé, délibéré, adopté et signé avant sa transmission au Conseil des Ministres en charge des Affaires de la Communauté Est-Africaine pour analyse et adoption. C'est dans la suite logique de cette réunion que la CNIDH a joué son rôle consultatif en formulant ses propositions d'observations à soumettre au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines à la demande du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est-Africaine. Cette demande a fait suite au rapport de mission de la participation de la CNIDH à la susdite 6^{ème} Réunion du Forum des Commissions Nationales des Droits de l'Homme de l'EAC.

En conclusion, la CNIDH a consolidé ses relations avec différents services étatiques, les partenaires nationaux et internationaux. Elle envisage de continuer la collaboration avec les partenaires pour augmenter sa visibilité et son apport dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

IV. Renforcement institutionnel

Pour l'année 2019, la CNIDH a reçu de l'Etat du Burundi un budget de **902.818.687** FBU pour le fonctionnement, y compris les missions à l'étranger payées directement par le Ministère des finances. Au cours de la même année 2019, la CNIDH a bénéficié des appuis multiformes de la part de ses partenaires. En effet, grâce à un appui financier et technique demandé et accordé par le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme via le CNUDHD-AC, les Commissaires et le personnel de la CNIDH ont, du 23 au 27 septembre 2019, bénéficié d'une formation sur des thèmes variés de droits de l'Homme.

Grâce à ce même appui, la CNIDH a organisé, du 14 au 15 novembre 2019, un atelier d'échange avec la Commission permanente de la justice et des droits de la personne humaine de l'Assemblée Nationale.



Atelier d'échange entre la CNIDH et la Commission permanente de la justice et des droits de la personne humaine à l'Assemblée Nationale du 14 au 15 novembre 2019 à Gitega.

Un appui financier de l'Agence égyptienne pour le partenariat au développement à travers l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte a permis de moderniser le site web www.cnidh.bi de la CNIDH qui a été officiellement lancé le 5 décembre 2019 par la Première Vice-présidente du Sénat.



Les innovations du nouveau site web reposent notamment sur la mise en place de fonctionnalités de soumettre les plaintes en ligne, la mise en place de menus intuitifs « *One Click* » pour faciliter la navigation ; l'accès facile et rapide au contenu du site web, sa fluidité et sa disponibilité en 3 langues, à savoir le Kirundi, le Français et l'Anglais. Il y a également lieu de citer l'introduction de fonctionnalités permettant d'optimiser l'interactivité (commentaires, partage des éléments sur les réseaux sociaux, renvoi vers les pages Twitter et Facebook de la CNIDH, etc.), la mise en place du système permettant le chargement d'informations multimédia en format très léger (vidéo, audio), le développement graphique animé, etc.

La modernisation de ce site web va contribuer à l'amélioration de la communication et de la visibilité de l'action de la CNIDH en matière de promotion et protection des droits de l'homme.

L'appui financier obtenu de l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte a aussi permis l'évacuation de deux enfants burundais siamois pour des soins appropriés au Caire, en Egypte.

Par ailleurs, un appui financier de l'Ambassade du Royaume Uni a permis à la CNIDH d'effectuer des missions sur terrain pour le monitoring de la situation des droits de l'homme et le suivi des cas particuliers d'allégations de violation des droits de l'homme.

Le projet « NYUBAHIRIZA » financé par l'ONG OXFAM NOVIB a, quant à lui, permis à la CNIDH d'effectuer certaines missions d'enquête urgente sur terrain, faire fonctionner un centre d'appel et produire les outils de promotion de la ligne verte. Avec ce même appui, la CNIDH a introduit un numéro WhatsApp +257 68226767 accessible 24h/24, des pages Facebook (CNIDH_Burundi) et Twitter (@CNIDH_Bdi).

Par ailleurs, la CNIDH s'est consolidée en ressources humaines par le recrutement d'un informaticien et d'un opérateur du Call Center. Enfin, deux cadres de la CNIDH ont bénéficié d'un renforcement des capacités en gestion des finances.

En date du 4 juin 2019, la CNIDH a organisé une « Conférence d'information et d'échange sur les stratégies de réalisation des missions de la CNIDH » à l'attention des représentants d'institutions étatiques, des représentants des Agences du Système des Nations Unies, des représentants des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burundi, des représentants des Organisations Internationales et nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des journalistes.

Cette activité visait la recherche d'appui multiforme à la CNIDH en vue de lui permettre de mieux réaliser ses missions. A l'issue de cette activité, certains participants dont l'Union Européenne, ont manifesté la volonté d'appuyer la CNIDH.



Conférence d'information et d'échange sur les stratégies de réalisation des missions de la CNIDH tenue à Bujumbura, le 4 juin 2019

DEUXIEME PARTIE :
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

I. Contexte politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique

A. Situation politique

La période en revue a été marquée par la fixation de la Capitale Politique du Burundi au chef-lieu de la province Gitega et de la Capitale Economique au chef-lieu de Bujumbura Mairie⁸. L'année 2019 a également été marquée par la poursuite de la campagne de moralisation de la société par le Chef de l'Etat.

Dans le passé, au Burundi, la période électorale a souvent été caractérisée par l'intolérance politique entre les membres de différentes formations politiques. En vue d'éviter que les prochaines élections connaissent une situation similaire, le Ministère de l'Intérieur, de la formation patriotique et du développement local a continué à tenir régulièrement (une fois par mois) des réunions de concertation à l'intention des responsables des partis politiques et des autorités administratives au niveau des provinces et des communes pour les exhorter à préserver la cohabitation pacifique et à prévenir des dérapages éventuels.

Le 23 septembre 2019 à Kayanza, sous l'égide du Ministère de l'intérieur et de la formation patriotique, les partis politiques et autres acteurs politiques ont adopté le code de conduite pour les élections de 2020. Ce code de conduite a été signé en présence des témoins, à savoir l'Eglise catholique, la Communauté Islamique et l'Organe de régulation des Confessions religieuses. Il contient une série d'engagements politiques visant à préparer un environnement propice aux élections de 2020.

La CNIDH espère que l'adoption de ce code de conduite est venue concrétiser le souci de promouvoir un processus électoral respectueux des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. Elle encourage tous les responsables politiques et les autorités administratives et sécuritaires à honorer leurs engagements.

⁸ Par Décret N° 1/04 du 04 février 2019

Dans le cadre du processus électoral, la CENI a déjà annoncé le calendrier des élections de 2020. Le premier scrutin qui englobera les élections présidentielle, législative et communale est fixé au 20 mai 2020. La campagne électorale aura lieu du 27 avril au 17 mai 2020. L'élection sénatoriale aura lieu le 20 juillet 2020 et celle des chefs collinaires le 24 août 2020. D'après ce calendrier, le Président qui sera élu prêtera serment le 20 août 2020.

La nouvelle législature commencera le 4 août 2020 et les bureaux communaux seront mis en place le 24 juillet 2020, tandis que la mise en place des conseillers et chefs de collines et de quartiers est prévue pour le 17 septembre 2020.

Le respect mutuel et celui des lois et règlements relatifs à la compétition électorale, ainsi que la tenue des campagnes pacifiques contribueront à l'organisation des élections apaisées. La bonne préparation des membres des différents partis politiques à l'adoption d'un comportement responsable permettra d'éviter tout acte de provocation ou de perturbation des activités des partis politiques rivaux. Il en est de même du respect des libertés publiques et de la promotion des valeurs démocratiques, en s'abstenant notamment de l'obstruction intempestive à la tenue des réunions des partis politiques.

L'année sous revue a également été marquée par des visites de haut niveau qui ont été effectuées au Burundi par les délégations étrangères, soit pour consolider les relations d'amitié et de coopération, soit pour s'enquérir de la situation politique, sécuritaire et humanitaire. Ainsi, du 24 au 26 octobre 2019, le Burundi a abrité la conférence internationale des femmes leaders, 2^{ème} édition, organisée par l'épouse du Chef de l'Etat burundais sous le thème " Femme de destinée, lèves-toi, prends courage et agis car la consolidation de la paix te concerne". Les cérémonies d'ouverture de cette conférence ont été rehaussées par la présence du Chef de l'Etat burundais Pierre Nkurunziza. Ce fut également une occasion de mener le plaidoyer pour la paix et l'autonomisation de la femme, notamment par le renforcement des capacités des associations de femmes dans le but d'améliorer leur participation à la réconciliation nationale, à la consolidation de la paix, et d'accroître leur rôle dans le développement intégral de la personne humaine en général et de la femme en particulier.

Cette conférence internationale des femmes leaders a vu la participation des Premières Dames du Congo (Brazzaville) et de la République centrafricaine, de l'ex-Première Dame de la Tanzanie, du Sous-secrétaire Général de l'ONU pour l'Afrique et de plusieurs délégations venues des quatre coins du monde.

Sur le plan diplomatique, la CNIDH note avec satisfaction la redynamisation des relations diplomatiques avec d'autres pays et institutions internationales et régionales.

B. Situation sécuritaire

Au regard de diverses informations obtenues et vérifiées par la CNIDH auprès de la population, des autorités administratives et des forces de sécurité, la situation sécuritaire a en général été bonne sur toute l'étendue du territoire en 2019. La majorité des cas d'insécurité portés à la connaissance de la CNIDH relèvent de la criminalité ordinaire liée surtout aux actes de vol, aux accusations d'empoisonnement ou de sorcellerie, aux conflits fonciers, aux règlements de compte ou à la consommation de stupéfiants et/ou de boissons prohibées.

L'amélioration de la situation sécuritaire est le résultat d'un climat politique apaisé et de la bonne collaboration entre la population, l'administration, les forces de défense et de sécurité et la justice.

Toutefois, des groupes armés ont perturbé la sécurité dans certaines localités. En effet, au mois de juillet 2019, la police burundaise a déclaré avoir démantelé un réseau de bandits en province Bubanza, tout en précisant que deux des trois fusils utilisés par ce groupe appartenaient à deux policiers qui ont été tués à Muzinda. La CNIDH s'est rendue le lendemain à Ndava-Busongo où l'incident a eu lieu et la population locale a confirmé les faits et indiqué qu'elle avait peur de dormir à la maison, craignant d'être tuée. Un autre groupe armé en provenance de la République Démocratique du Congo a été signalé mais vite combattu en commune Musigati de la province Bubanza au mois d'octobre 2019.

En outre, selon un communiqué émanant du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants et radio-télédiffusé le 18 novembre 2019, un groupe d'individus armés a attaqué une position militaire sur la colline Twinyoni en commune Mabayi de la province Cibitoke dans la nuit du 16 au 17 novembre 2019. Selon le même communiqué, qui n'a toutefois pas donné d'informations sur les dégâts occasionnés par cette attaque, le groupe s'est replié vers le Rwanda après l'attaque.

Face à la médiatisation jugée exagérée de ces incidents, le Ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes a, en date du 26 novembre 2019, sorti un communiqué dans lequel il affirme que le Burundi est calme dans son entièreté et demande à la population burundaise de ne pas prêter oreille aux fausses informations diffusées par « certains faux médias en ligne basés essentiellement au Rwanda comme IYAKURE TV, ISHAMI TV, Kigali NEWS, etc.. ». Le même communiqué déclare que « ces faux médias et leurs fausses informations poursuivent leur projet de changement de régime au Burundi qui a échoué en 2015, par une fausse guerre psychologique anti-Burundi qui ternit son image et celui de ses institutions. »⁹

La CNIDH a, en outre, été informée de quelques cas isolés d'affrontement, de menaces et d'intimidations entre jeunes affiliés aux partis politiques dans certains coins du pays. Cette situation d'intolérance politique risque de perturber la sécurité et de compromettre le bon déroulement du processus électoral en cours. A titre d'exemples, au mois de juin 2019, certains habitants des collines Rusagara et Cirambo en commune Gitaramuka de la province Karusi ont été empêchés par de jeunes gens de fréquenter des lieux publics comme les marchés et les églises. Certains commerçants se sont vu refuser le droit d'ouvrir leurs échoppes, tandis que des enseignants ont été empêchés d'aller travailler. Ils auraient été accusés de tenir illégalement des réunions. Certains d'entre eux ont dû quitter momentanément leurs ménages et il a fallu l'action rapide de la CNIDH auprès de la population et des autorités locales pour les amener à regagner leurs domiciles.

⁹ Voir le journal Le Renouveau du 27 novembre 2019.



Photo de la descente d'investigation de la CNIDH en compagnie des autorités communale et provinciale à Cirombo, Gitaramuka-Karusi, juin 2019.

Par ailleurs, le 10 octobre 2019, des échauffourées entre les jeunes du parti CNDD-FDD et ceux du CNL ont fait 5 personnes blessées dans un bar situé dans le quartier Nyange-Bushaza au chef-lieu de la province Kirundo. Des cas similaires se sont produits le 1^{er} septembre 2019 en commune Bwambarangwe, province de Kirundo où deux jeunes filles ont été blessées par bastonnade, tandis que 4 autres jeunes ont été blessés dans la soirée du 13 août 2019 à Masasu en commune Gasorwe, dans la province Muyinga.

La population, les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité devraient redoubler de vigilance pour garantir le bon déroulement des élections prévues en 2020.

C. Situation judiciaire

Dans le domaine judiciaire, l'année 2019 a été marquée par la poursuite de la politique de désengorgement des prisons en vue de l'amélioration des conditions carcérales. La CNIDH se réjouit particulièrement de la mise en application du Décret N° 100/08 du 23 janvier 2019 portant mesures de grâce présidentielle déjà mentionné au point traitant de la visite des prisons. La CNIDH veillera à ce que les Décrets portant mesures de grâce présidentielle soient rigoureusement respectés.

Lors de la célébration de la journée internationale du détenu (Mandela Day) qui a eu lieu à Gitega, le 18 juillet 2019, sous le thème " Tous les acteurs de la chaîne pénale, ensemble pour la réduction de la surpopulation carcérale », le 1er Vice-président de la République, Mr Gaston SINDIMWO, qui a rehaussé de sa présence cet événement, a exhorté les anciens détenus à changer de comportement afin de ne plus retourner en prisons mais plutôt de participer aux travaux de développement de leurs familles et du pays.

Le Ministre de la justice a, pour sa part, déploré le surpeuplement des prisons et a demandé aux responsables de la justice d'accélérer le traitement des dossiers afin de désengorger les maisons carcérales à travers tout le pays.

L'année 2019 a également été marquée par l'exécution de l'arrêt RPA 859 et de la saisie conservatoire des biens appartenant à des personnes poursuivies dans le dossier RPG 859/RMPG 697 bis/MA/BV/NTH. En effet, dans une déclaration conjointement signée le 15 mai 2019 par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République du Burundi, il est mentionné qu'en date du 5 mai 2019, le Président de la Cour suprême a ordonné, dans le cadre de l'exécution du dossier RPG 859 quant à son volet civil, la saisie de 16 immeubles appartenant à des personnes condamnés dans ce dossier. Il est précisé que ces immeubles saisis sont versés dans le patrimoine de l'Etat¹⁰.

La même déclaration indique que le Procureur Général de la République a, quant à lui, porté à la connaissance du Conservateur des Titres Fonciers que dans le cadre de l'instruction du dossier RMPG 697, les biens meubles et immeubles se trouvant sur le territoire national et appartenant à 32 personnes impliquées dans ce dossier sont saisis¹¹.

¹⁰ 2 immeubles appartenant à Niyungeko Juvénal alias Kiroho, 2 immeubles appartenant à Nimenya Hérménégilde, 5 immeubles appartenant à Ndayirukiye Cyrille, 1 immeuble appartenant à Ndabaneze Zénon, 1 immeuble appartenant à Ngowenubusa Prime, 1 immeuble appartenant à Mikokoro Sylvestre, 1 immeuble appartenant à Ntathomvukiye Eric, 1 immeuble appartenant à Kazungu Michel, et 1 immeuble appartenant à Nkurunziza Prosper.

¹¹ Il s'agit de Niyombare Godefroid, Busokoza Bernard, Bucumi Moise, Habarugira Philbert, Ngendakumana Léonard, Hatungimana Léonidas, Sinduhije Alexis, Nibigira Edouard, Nduwimana Onésime, Nininahazwe Pacifique, Ndikumana Patrick, Nshimirimana Vital, Gacyubwenge Pontien, Sindayigaya Jean Claude, Mugwengezo Chauvineau, Nduwimana Patrick, Barankitse Marguerite, Rugurika Bob, Niyonkuru Gilbert, Bashirahishize Dieudonné, Niyongere Armel, Nintereka Arcade, Nshimirimana Edouard, Twagirayezu Zacharie,

L'année 2019 a également été marquée par le rebondissement de l'affaire n°339 bis/ND.C/NS/KI concernant l'assassinat du Président Melchior Ndadaye. En effet, le 8 octobre 2019, l'affaire a été mise en délibérée par la chambre judiciaire de la Cour suprême qui siégeait en itinérance à Gitega pour statuer sur sa compétence de se saisir du dossier. Ainsi, la défense a soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité dont le moyen tiré du fait que l'affaire avait été jugée dans le passé et qu'elle devrait être traitée par la CVR comme le prévoit l'Accord d'Arusha signé en 2000. Selon la Cour Suprême, le dossier est en appel pour exception.

Il convient de rappeler que 4 anciens officiers de l'armée et de la gendarmerie, à savoir les colonels Laurent Niyonkuru, Anicet Nahigombeye et Gahungu Gabriel, ainsi que le Général de brigade Célestin Ndayisaba ont été arrêtés le 24 novembre 2018 dans le cadre de l'enquête en rapport avec le dossier n°339 bis/ND.C/N.S/K.I ouvert à leur charge. Dans un point de presse sur cette affaire, le Parquet Général de la République a révélé avoir lancé des mandats d'arrêt internationaux contre 17 autres personnes¹² qui « pourraient avoir été impliquées dans ce crime dans sa préparation, pendant son exécution et même après sa commission ».

A l'instar des années antérieures, en 2019, le Ministère de la Justice a mené des actions de coordination des acteurs de la chaîne pénale, des causeries judiciaires et inspection des services judiciaires de base. Il a aussi procédé à l'opérationnalisation de la Stratégie nationale d'aide légale (SNAL), notamment par le renforcement des bureaux d'accueil au niveau des juridictions et la concertation des acteurs d'aide légale. Selon le Ministère de la justice et de la protection civique, 1033 personnes dont 411 femmes, ont bénéficié de l'aide légale de la part de ce Ministère avec l'appui de ses partenaires.

Ndayikeza Emmanuel, Minani Jérémie, Minani Jean, Mitabaro Patrick, Niyuhire Anne, Havrayimana Arcade, Muhozi Innocent et Nzeyimana Moïse

¹² Il s'agit de Pierre Buyoya, Pascal Simbanduku, Alfred Nkurunziza, Mamert Sinarinzi, Jean Bosco Daradangwa, Bernard Busokoza, Vincent Niyungeko, Juvénal Nzosaba, Jean Ngomirakiza, Janvier Baribwegure, Jean Paul Kamana, Ntakije Charles, Astère Girukwigomba, Libère Bararunyeretse, Luc Rukingama, Charles Mukasi et Antoine Nduwayo.

Par ailleurs, des actions visant le renforcement des capacités des magistrats et des auxiliaires de la justice par la formation dans certains domaines ont également été menées. A titre illustratif, 114 personnes dont des magistrats, des inspecteurs généraux, des avocats et d'autres professionnels de la justice ont, en 2019, bénéficié d'une formation de 6 mois pour être à jour en droit commercial, droit des sociétés, droit du transport et autres domaines en perpétuelle évolution.

En dépit de ces efforts fournis par le Ministère de la justice, la CNIDH continue à recevoir des saisines dénonçant des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers judiciaires et dans l'exécution des jugements, ainsi que des arrestations et détentions irrégulières.

Bien que ces abus aient même été signalés par des députés lors d'une séance de questions orales adressées au Ministre de la Justice, ils sont encore signalés dans certaines prisons.

La CNIDH reste attentive et encourage le Ministère Public et les juridictions à tout faire pour améliorer l'administration de la justice, notamment par la célérité de la procédure et le redressement des mauvaises pratiques.

D. Situation socio-économique

Le Burundi s'est doté d'un Plan national de développement 2018-2027 qui détaille des priorités du Gouvernement en matière de développement intégral du pays. L'objectif global est de « transformer structurellement l'économie burundaise, pour une croissance forte, durable, résilient, inclusive, créatrice d'emploi décent pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social »¹³. Des avancées majeures s'observent dans plusieurs domaines de la vie nationale.

En termes d'indépendance économique, il faut noter qu'avant 2015, le Burundi dépendait à 49% de l'aide extérieure mais qu'actuellement, le budget de l'Etat est à 85% financé par les ressources intérieures.

¹³ Plan national de développement du Burundi (PND Burundi 2018-2027), juin 2018, p.9

L'office burundais des recettes (OBR) a largement dépassé les prévisions annuelles de collecte des recettes. En effet, en matière de collecte d'impôt et de taxes, l'OBR a montré que l'objectif fixé pour l'exercice 2018-2019 était de 890 milliards. Cet objectif était non seulement déjà atteint, mais dépassé puisque, selon l'OBR, « pendant les 11 premiers mois de 2019, il avait déjà collecté 903 milliards, soit le triple des recettes d'il y a 10 ans »¹⁴.

La CNIDH note avec satisfaction la poursuite de la politique de gratuité des soins ciblée aux accouchements et enfants de moins de 5 ans, ainsi que celle de l'enseignement fondamental gratuit. Toutefois, le phénomène d'abandons scolaire demeure particulièrement dans les milieux dépourvus des cantines scolaires. La poursuite de la sensibilisation de la population sur l'importance de l'école demeure nécessaire.

Par ailleurs, la CNIDH salue les efforts consentis par le Gouvernement dans le domaine agro-pastoral, notamment la mise à la disposition de la population des engrais et des produits phytosanitaires, la construction des hangars de stockage des récoltes, la distribution du cheptel amélioré, la campagne nationale de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse, l'aménagement des marais, la promotion du travail en coopératives et la sensibilisation de la population au non gaspillage des récoltes. Le constat est que l'année 2019 a été caractérisée par une très bonne production des denrées alimentaires, en dépit des pluies torrentielles qui se sont abattues dans certaines localités du pays.

La CNIDH est satisfaite des visites souvent effectuées par des hautes autorités pour se rendre compte de l'état des dégâts humains, matériels et environnementaux dus aux catastrophes naturelles occasionnées par des pluies torrentielles causant des inondations, des glissements de terrain et des effondrements des berges des rivières. Ces visites offrent aussi des occasions de voir ensemble avec différents partenaires des actions à mener pour prévenir les risques, sans oublier venir en aide aux sinistrés, comme la CNIDH l'a constaté en commune Mugina de la province Cibitoke et en zone Gihosha en Mairie de Bujumbura.

¹⁴ <https://www.obr.bi/index.php/actualites/1051-l-obr-est-efficace-le-chef-de-l-etat-l-affirme-et-les-chiffres-l-attestent>.

Les membres de la plate-forme nationale de gestion des risques des catastrophes devraient mettre en place un système d'alerte précoce des risques éventuels des catastrophes.

La CNIDH apprécie positivement l'organisation de la journée communale pour renforcer les relations d'amitié et de cohésion au sein des natifs des communes et venir en aide aux personnes démunies. Par ailleurs, la journée de solidarité nationale qui a été instituée par la Loi numéro 100/ 053 du 11 mai 2018 en vue de revaloriser les valeurs culturelles d'assistance aux groupes vulnérables au sein des clans, des communautés locales et des communes, permet d'inciter la population à collecter des aides auprès des natifs et de les distribuer aux personnes vulnérables et aux victimes des catastrophes.

La CNIDH salue aussi le lancement officiel, en date du 17 octobre 2019, du Projet de restauration et de résilience du paysage du Burundi «PRRP » en sigle, en cours d'exécution dans les communes de Bugenyuzi en province de Karusi et Isare en province de Bujumbura. Ce projet financé par la Banque Mondiale pour une période de 5 ans, vise à restaurer la productivité des terres des paysages dégradés, améliorer la gestion des aires protégées et des réserves naturelles, et appuyer les petits exploitants agricoles à augmenter la production des cultures vivrières et d'élevage à travers les formations et l'octroi des intrants agricoles et du bétail. Cela contribuera sans doute à améliorer la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel et les moyens de subsistance.

Le projet PRRP est venu s'ajouter au projet « **Merankabandi** » (Vit comme les autres) financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA). Ce dernier est un projet d'appui aux filets sociaux qui a été initié au Burundi en juillet 2017 et qui a comme objectif principal le redressement socio-économique des ménages qui vivent en situation d'extrême pauvreté et de vulnérabilité par le système des transferts monétaires réguliers de 40000 FBu à chaque ménage tous les deux mois.

Lors d'un atelier d'évaluation à mi-parcours de l'impact du projet qui s'est tenu à Gitega le 26 novembre 2019, il a été constaté que la bonne exécution du projet a déjà permis d'atteindre plus de 50.000 ménages après 2 ans et demi d'exercice dans les provinces couvertes par ledit projet, à savoir Gitega, Karusi, Kirundo et Ruyigi.

Dans le même objectif d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales, le Gouvernement a instauré un vaste programme national de reboisement « *Ewe Burundi urambaye* » (« Burundi bien reboisé»), un programme qui a été adopté en 2018 et qui s'étend sur une période initiale de 7 ans. L'objectif visé par ce projet est de contribuer à restaurer le couvert forestier par le reboisement national. Un comité de pilotage du projet et des plateformes provinciales pour la prévention des catastrophes naturelles et autres risques ont été mis en place. La CNIDH salue l'organisation des campagnes de plantation d'arbres dans tout le pays, la célébration chaque année de la journée nationale de l'arbre et la mise en place de la journée de jeudi dédiée à la protection de l'environnement.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la CNIDH salue aussi l'interdiction, à partir du 22 août 2019, de l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets non biodégradables et d'autres emballages en plastique au Burundi, hormis ceux utiles dans le secteur de la santé et de l'éducation.

La CNIDH est toutefois préoccupée par le phénomène de chômage qui sévit dans le pays. Alors que la jeunesse constitue un socle de développement durable si elle a accès à des emplois décents, le chômage chez les jeunes, surtout ceux qui terminent les études, demeure préoccupant surtout dans les villes. La CNIDH encourage la politique d'encadrement de la jeunesse articulée sur l'éducation civique, l'esprit d'entreprise, l'apprentissage des métiers et le regroupement dans des coopératives. La CNIDH est persuadée que la promotion du secteur privé est incontournable pour la croissance et la création d'emploi. Elle salue la politique de crédit à travers la création d'une banque de financement des initiatives locales d'auto-développement des jeunes.

Une formation et une expertise de haut niveau et compétitives sur le marché du travail dans la communauté de l’Afrique de l’Est et ailleurs s’avèrent nécessaires.

La CNIDH a observé en 2019, une pénurie du carburant qui a occasionné la perturbation des activités et la hausse des prix de certains produits et services. Il faudrait que le Gouvernement veille toujours à faire un stock suffisant de produits pétroliers pour prévenir toute pénurie éventuelle.

E. Justice transitionnelle

Au cours de l’année 2019, la question de la Justice Transitionnelle a été caractérisée par la continuité des activités de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Ces activités ont consisté essentiellement à étendre la recherche de la vérité sur la période coloniale, alors que la précédente CVR ne devait investiguer que sur la période allant du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} décembre 2008 comme cela transparaissait dans la loi modifiée¹⁵.

Les autres activités menées par la CVR consistaient à continuer à identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des restes humains aux fins d'un enterrement digne à intervenir pour la manifestation de la vérité». Il revient par ailleurs à la CVR d'aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité. La CVR continuera à vérifier l'existence des fosses communes à travers des dépositions, des audiences publiques pour les témoins qui l'acceptent ou des audiences à huis clos pour d'autres. C'est pour cette raison que la CVR a invité toutes les personnes qui mènent des activités de construction partout sur le territoire du Burundi, de signaler toute découverte des restes humains sur leurs chantiers.

¹⁵Loi No 1/022 du 6 novembre 2018 portant modification de la Loi No 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et réconciliation (CVR).

L'extension de la période que couvre le mandat de la CVR devra apporter une innovation par rapport aux prévisions de l'ancienne loi créant la CVR, en ce sens que la collecte des données sur la période ajoutée va contribuer à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais d'avoir une vision des événements partagée et acceptée sur les violations des droits de l'homme commises. Ceci sera rendu possible grâce notamment à une recherche documentaire, en se servant, le cas échéant, des archives du Burundi détenues par les anciennes puissances coloniales, les chercheurs et les particuliers.

Il convient de signaler que les députés, lors de la séance d'évaluation du travail effectué par la CVR ont demandé à cette dernière de construire des sites mémoriaux où seraient inhumés avec dignité les restes des personnes tuées pendant les différentes guerres civiles au Burundi et jetées dans les fosses communes. Au cours de cette séance, la CVR a répondu que certains de leurs plans prévoient la construction des monuments.

Notons que, faisant suite au contenu du message solennel à la Nation de son Excellence le Président de la République à propos des actes de réhabilitation et de réparation visant la guérison des mémoires blessées à travers l'histoire douloureuse du Burundi, message donné à l'occasion de la célébration du 57ème anniversaire de l'indépendance du pays, la CVR a sorti un communiqué de presse dans lequel elle annonce qu'elle prend acte et fait sien ce message. Dans ce même message à la Nation, le Président de la République a aussi demandé à la CVR de rouvrir les chapitres de l'histoire pour, non seulement découvrir la vérité longtemps déformée et souvent cachée, mais aussi édifier des sites de mémoire et de réconciliation pouvant servir à l'enseignement des générations actuelles et à venir.

Dans son communiqué de presse, la CVR a profité de cette occasion pour demander aux autres institutions de l'Etat et à ses partenaires publics et privés de la soutenir davantage dans l'accomplissement de ses missions.

F. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux

Le Burundi a déjà ratifié tous les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, hormis le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le deuxième Protocole se rapportant au même PIDCP, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (Protocole de Maputo) et la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Le Burundi a par ailleurs accepté la procédure d'enquête sous la Convention contre la torture le 18 février 1993, la procédure de plainte individuelle sous la Convention contre la torture le 10 juin 2003 et la procédure d'enquête sous la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 22 mai 2014.

En outre, depuis juin 2013, le Burundi a lancé une invitation permanente aux Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme pour mener des visites régulières dans le pays. Le Burundi adhère et participe régulièrement et activement au mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU). Dans le cadre de ce mécanisme du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Burundi a déjà fait l'objet d'examens respectivement en 2008, en 2013 et 2018. Il s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations qu'il a retenues comme étant « d'intérêt national prioritaire ». Il s'agit, notamment, des recommandations en rapport avec la ratification des deux Protocoles facultatifs se rapportant au PIDCP (137.1 ; 137.2 ; 137.3 et 137.4), du Protocole facultatif relatif au PIDESC (137.5), du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (CAT) et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (137.6),

la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (137.9 et 137.10), la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (137.20), ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (137.21). Il s'agit également des recommandations invitant le Burundi à coopérer avec les organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et particulièrement avec le HCDH conformément à la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme (137.40 ; 137.64 ; 137.68 ; 137.69 ; 137.70 et 137.71).

Le Burundi a par ailleurs accepté les recommandations en rapport avec le renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme, particulièrement la CNIDH (137.78- 137.83) et la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (137.84 – 137.88). D'autres recommandations ont trait à la prise de mesures appropriées pour garantir le respect des libertés et droits fondamentaux de l'ensemble de la population et particulièrement par les forces de sécurité (137.90 ; 137.91 ; 137.104 ; 137.105), éradiquer les pratiques discriminatoires visant les minorités ethniques, politiques et religieuses (137.92), protéger la population des effets des changements climatiques (137.100), garantir le respect de la procédure pénale et à l'amélioration des conditions de détention, lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme (137.135- 137.40 et 137.145-137.149)et la traite des personnes (137.173 et 137.174).

Enfin, plusieurs autres recommandations acceptées visent la promotion des droits économiques et sociaux (137.176-137.205), la promotion et la protection des droits catégoriels (137.206-137.208 et 137.236-137.241) et la lutte contre les formes de discrimination et les violences basées sur le genre (137.208-137.235).

Le Burundi a déjà fourni des efforts pour la domestication des instruments qu'il a ratifiés. En vertu de l'article 19 de la Constitution du 7 juin 2018, ces instruments font en effet partie intégrante de la Constitution. En plus, le Code pénal du 29 décembre 2017 a implicitement aboli la peine de mort, prévoit et punit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité,

les crimes de guerre et la torture. Le même Code a revu à la hausse l'âge de la responsabilité pénale jusqu'à 15 ans révolus. Il prévoit des peines sévères contre les VBG et les infractions contre l'enfant. Dans la même optique de protection des droits de l'homme, ce Code pénal se trouve renforcé par d'autres textes pertinents dont la Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, la Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes et la Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

Toutefois, des défis subsistent en ce qui concerne les engagements du Burundi auprès des organes de suivi de la mise en œuvre des Conventions déjà ratifiées. En effet, aucun rapport initial n'a encore été produit sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de l'OUA (actuelle UA) concernant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de l'OIT n°87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention sur les droits des politiques de la femme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La CNIDH se réjouit cependant de la présentation du rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les observations finales et recommandations du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ont même été transmises au Gouvernement du Burundi en décembre 2018. La rédaction du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est en cours. La CNIDH constate que le Burundi doit des arriérés de rapports périodiques auprès de certains organes de traités. Depuis la présentation en avril 1997 du dixième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), aucun autre rapport périodique n'a été soumis au Comité. Depuis 2010, trois rapports périodiques sont encore attendus sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).

Le deuxième rapport périodique sur l'état de mise en œuvre du PIDESC est attendu au plus tard le 31 octobre 2020.

La CNIDH se réjouit toutefois de la récente soumission du troisième rapport périodique sur le PIDCP et du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la CAT. Elle se réjouit de la mise en place en 2015 du Comité interministériel permanent de rédaction des rapports. Elle l'encourage à compiler dans un seul document les arriérés des rapports périodiques dus à chaque mécanisme de suivi, à l'instar de ce qui a été fait en 2017 pour les rapports périodiques sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La CNIDH reste à la disposition dudit Comité pour toute requête de contribution et produira aussi des rapports alternatifs à envoyer aux mécanismes intéressés. Elle contribuera aussi au suivi des recommandations et observations finales des organes conventionnels.

II. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie

Le droit à la vie est un droit suprême de l'être humain garanti notamment par l'article 6§1 du PIDCP et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Ces instruments font partie intégrante de l'actuelle Constitution burundaise en vertu de son article 19. En plus, l'article 24 de ladite Constitution prescrit que « Toute personne humaine a droit à la vie ».

Grâce à l'amélioration de la situation sécuritaire et politique, il s'observe une baisse considérable des cas d'assassinat à motivation politique, des cas d'enlèvement ou de disparitions parfois suivis de mort, ainsi que du phénomène des corps sans vie dont on ne connaît pas les circonstances de la mort.

En 2019, la CNIDH a reçu 4 saisines liées aux allégations de violation du droit à la vie. Elle a analysé ces allégations et a constaté qu'il s'agissait de crimes de droit commun dont un déjà en cours d'instruction devant la justice. La CNIDH a conseillé aux autres requérants de saisir eux-aussi la justice. La CNIDH a par ailleurs reçu un cas d'allégation de menace à la vie d'une femme commerçante au marché dit « COTEBU » par des individus non identifiés, mais cette dernière a, par après, indiqué que les menaces ont cessé.

B. Enlèvement suivi de disparition forcée

Au cours de cette année dont rapport, la CNIDH n'a enregistré aucun cas de disparition forcée (attribuée aux agents de l'Etat). Cependant, elle a été saisie de 2 cas d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition :

1. Le 4 décembre 2019, K.S, policier, a indiqué à la CNIDH que son beau-frère N.A, cultivateur résidant à Gasenyi, en zone Mudende de la commune Buyengero en province Rumonge a été porté disparu depuis le 26 novembre 2019. Le matin de ce jour, il a été embarqué à bord d'un véhicule double cabine à vitres teintées dont l'immatriculation n'a pas été identifiée par des voisins qui lui ont donné information. Il a été recherché partout mais en vain.

2. Le 23 juillet 2019, un député ressortissant de la province Cibitoke a indiqué qu'un certain B. I, cultivateur résidant à Bwayi en commune Mugina de la province Cibitoke a été embarqué à bord d'un véhicule à vitres teintées.

Jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, les deux personnes n'étaient pas encore retrouvées.

La CNIDH a en outre reçu 2 cas de personnes portées disparues. Il s'agit des personnes ayant quitté leur domicile mais dont les leurs ne les ont plus vu rentrer :

1. Le 19 août 2019, N.M résidant à Mutakura en commune urbaine de Ntakangwa a indiqué à la CNIDH que son grand frère N.J, photographe résidant à Kanyosha en commune urbaine de Muha est porté disparu depuis le 28 juillet 2019.

Le requérant a fait savoir qu'il ne connaissait pas les circonstances de sa disparition et qu'il l'a cherché dans différents cachots mais en vain.

2. Le 28 février 2019, N.M résidant à Gihosha en Mairie de Bujumbura, a indiqué à la CNIDH que le 15 février 2019 un certain N.R étudiant à l'Université de Ngozi a répondu à un appel de son ami N.L lui aussi étudiant à la même Université. Depuis ce jour jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport il n'avait pas encore été retrouvé selon le requérant.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a mené des investigations sur 5 cas d'allégation de torture qui ont été portés à sa connaissance. La CNIDH a en outre été informé de 2 cas d'allégations de violations du droit de ne pas être soumis à des peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CNIDH s'est rendu sur terrain pour vérifier les différentes informations relatives à ces cas de torture et de mauvais traitements. Trois (3) cas d'allégation de torture et deux (2) cas de mauvais traitement seulement se sont avérés fondés et la CNIDH a saisi les parquets. Les Procureurs ont promis à la Commission d'ouvrier les dossiers pénaux contre les auteurs présumés. A titre d'exemple, le dossier RMP 21573/NJC a été ouvert au parquet de Bubanza conte les prévenus auteurs.

Au vu de ce qui précède, la CNIDH considère que le Gouvernement devrait mettre en application le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en vigueur au Burundi depuis le 17 novembre 2013. En effet, en adhérant à ce protocole le 18 octobre 2013, le Burundi s'est engagé à mettre en place un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) dont la mission principale est d'effectuer des visites dans les lieux de détention conformément aux lignes directrices du Sous-comité pour la prévention de la torture.

La CNIDH estime que le rôle du MNP peut être efficacement assumé par la CNIDH qui a dans ses missions la visite des lieux de détention et de lutter contre la torture. Toutefois, l'amendement de la loi créant la CNIDH s'impose pour lui doter un département ayant des fonctions propres au MNP.

Les autorités judiciaires sont appelées à sévir contre ces crimes en prenant leur propre initiative de mener promptement des enquêtes impartiales et de manière systématique chaque fois qu'une allégation de torture est portée à leur connaissance, et cela conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture. En effet, l'appréciation souveraine de l'opportunité de poursuite n'est pas admise en cas d'allégation de torture.

D. Droit à la sécurité de sa personne

En 2019, la CNIDH a reçu 8 saisines liées à des allégations de violation du droit à la sécurité de sa personne. Il s'agissait des gens qui disaient qu'ils avaient peur pour leur sécurité et demandaient ainsi à la CNIDH de la leur assurer. La CNIDH a qualifié deux d'entre elles fondées sur des rumeurs et par conséquent irrecevables. Elle en a clôturé 3 en conseillant aux requérants de porter plainte contre les auteurs présumés et de réserver des copies des plaintes à la CNIDH pour le suivi. 3 autres cas font encore objet de suivi.

E. Violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre

En 2019, la CNIDH a reçu 10 saisines liées aux violences sexuelles commises sur des jeunes filles. Elle s'est en outre autosaisie d'un cas d'allégations de viol commis sur 11 élèves du Lycée communal de Murungurira en commune Ntega de la province Kirundo durant l'année scolaire 2018-2019. C'était après que trois enseignants dudit lycée aient adressé une correspondance à la direction communale de l'enseignement de Ntega dans laquelle ils dénonçaient 10 cas de viol et 5 cas de harcèlement sexuel attribués au Directeur dudit Lycée et 1 cas de viol attribué à l'économiste du même lycée. La CNIDH s'est entretenue sur le cas avec les autorités administratives, policières et judiciaires de Kirundo et l'affaire a été portée devant la justice. La CNIDH a constaté que les autres cas étaient également en cours d'instruction à la justice.

La CNIDH a par ailleurs reçu 12 autres formes de violences basées sur le genre notamment les violences conjugales. Un dossier pénal a été ouvert au Parquet de Makamba. La CNIDH fait encore le suivi de 3 autres cas.

F. Autres lésions corporelles volontaires

En 2019, la CNIDH a reçu 3 cas d'allégations de violation du droit à l'intégrité physique par des lésions corporelles volontaires commises par des agents de l'Etat. Tous les 3 cas ont été jugés recevables et 1 d'entre eux a été clôturé par l'orientation des victimes présumées à saisir la justice. Les deux autres cas suivants sont en cours de traitement par la CNIDH.

G. Droit au respect de sa vie privée

En 2019, la CNIDH a reçu un seul cas d'allégation de violation du droit à sa vie privée. Après analyse du cas, la CNIDH a trouvé que l'allégation n'était pas fondée.

H. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne

En 2019, la CNIDH a enregistré 44 cas d'allégations d'arrestation et de détention arbitraire, sans compter ceux enregistrés lors des visites des lieux de détention. Parmi les 44 cas, 10 se sont avérés non fondés et la CNIDH a pu clôturer 31 par la remise en liberté des victimes, soit par l'initiative des autorités judiciaires concernées, soit grâce au plaidoyer de la CNIDH auprès de ces dernières. Les 13 autres cas font encore l'objet de suivi devant la justice. Il en est ainsi des personnes maintenues dans les prisons alors qu'elles ont été acquittées ou ont bénéficié de la liberté provisoire. A titre d'exemples :

1. Le 25 septembre 2019, un homme résidant en zone Rusi de la commune Shombo en province Karusi a dénoncé la détention arbitraire de 4 garçons dont son fils. Ces derniers ont en effet été acquittés par le Tribunal de Grande Instance de Muha le 18 juin 2019 (dossier RPC 155). Le 9 décembre 2019, la CNIDH a contacté le Parquet de Muha et ce dernier a promis d'exécuter le jugement RPC 155 tout en signalant qu'il allait libérer ces 4 garçons, mais un à un pour des raisons de leur sécurité.
2. Le 5 novembre 2019, H.J, résidant à Mukoni en commune et province Muyinga a indiqué que le Tribunal de Grande Instance de Mukaza a accordé la liberté provisoire à un certain M.F mais le Ministère Public a interjeté appel. Le 22 avril 2019, la Cour d'appel de Mukaza a confirmé l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

Il a été signifié de la décision le 25 avril 2019. En dépit de la décision de sa remise en liberté provisoire, M. F croupissait encore à la prison centrale de Mpimba au jour de la rédaction de ce rapport ; le Parquet général près la Cour d'appel de Mukaza ayant refusé de délivrer un billet d'élargissement. Le requérant H.J a indiqué que le Parquet général près la Cour d'appel de Mukaza lui a dit que, dans le souci d'éradiquer le vol de téléphones, M.F devait rester en détention provisoire en attendant le jugement de l'affaire au fond.

I. Droit à la liberté de circulation

Pendant la période en revue, la CNIDH a enregistré un seul cas d'allégation de violation du droit à la liberté de circulation. Après analyse, la CNIDH a conclu que cette allégation n'était pas fondée ; le requérant a préféré néanmoins quitter sa colline natale par crainte d'agression de la part des voisins.

J. Harcèlement judiciaire

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a enregistré un seul cas de harcèlement judiciaire. Le 22 mai 2019, N.J.M, fonctionnaire de l'Etat est venu à la CNIDH dénoncer un harcèlement judiciaire à son encontre. En effet, il avait été convoqué à comparaître au Parquet général près la Cour d'appel de Ntahangwa suite au non remboursement de sa part à un crédit collectif que lui et ses anciens collègues à la 1^{ère} Vice-Présidence de la République avaient contracté. En effet, il a été démis de ses fonctions sans avoir entièrement remboursé sa part de crédit. Pour lui, il s'agit d'un harcèlement judiciaire. La CNIDH a conclu qu'il s'agit d'une affaire civile qui ne devrait pas donner lieu à des poursuites pénales. Elle a suivi le cas et lui a ainsi évité la détention pour une dette civile.

K. Administration de la justice et droit à un procès équitable

Lorsqu'une personne a une affaire en justice, elle a droit à une procédure juste et équitable qui englobe une série de droits fondamentaux dont le droit au respect de la contradiction ou à la liberté et à l'immunité de la défense en audience, le droit à un juge compétent, indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un conseil, le droit à un jugement motivé,

le droit d'exercer des recours, le droit à l'exécution effective du jugement, et tout cela dans un délai légal, sinon raisonnable.

Le Burundi a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux qui garantissent le droit à un procès équitable et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 19 de l'actuelle Constitution burundaise du 7 juin 2018 donne valeur constitutionnelle à ces instruments puisqu'il précise que « Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ». L'article 38 de la même Constitution reconnaît que « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

Dans la pratique cependant, certains justiciables se heurtent à des obstacles à l'exercice ou à la jouissance de leur droit à une justice équitable. Il y a lieu de citer quelques-uns :

1. Les défis liés à la privation de liberté

En vertu de l'article 154 du CPP, la liberté est la règle et la détention l'exception. Par ailleurs, l'article 39 de la Constitution prescrit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi.

L'article 40 de la Constitution burundaise garantit à toute personne accusée d'une infraction le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par une juridiction compétente à l'issue d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. Il en résulte donc qu'en règle générale, tant qu'une décision définitive qui condamne une personne n'est pas encore intervenue, cette dernière doit être considérée comme innocente avec les droits et prérogatives y attachés, en particulier le droit de ne pas être privée de liberté.

Les visites que la CNIDH a effectuées en 2019 dans différents lieux de détention ont permis de constater que ces dispositions constitutionnelles et légales ne sont pas totalement respectées. En effet, sur un total de 2413 personnes qui étaient détenues dans différents cachots de police et parquets, 136 étaient en garde à vue irrégulière.

Beaucoup de prisonniers passent plusieurs mois sans comparaître en audiences publiques pour la défense au fond ou en cas d'appel des ordonnances de maintien en détention. En effet, lors des visites qu'elle a effectuées les 13 et 14 décembre 2019 respectivement dans les prisons de Ruyigi et Muramvya, la CNIDH y a répertorié 118 cas. A titre d'exemples :

1. La CNIDH a constaté que le détenu B.M poursuivi pour vol qualifié était en détention préventive confirmée par le TGI Cankuzo depuis plus d'une année. Jusqu'au 13 décembre 2019 il n'avait pas encore comparu en audience publique.

2. La CNIDH a aussi constaté en décembre 2019 que le détenu B.L poursuivi pour assassinat était en détention préventive confirmée par le TGI Ruyigi depuis janvier 2019. Il n'avait pas encore comparu en audience publique jusqu'au 13 décembre 2019.

La CNIDH a en outre enregistré des cas d'allégations de maintien en détention préventive de personnes qui ont été acquittées par les juridictions ou qui ont bénéficié de la liberté provisoire¹⁶.

2. Défis liés à l'assistance juridique et judiciaire

Alors que l'aide juridique permet aux justiciables d'obtenir des renseignements d'ordre juridique ou pratique, donnés par des avocats ou par d'autres professionnels, l'assistance judiciaire consiste en l'octroi des avocats non seulement pour les aider à faire valoir leurs droits devant les instances judiciaires mais aussi pour l'intérêt de la justice.

¹⁶ Voir développement au point concernant les défis liés à l'exécution des jugements.

L'on ne pourrait parler de véritable justice si une personne qui estime que ses droits sont violés est contrainte de renoncer à saisir la justice, faute de moyens financiers. Pour rappel, le 28 avril 2008, le Conseil de l'Ordre des avocats du Burundi a fixé des tarifs minima obligatoires en dessous desquels l'avocat ne peut aller «*sous peine de mesures disciplinaires pour manquement à la dignité*». Du coup, la majorité de la population burundaise n'est pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat au regard de ces tarifs minima obligatoires. Or, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » qui consacre la présomption irréfutable de connaissance du droit, n'est qu'un slogan pour la majorité de la population burundaise. Dans la pratique en effet, nombreux sont ceux qui perdent leur temps et se ruinent pour des affaires pour lesquelles ils ignorent qu'elles ne sont ni obligatoires ni susceptibles d'aboutir à des décisions exécutoires. Il en est ainsi des recours aux OPJ pour des affaires purement civiles ou des recours aux Bashingantahe et aux conseillers collinaires et chefs de quartiers pour des affaires pénales.

En matière pénale, l'assistance d'un défenseur (qui n'est pas nécessairement un avocat) est notamment obligatoire pour les prévenus mineurs et lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans, l'assistance d'un défenseur est obligatoire sauf si le prévenu y renonce¹⁷.

En 2019, la CNIDH a reçu 33 cas de demande de conseils juridiques et orientations, ainsi que 13 cas d'assistance judiciaire. Alors que les conseils ont été donnés, les demandes d'assistance judiciaire n'ont pas trouvé des réponses favorables faute de moyens financiers pour payer les honoraires d'avocats. La CNIDH a toutefois orienté les requérants à saisir les Barreaux du Burundi pour assistance *pro bono* ou les autres organisations.

La CNIDH se réjouit toutefois des mesures déjà adoptées dans le sens de renforcer la bonne administration de la justice. En effet, au Burundi les indigents sont dispensés de la consignation des frais¹⁸, y compris lorsqu'ils se constituent partie civile¹⁹.

¹⁷ Art 222 du Code de procédure pénale

¹⁸ Art. 405 du Code de procédure civile

¹⁹ Art. 163 du Code de procédure civile

En outre, les frais de procédure, la taxe des témoins, la rémunération des experts et autres frais entraînés par le procès sont en principe mis à la charge de la partie perdante²⁰.

Par ailleurs, dans la loi budgétaire 2019, il est prévu une ligne pour soutenir un programme d'assistance judiciaire aux vulnérables. Une cellule chargée de cette thématique est fonctionnelle au Ministère de la justice. Néanmoins, ces mesures demeurent encore insuffisantes pour garantir une bonne administration de la justice. D'autres solutions peuvent être envisagées²¹.

3. Défis liés à la lenteur judiciaire

Le principe est que le procès, y compris l'exécution de la décision judiciaire, doit être bouclé dans un délai raisonnable. Cependant, il n'est pas aisé d'évaluer le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable étant donné qu'il dépend non seulement de la diligence des parties aux procès (qui s'adonnent souvent à des manœuvres dilatoires), de la rapidité des magistrats dans le traitement des dossiers mais aussi de la complexité des affaires. Selon le Comité des droits de l'homme, le délai d'un procès n'est pas raisonnable lorsque le retard ne peut être justifié ni par la complexité de l'affaire ni par la conduite des parties²².

Au Burundi, il a certainement été constaté que la lenteur judiciaire s'observe tant au niveau de l'instruction des dossiers qu'au niveau de l'exécution des jugements en passant par le temps mis pour leur prononcé.

²⁰ Art. 401 du Code de procédure civile

²¹ Voir partie relative aux recommandations

²² Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32, § 27.

3.1. Défis liés à l'accès à la justice, au déni de justice ou à la lenteur dans l'instruction des dossiers.

En 2019, la CNIDH a enregistré quelques cas d'inertie de la police judiciaire et des parquets. Souvent, ces derniers justifient ce manquement par le simple fait qu'ils n'ont pas reçu de plainte alors que l'exercice de l'action publique n'est pas subordonné au dépôt préalable d'une plainte- sauf rares exceptions prévues par le Code pénal en ce qui concerne les infractions sur plainte.

Durant la période en revue, la CNIDH a enregistré 33 saisines liées à la lenteur dans l'instruction des dossiers.

3.2. Défis liés à des remises répétitives des audiences publiques

Les remises répétitives sont dues essentiellement à l'absence de diligence d'une ou des parties au procès et aux lenteurs dans la mise en état des dossiers. Pourtant, dans l'objectif d'assurer la célérité aux procédures judiciaires, l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions précise que trois remises doivent permettre aux magistrats de prendre en délibéré les causes dont ils sont saisis et que le délai d'une remise ne peut dépasser 30 jours. Si cette disposition était respectée, le délai pour mettre en état une affaire ne devrait pas aller au-delà de trois mois.

En outre, le 04 septembre 2012, le Ministre de la justice a signé une note circulaire n° 550/1438/CAB/012 dans laquelle il est indiqué que, sauf accord des parties, une cause ne doit plus aller au-delà de trois remises, sinon le Président du siège doit fournir des explications à son chef hiérarchique dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En dépit de ces mesures réglementaires, la CNIDH a enregistré 6 cas de lenteur liée à des remises répétées dans la seule prison de Ruyigi le 13 décembre 2019.

Par ailleurs, les remises sont des fois dues à des disparitions des dossiers soit au niveau des parquets, soit au niveau des juridictions. 4 cas ont en effet été portés à la connaissance de la CNIDH lors de la visite qu'elle a effectuée à la prison de Ruyigi le 13 décembre 2019. A titre d'exemple, il y a lieu de citer le dossier RMP 10916/K.V ouvert au Parquet de Cankuzo et à charge de N.E.

La lenteur judiciaire est également due à la transmission tardive des dossiers des juridictions de 1^{er} degré aux juridictions d'appel. En effet, lors des visites qu'elle a effectuées les 13 et 14 décembre 2019, respectivement dans les prisons de Ruyigi et Muramvya, la CNIDH en a répertorié 13 cas. Il y a lieu de citer notamment le dossier RMP17899 ouvert au Parquet de Ruyigi.

3.3. Défis liés au non-respect des délais légaux de délibération

En vertu de l'article 200 du CPP, « Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard dans le mois qui suit ». Dans le même esprit, l'article 124 du CPC énonce à son tour que le prononcé du jugement ne peut excéder deux mois sous peine de déni de justice. En matière administrative, l'article 393 de ce même CPC précise que sous peine de déni de justice, la décision est rendue dans les 60 jours qui suivent la clôture des débats à une date annoncée aux parties à l'avance ».

Dans la pratique cependant, ces dispositions légales sont des fois violées. En effet, la CNIDH a enregistré au cours de l'année 2019, 9 saisines liées au non-respect des délais de délibération. L'on peut citer, l'affaire RSA 7699 qui a été prise en délibéré par la Cour d'appel de Ntahangwa le 25 février 2019 ; mais jusque fin décembre 2019, ladite Cour n'avait pas encore prononcé son arrêt. La Cour justifie le retard par la mutation d'un des juges qui avaient pris le dossier en délibéré et d'un autre à qui le dossier a été par la suite été confié. Dans ce cas, la réouverture des débats s'impose et la Cour a promis de le faire.

Lors de la visite que la CNIDH a effectuée le 13 décembre 2019 à la prison de Ruyigi, elle a enregistré 6 autres cas similaires. A titre d'exemple, le dossier RMP 17805 concernant le détenu M.F a été pris en délibéré par le TGI Ruyigi le 17 mai 2019 mais, jusqu'au 13 décembre 2019, le détenu n'était pas encore signifié du jugement rendu.

Il convient de rappeler que le dépassement du délai de délibération est érigé en infraction et réprimée par l'article 407 du Code pénal. Selon cette disposition, l'OPJ ou le Magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le CPP est puni de huit jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Défis liés l'exécution effective des jugements

L'exécution d'un jugement est conditionnée par sa signification à la partie contre laquelle elle est envisagée. Il doit en effet s'agir d'un jugement devenu irrévocable (non susceptible d'aucun recours), sinon un jugement passé en force de chose jugée, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible de recours ordinaires (appel et opposition).

Durant la période en revue, la CNIDH a enregistré 9 saisines liées à l'inexécution des décisions judiciaires en matière civile. 6, dont 3 jugées non fondées, ont été clôturées, tandis que les 3 cas suivants font l'objet de suivi :

1. Dans le jugement RP 6718 rendu par le TGI Makamba, N.I a obtenu gain de cause. En effet, le TGI a condamné son agresseur à lui payer 138.000 FBU correspondant à la facture des soins médicaux et une somme de 500.000 FBU pour dommages et intérêts. Cependant, le condamné auteur de l'agression a été libéré sans s'être acquitté de cette somme d'argent.
2. Le 26 juin 2018, K.V a été signifié du jugement RC 892/2017 devenu entre-temps définitif depuis le 7 juin 2017. Depuis, il fait des va-et-vient au Tribunal de résidence de Nyarusange pour réclamer l'exécution de ce jugement mais il rentre toujours bredouille alors qu'il a appris de la part du condamné et d'un agent dudit Tribunal que le condamné a déjà versé les frais de dédommagement au greffe du Tribunal de résidence de Nyarusange.

3. Jusqu'au 13 avril 2019, N.J n'était pas encore signifié du jugement rendu par le TGI Gitega dans l'affaire RCA 11.517 qui a été prise en délibéré le 30 novembre 2018. Le greffe dudit TGI a indiqué que le dossier était introuvable. Le TGI a promis à la CNIDH que le greffe allait tout faire pour le retrouver.

D'autres requérants se plaignent de la suspension de l'exécution des décisions coulées en force de chose jugée sous prétexte que la procédure en cassation ou en révision est en cours, alors que l'article 91 de la loi régissant la Cour suprême précise bien que les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise, hormis pour quelques exceptions énumérées par l'article 92 de la même loi.

Il faut ajouter les cas des correspondances provenant du Cabinet du Ministre de la Justice suspendant l'exécution des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée. L'on citerait notamment le dossier RCA 0252 dans lequel B. M. a obtenu gain de cause au TGI Ntahangwa. La Cour Suprême saisie (RCC 29021) n'a pas cassé ce jugement. Une autorité du Cabinet du Ministre de la Justice a adressé au Tribunal une correspondance de suspension d'exécution.

En matière pénale, comme précédemment mentionné²³, la CNIDH déplore particulièrement l'attitude de certains chefs des parquets qui maintiennent en détention certaines personnes qui ont déjà purgé leurs peines ou qui ont définitivement été acquittées par la justice. Pourtant, l'article 262 du CPP prescrit que « Le prévenu qui, au moment du jugement est en détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende est mis immédiatement en liberté nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause. ». L'article 264 du même Code précise à son tour que « Le prévenu en détention préventive dont la condamnation est déjà absorbée par la durée de sa détention préventive est aussitôt mis en liberté malgré l'appel du Ministère Public ou de la partie lésée ayant agi par voie de citation directe».

²³ Voir partie visite des prisons

Bien que ces abus aient même été dénoncés par des députés lors d'une séance de questions orales adressées au Ministre de la Justice, ils sont encore signalés dans certaines prisons.

A titre d'exemples :

1. Quatre jeunes hommes ont été acquittés le 18 juin 2019 par le TGI Muha. Mais jusqu'au 9 décembre 2019 le Parquet de Muha n'avait pas encore exécuté le jugement RPC 155 par la délivrance des billets d'élargissement à la prison de Mpimba. Contacté par la CNIDH, le Parquet a promis de le faire tout en indiquant qu'il les libérera un à un pour leur sécurité.
2. Lors d'une visite qu'elle a effectuée à la prison de Ruyigi le 13 décembre 2019, la CNIDH a constaté que le détenu M.M poursuivi pour une affaire de parricide a été acquitté par le TGI de Cankuzo il y a déjà 4 ans, mais le Parquet n'avait pas encore délivré un mandat d'élargissement.
3. Lors d'une visite qu'elle a effectuée à la prison de Muramva le 14 décembre 2019, la CNIDH a constaté que les prisonniers B.D et B.D ont purgé leurs peines en février 2019 (dossiers RMP 154565/ RP 2560 et RMP 154 565/ RP 2560). Ils attendaient encore les billets d'élargissement en provenance du Parquet de Mukaza en Mairie de Bujumbura.

Alors que l'article 411 du CP réprime tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers, des auteurs des arrestations et détentions arbitraires, en l'occurrence des OPJ, des procureurs et des autorités administratives ne sont pas inquiétés. La CNIDH estime donc que l'impunité dont ils jouissent contribue en quelque sorte à la récurrence des cas de détention illégale.

4.1. Défis liés à la lenteur dans la délivrance des documents judiciaires

La CNIDH continue à recevoir des saisines liées à la lenteur dans la délivrance des documents judiciaires, particulièrement des copies de jugements pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation. A titre illustratif, le 27 août 2019, Monsieur N.F a indiqué à la CNIDH qu'il a été révoqué en 2016 alors qu'il était enseignant à l'ECOFO Mukenke. Il a engagé une action en justice et la Cour d'appel lui a opposé une fin de non-recevoir dans le dossier RAR 66. Depuis, il demande son dossier pour faire appel sans succès.

La CNIDH accompagne souvent les requérants auprès des juridictions pour demander aux greffes de faire diligence requise pour rendre disponibles les copies des décisions judiciaires.

4.2. Défis liés aux recours intempestifs

Certaines parties aux procès tentent des recours intempestifs et téméraires et s'opposent parfois à l'exécution des jugements devenus définitifs. Durant la période en revue, la CNIDH a continué à recevoir des saisines liées à l'exécution des jugements prétendument non conforme à leur contenu. La CNIDH a conseillé aux requérants de saisir directement la juridiction immédiatement supérieure dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Par ailleurs, la CNIDH a reçu des saisines liés aux jugements qui ont fait l'objet de plusieurs exécutions, en violation de l'article 246 du CPC et des articles 25 et 37 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire (COCJ) qui limitent à un seul le nombre de recours contre les mesures d'exécution des jugements civils. Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux l'avait même rappelé à tous les Chefs de juridictions et responsables de parquets dans sa lettre circulaire du 31 juillet 2012.

La CNIDH exhorte les juridictions à respecter strictement la loi en matière d'exécution des jugements pour permettre aux parties qui ont eu gain de cause de jouir effectivement de leurs droits conformément au contenu des jugements.

5. Défis liés à l'insolvabilité des personnes accusées ou condamnées

Lors des visites qu'elle a effectuées dans différentes prisons, la CNIDH y a trouvé des gens qui ont déjà purgé leur peine de prison mais qui y sont maintenues pour n'avoir pas encore pu s'acquitter des amendes ou des dommages intérêts qui leur ont été infligés. Cette situation porte également préjudice à la partie civile qui ne sera pas indemnisée, surtout que l'article 250 du CPP interdit la saisie de certains biens appartenant aux débiteurs.

D'autres personnes sont maintenues en prisons pour n'avoir pas pu verser un cautionnement. A titre d'exemple, lors de la visite effectuée à la prison de Ruyigi le 13 décembre 2019, la CNIDH a enregistré le cas du détenu N.E à qui le TGI de Ruyigi a accordé la liberté provisoire moyennant paiement d'une somme de 100.000 FBU à titre de cautionnement. Il n'a pu en bénéficier faute de pouvoir s'acquitter de cette garantie.

6. Défis liés à la qualité des jugements

Alors que l'article 212 de la Constitution prescrit que toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique, certaines décisions judiciaires, surtout celles rendues par les juridictions inférieures souffrent de mauvaise motivation qui se reflète par l'insuffisance ou l'absence totale de motif, la contradiction de motifs, le défaut de réponse à des conclusions, etc. Le constat est que certains Magistrats burundais font rarement référence à la jurisprudence internationale ou régionale, ni aux dispositions pertinentes du droit international même lorsque les conseils des parties les citent.

La CNIDH encourage le Ministère en charge de la Justice et ses partenaires de renforcer les connaissances des magistrats et autres personnels de justice en complétant leur formation initiale par une formation continue.

L. Libertés publiques

1. Libertés politiques

Les libertés politiques sont reconnues à travers la Constitution et d'autres lois spécifiques. Par exemple, le multipartisme est reconnu en République du Burundi (article 75 de la Constitution). La Constitution prévoit aussi que la loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public (article 80). L'article 4 de la loi N°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques dispose que les partis politiques se créent,

s'organisent et exercent leurs activités librement, dès qu'ils sont agréés par l'autorité compétente. Le Ministre de l'Intérieur vérifie le respect de l'application des statuts et du règlement intérieur des partis politiques. La loi autorise les partis politiques de tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi (art.11).

Aujourd'hui, le Burundi compte 36 partis politiques fonctionnels, dont trois agréés au cours de l'année 2019. Il s'agit de : Congrès National pour la Liberté (CNL), Front Populaire National-Imboneza (FPN-Imboneza) et Mouvement des Patriotes Humanistes (MPH). Parmi les partis qui ont été suspendus pour des raisons diverses dans le cadre de la régulation des activités des partis politiques, le Conseil des Patriotes (CDP) a été autorisé de reprendre ses activités sur le sol burundais. Le cas du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), qui a été suspendu en raison des activités de propagande de la haine et de la violence par son président, est déféré devant la Cour Suprême pour statuer sur son sort.

Au cours de l'année 2019, la CNIDH n'a reçu aucun cas d'allégation de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, ni au droit à la participation politique.

2. Liberté de religion

Durant la période en revue, la CNIDH a reçu un cas d'allégation de violation du droit à la liberté de religion. En effet, le 16 février 2019, un représentant de l'église Seventh Day Revival Star Church a dénoncé la détention de 7 fidèles de cette Eglise. Il a en effet indiqué que les victimes ont été arrêtées par la police alors qu'elles s'étaient rendues sur une montagne dans la soirée du 15 février 2019 afin de prier pour le pays. Il a en outre exhibé l'ordonnance portant agrément de cette Eglise. Grâce au plaidoyer de la CNIDH auprès des autorités administratives et judiciaires, les 7 personnes ont été remises en liberté.

M. Situation de la société civile et des médias

1. La situation de la société civile

La liberté d'association est le droit de constituer, d'adhérer et de refuser d'adhérer à une association. Le droit d'association fait partie des libertés publiques. L'article 32 de la Constitution de 2018 stipule que « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi ». Quant à l'article 37, il dispose que « Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi régit l'exercice de ces droits et interdit à certaines catégories de personnes de se mettre en grève ». En plus, la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des ASBL a été promulguée. L'article 19 de la Constitution ajoute que « Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ». Ainsi, le PIDCP, en son article 22 al. 1^{er}, reconnaît le droit d'association en précisant que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

Pour se conformer aux dispositions de ces instruments nationaux et internationaux, le Ministère de l'Intérieur, de la formation patriotique et du développement local a créé en son sein une Direction Générale de la coordination et la promotion des libertés publiques. Elle assure le suivi des activités des ASBL sur le territoire burundais, en collaboration avec les ministères techniques. Aujourd'hui les ASBL régulièrement enregistrées sont estimées à environ 7000. Cependant, un bon nombre d'entre elles devant être régies par cette loi ne sont pas encore en règle. Les causes en sont multiples :

- Ignorance du contenu de la loi par beaucoup d'ASBL ;
- Manque de suivi par les dirigeants des ASBL de leurs dossiers auprès des autorités compétentes ;
- Les ASBL qui ne sont pas opérationnelles ;
- Les conflits internes qui minent certaines ASBL.

En application de la mesure du Ministère en charge des ASBL leur demandant de se conformer à la nouvelle loi en vigueur qui les régit, au moment de la rédaction du présent rapport, 456 prises d'acte ont déjà été signées contre 105 non encore signées, 264 dossiers nécessitent encore des corrections (dont les lettres sont signées), 146 dossiers ne sont pas encore signés et 72 autres dossiers ont été soumis au Ministère pour analyse de conformité.

Certaines organisations dont les activités avaient été suspendues ont été réhabilitées. A titre d'exemple, la mesure de suspension provisoire de l'association Synergie des Partenaires pour la Promotion des Droits de la Femme « SPPDF » a été levée par l'Ordonnance ministérielle n°530/996 du 29/5/2019. Elle a été autorisée à reprendre ses activités suite aux conclusions du Ministère Public rendues publiques le 22/12/2016 par le Procureur Général de la République à travers son communiqué de presse et constituant ainsi sa faveur. Deux associations ont été suspendues en 2019. Il s'agit de :

- l'ASBL Parole et action pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités « PARCEM » suspendue par l'Ordonnance ministérielle N°530/1017 du 3 juin 2019. Selon cette Ordonnance ministérielle, l'Association PARCEM s'est toujours écartée de ses objectifs tels que consignés dans ses statuts et s'active plutôt à ternir l'image du Pays et de ses Dirigeants dans le but de troubler la paix et l'ordre public.
- Les activités de l'ASBL Burundi Leadership Training Programme (BLTP) a aussi été suspendue sur le territoire burundais depuis le 19 décembre 2019, suite à un tollé provoqué par un participant qui a lâché, au cours d'un séminaire destiné aux jeunes affiliés aux partis politiques, des propos mettant en doute le contenu de la Constitution. Toutefois, à part ses activités, l'association BLTP en soi n'est pas suspendue. La CNIDH est en contact avec les parties prenantes pour trouver solution.

Une autre association en difficulté est Eglise Adventiste qui a nommé un représentant légal à partir de Nairobi sans consulter l'Assemblée Générale du Burundi. Le Ministère et l'organe habilité à résoudre les conflits confessionnels ont confirmé l'ancien représentant légal pour qu'il continue à diriger cette Eglise.

2. La situation des médias

Au Burundi, le pluralisme médiatique est une réalité. Cette situation est due à la mise en application des instruments nationaux et internationaux qui proclament et garantissent la liberté d'opinion et d'expression. Partant, la Constitution dispose en son article 31 que la liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. L'article 19 de la DUDH précise que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit . En outre, l'article 19 du PIDCP précise que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et, toute personne a droit à la liberté d'expression.

Cependant, cette liberté est soumise à certaines restrictions liées au respect des droits ou de la réputation d'autrui et la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. C'est dans cette optique, que d'autres lois nationales ont été mises sur pied pour mieux encadrer le travail des médias. Il s'agit de la Loi n°1/05 DU 8 mars 2018 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC). Il existe également la Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 régissant la Presse au Burundi, dont l'article 1 garantit l'exercice de la liberté de presse sur tout le territoire national.

Le répertoire des organes de presse montre qu'il en existe un grand nombre : 40 radios et 2 studios, 8 télévisions, 91 journaux papier ou en ligne, 18 agences de presse et 7 associations professionnelles et organisations partenaires des médias. Le réenregistrement auprès du CNC des journalistes se poursuit. De juin à décembre 2019, le CNC a enregistré 70 nouveaux journalistes, faisant ainsi un total de 1582 journalistes. Sur les 772 dossiers de demande de cartes de journalistes, le CNC en a déjà remises 498 cartes aux professionnels des médias concernés, soit un taux de 64.5%.

En 2019, le CNC a délivré 8 accréditations à 8 journalistes étrangers : une journaliste canadienne de Radio Kanal Barcelona (RKB), quatre journalistes coréens du média KBS, deux journalistes kenyans de China Global Télévision Network Afrique (CGTN Afrique) et un journaliste chinois de China Global TV Network.

Le CNC a, en 2019, agréé 5 journaux en ligne et donné une autorisation d'exploitation à trois radios communautaires (Cibitoke Diaspora Network, « Impano FM » et « Radio Remeshamahoro » en province Kirundo).

La CNIDH note qu'en 2019 il n'y a pas eu de médium suspendu ou interdit par le CNC. Cependant, il y a des organes de presse que le CNC n'a pas autorisés de travailler car leurs dossiers ne remplissaient pas les conditions exigées par la loi sur la presse. Il s'agit de « Le Journal Africa » dont le directeur n'a pas de diplôme exigé et « Magazine Portrait » 100% commercial qui est en dehors des compétences du CNC.

Le 22 octobre 2019, quatre journalistes du Groupe Iwacu ont été arrêtés et incarcérés à Bubanza. Ils ont été poursuivis pour complicité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Selon eux et le responsable du Groupe Iwacu, ils ont été arrêtés alors qu'ils s'étaient rendus en province Bubanza après avoir reçu une information faisant état d'incursion d'individus armés dans ladite province. A l'origine de l'interpellation, un message Whatsapp envoyé par l'un des journalistes à un confrère basé au Kenya, lui disant que l'équipe se rendait à Bubanza « Pour aider les assaillants ». La CNIDH a fait le suivi de ce cas ; elle s'est d'abord rassurée de la régularité de leurs arrestations et détentions. Elle a en outre effectué une visite dans le cachot où lesdits journalistes étaient détenus et a plaidé pour l'amélioration de leurs conditions de détention. La CNIDH a aussi observé le procès relatif à cette affaire au niveau du TGI pour s'assurer qu'il n'y a pas de vice de procédure. Tous les quatre ont été condamnés, le 30 janvier 2020, par le TGI Bubanza dans le dossier RP 837, à une peine de servitude pénale de 2 ans et 6 mois et à une amende de 1 million chacun. Le Parquet avait requis 15 ans de prison, souhaitant les voir condamnés pour complicité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat passible de la prison à perpétuité. Ils ont interjeté appel.

N. La traite des êtres humains

La traite des êtres humains est un phénomène qui prend de plus en plus une ampleur mondiale. Cette forme de criminalité assimilable à l'esclavage moderne rapporte beaucoup d'argent aux auteurs et complices. Ces derniers peuvent être des personnes morales ou physiques. La traite touche les hommes, les jeunes, les femmes et les enfants. En cas de conflits armés, les femmes et les filles en sont victimes pour des fins d'exploitation sexuelle. La DUDH précise en son article 4 que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Dans l'objectif de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement cette criminalité, les Nations unies ont adopté le 15 novembre 2000 une Convention contre la criminalité transnationale organisée. Le protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a aussi été adopté en novembre 2000 et est entré en vigueur en décembre 2003. Le Burundi l'a ratifié le 24 mai 2012.

L'article 3 du susdit protocole définit la traite des personnes comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Il énumère aussi certains éléments qui définissent l'exploitation à savoir : l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe.

L'OIT s'est intéressée au trafic des enfants notamment par le biais de la Convention (no 29) sur le travail forcé, dont l'objectif est d'éradiquer toute forme ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

L'article 26 de la Constitution du Burundi stipule que « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». La loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 contient des dispositions relatives à la prévention et à la répression des infractions relatives à la traite des personnes et la protection des victimes de la traite. L'article 23 de cette loi prévoit l'aide et l'assistance aux victimes.

A part l'adoption de ce cadre légal, le Gouvernement du Burundi a manifesté la volonté de lutter contre la traite des personnes. En mars 2018, Il a mis sur pied un comité ministériel pour élaborer les stratégies de lutte contre la traite de personnes. Un plan d'activités intégré (2019-2020) a été élaboré en collaboration avec différents intervenants dans ce domaine.

Malgré ces efforts, ce fléau reste un défi, des cas de traite des personnes subsistent. Le problème alarmant au Burundi est le trafic des jeunes filles et femmes burundaises vers les Pays du Golf. En effet, ces filles obtiennent des documents de voyage d'une façon légale comme tout citoyen burundais. Elles se rendent dans les pays arabes pour chercher une meilleure vie. Arrivées dans ces pays, elles se retrouvent exploitées, démunies et quelquefois ne parviennent même pas à retourner facilement au Burundi. Les empêcher de voyager alors qu'elles ont tous les documents serait aussi une violation de leurs droits. Le Gouvernement burundais, en collaboration avec ceux des pays arabes devrait bien réglementer ce travail et ainsi éradiquer ce genre d'exploitation.

Par ailleurs, en 2019, la CNIDH a enregistré des cas isolés d'allégation de traite des personnes :

- Le 15 janvier 2019, un requérant a indiqué que Monsieur B.E a convaincu son fils M.E de quitter l'école pour aller travailler chez lui. Au moment du recrutement, M.E avait 15 ans. Il était en 7^{ème} année à l'ECOFO Nkenga, zone Muyebe commune Musigati. Ce requérant est allé récupérer son fils pour qu'il regagne l'école, mais B.E a refusé. Jusqu'en août 2019, il travaillait encore chez B.E et ne fréquentait pas l'école.
- N.N a informé la CNIDH que Madame U.J, âgée d'à peu près 45 ans facilite le départ en Arabie Saoudite des femmes habitant le quartier Kizingwe, commune Kanyosha.

Il a cité les noms des 5 femmes qui s'apprêtaient à partir dans les autres pays arabes. Il a demandé que la CNIDH intervienne pour que ces autres femmes ne partent pas, surtout pour l'intérêt de leurs enfants et que ce phénomène s'arrête.

- Le 27 mai 2019, K.A a dénoncé le cas des enfants (entre 50 et 100) âgés approximativement d'entre 5 et 13 ans qui sont exploités par A.A à Kanyosha au quartier Gisyo. Ils sont enfermés dans une maison construite dans une parcelle de moins de 3 ares et n'utilisent que 2 douches et 2 latrines. ils récitent les versets du coran de 3 à 6 heures du matin et de 17 à 22 heures. Ces enfants proviennent des milieux pauvres comme Buyenzi Buterere, Rugombo et Rumonge. En effet, A.A demande aux parents de lui confier leurs enfants afin de les former en Islam avant de leur chercher des parents adoptifs ou les envoyer poursuivre leurs études dans des pays du Moyen Orient. Il ne s'agit pas des enfants orphelins ; ils sont envoyés par leurs pères et mères et passent plus d'une année à cette maison. Ces parents gardent le droit de visite. Cependant, lesdits enfants ne fréquentent jamais la mosquée. Y.K, un turc qui habite en France serait la personne de contact qui cherche le financement. L'administration locale a tenté de s'opposer à ce traitement des enfants, mais le chef de quartier a été détenu et a abandonné cette affaire. Le premier groupe (on ne connaît pas exactement le nombre) serait déjà parti dans les pays arabes. Le 31 décembre 2019, la CNIDH s'est rendue sur le lieu, a constaté et mené des enquêtes qui ont confirmé ces faits.

Qu'en est-il de la lutte contre la traite des enfants ?

Depuis l'enquête menée par la CNIDH en 2014 sur le phénomène de traite des enfants, plusieurs organisations locales et internationales se sont engagées fermement aux côtés de la Commission pour lutter contre ce fléau. C'est le cas de l'agence des Nations Unies pour les migrations (OIM), de la Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance FENADEB, de l'UNICEF et de l'organisation locale ONLCT-OU EST TON FRERE ?

Les trafiquants des enfants profitent de la situation socioéconomique des parents pour avancer leurs projets malsains d'exploitation des enfants, prenant avantage du manque d'information de la communauté par rapport au crime de traite.

Des données statistiques à la disposition de la CNIDH ne constituent que la petite partie émergée de l'iceberg ; les données recueillies en profondeur au niveau collinaire en constitueraient une situation différente, plus grave. La traite transfrontalière est devenue un fléau qui se fait sous le regard complice ou ignorant de la Communauté. Selon les rapports des ONGs nationales, près de 90% des victimes en 2019 n'étaient pas assistées car, ayant déjà franchi les frontières. Il est difficile de les localiser. Les parents connaissent souvent les trafiquants de leurs enfants mais ne savent pas quoi faire.

La stratégie²⁴ en commune Cendajuru (prise pour modèle par d'autres partenaires impliqués dans la lutte contre la traite des enfants) ²⁵de la province Cankuzo prouve que ce n'est pas un fléau irrémédiable. Cette commune, comme les autres des provinces frontalières, a été caractérisée par des cas de traite des enfants vers la Tanzanie. Au total, sur seulement 4 collines de cette commune, 29 enfants victimes de traite dont 26 garçons et 3 filles ont été retournés ; 7 trafiquants poursuivis et arrêtés.

Ces enfants sont :

- ✓ 6 garçons sont de la colline de Twinkwavu âgés entre 12 et 15 ans ;
- ✓ 13 garçons de la colline Nyamugari âgés entre 11 et 16 ans ;
- ✓ 4 garçons de la colline Gitaramuka âgés de 12 à 15 ans ; et
- ✓ 3 garçons de Kigarika âgés de 13, 16 et 17 ans.

De cette même colline, 3 fillettes victimes d'exploitation en travail domestique au centre Cankuzo ont été rapatriés. Parmi les 7 trafiquants appréhendés, 4 ont été libérés après signature d'engagement qu'ils vont retourner les enfants. 3 autres ont été transférés au cachot de Cankuzo.

²⁴ Cette stratégie consiste en la collaboration entre les comités locaux de protection de l'enfant, les points focaux des organisations de la société civile engagées pour la cause des enfants, l'administrateur communal et la police.

III. Droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits qui visent à assurer un niveau de vie digne et adéquat aux individus.

La Constitution du Burundi garantit la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, son article 52 reconnaît que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Faute de moyens financiers suffisants, la CNIDH n'a pas été en mesure de mener des enquêtes approfondies sur les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, elle a traité les plaintes dont elle a été saisie en 2019.

A. Droit à l'éducation

La CNIDH note avec satisfaction la poursuite de la politique de l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants en âge de scolarité. Par ailleurs, le ratio garçons/filles au niveau primaire est à l'égalité, beaucoup d'écoles ont été construites et d'autres sont en cours de construction.

Alors que le Gouvernement du Burundi a fait des progrès dans la scolarisation universelle des enfants, des défis subsistent dans le système éducatif burundais. En effet, la CNIDH a constaté un manque criant des bancs pupitres, une insuffisance des matériels didactiques, des effectifs pléthoriques des élèves dans certaines écoles, l'insuffisance des enseignants qualifiés dans des écoles techniques et l'insuffisance des écoles techniques.

La CNIDH déplore des cas d'abandons scolaires dus aux grossesses non désirées des élèves, la pauvreté de certains ménages, la non compréhension de l'intérêt de la formation-éducation.

La CNIDH salue l'instauration du programme des cantines scolaires dans certaines écoles qui est venu favoriser l'inscription et la fréquentation des écoles par des enfants en situation d'insécurité alimentaire.

En 2019, la CNIDH a enregistré un seul cas d'allégation de violation du droit à l'éducation. Durant l'année scolaire 2017-2018, Mademoiselle N.A a réussi à toutes les épreuves de fin d'études techniques avec de bons résultats comme cela transparait sur les bulletins délivrés par le Lycée Technique appelé "Groupe Scolaire Multidisciplinaire(GSM) de Nyanza-Lac. Cependant, selon le Ministère en charge de l'éducation, cette fille n'a pas été diplômée et n'a pas été autorisée à passer l'examen d'Etat à cause du fait de n'avoir pas étudié le premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019. Mademoiselle N.A s'est inscrit en faux contre cette justification et a plutôt imputé l'erreur à la direction scolaire qui n'aurait pas transmis à temps son dossier complet à qui de droit. La direction de ce Lycée a adressé une correspondance à la Direction Provinciale de l'Enseignement (DPE) de Makamba pour lui demander d'intervenir afin que le diplôme d'école lui soit accordé, en précisant que son dossier ne souffrait d'aucune irrégularité. La DPE aurait répliqué que la justification était tardive et n'a pas autorisée la délivrance du diplôme à cet élève.

B. Droit à la propriété

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la DUDH « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété». La Constitution de la République du Burundi en son article 36 reconnaît aussi aux citoyens le droit à la propriété. Il stipule que « Toute personne a droit à la propriété et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

Au cours de l'année 2019, la CNIDH a enregistré des cas d'allégation de violation du droit à la propriété. L'on citerait :

1. Le 10 septembre 2019, N.E a indiqué à la CNIDH qu'en avril 2018 il a acheté 24 vaches au marché de Mwakiro en province Muyinga et 2 autres dans des ménages en province Karusi. En pleine journée du 20 avril 2018, les 26 vaches qui étaient à bord d'un véhicule de marque Fusso ont été saisies par des agents du SNR au niveau de l'aéroport sur la route Bujumbura-Cibitoke. Selon lui, la destination de ces vaches était sa ferme qui se trouve à Mugirigiri, à la TR3 en commune Gihanga. Ces vaches ont été vite vendues le lendemain 21 avril 2018 par le SNR, tandis que le véhicule loué a été remis à son propriétaire résidant à Gitega. Selon une note de l'OPJ du SNR, le prix de vente des 26 vaches est de 15.000.000 FBu et les dépenses ont atteint 3.000.000 FBu dont 2.000.000 FBu donnés aux informateurs et 1.000.000 FBu donnés à ceux qui ont contribué dans l'opération de saisie et de vente de ces vaches. La même note précise que N.E a déclaré que ces vaches étaient destinées à son étable.

En l'absence d'éléments pouvant prouver les accusations selon lesquelles ces vaches étaient en route vers la RDC en passant par Rukoko, le Parquet de Mukaza lui avait promis de contacter le Parquet Général de la République pour voir ensemble les modalités de remise du produit de la vente de ces vaches. Toutefois, au moment de la rédaction de ce rapport, le requérant n'était pas encore indemnisé, raison pour laquelle il a sollicité l'intervention de la CNIDH qui lui a promis de faire diligence auprès des autorités compétentes.

2. Le 22 octobre 2019, G.J, un requérant ressortissant de la province Ngozi a informé la CNIDH que sa famille est l'une de celles qui occupaient le terrain sur lequel a été érigée la prison pour homme de Ngozi. Alors que la paroisse de Ngozi a été indemnisée, sa famille ne l'a jamais été et elle n'a cessé de s'adresser à l'administration communale pour demander l'équivalent ou un autre terrain. La CNIDH lui a conseillé de saisir par écrit l'administration communale en décrivant les faits et ce qu'il réclame à titre d'indemnisation, en lui réservant une copie en vue d'un plaidoyer le cas échéant.

3. La CNIDH a par ailleurs reçu un cas de violation du droit de propriété causée par la corruption. En effet, un homme résidant à Gishubi en province Gitega a indiqué avoir été victime d'escroquerie de la part de deux dames parmi lesquelles la cheffe de colline lui promettant de faire libérer son fils emprisonné. La CNIDH a soumis le cas au Commissariat provincial de la police judiciaire de Gitega pour enquête.

4. La CNIDH a été saisie de 3 cas d'absence d'indemnisation pour dommage subi. Le 23 mai 2019, 7 personnes résidant en zone Mageyo de la commune Mubimbi ont indiqué à la CNIDH que 240 familles ont subi des dommages lors de la réhabilitation de la route Bujumbura - Bugarama en 2015, 2016, 2017 et 2019. Selon elles, ces dommages devraient être conjointement réparés par la société responsable des travaux de réhabilitation et le Gouvernement du Burundi. Ils ont finalement indiqué qu'ils ont obtenu dédommagement.

5. Le 17 juin 2019, M.AM a indiqué que depuis 2005, il a saisi la commune Vumbi et le HCR pour demander indemnisation pour le dommage matériel subi suite à l'installation des réfugiés rwandais dans sa propriété sise à Rwisuri en commune Vumbi de la province Kirundo. En effet, ces réfugiés ont ravagé ses deux boisements d'eucalyptus. La Commune Vumbi a orienté le requérant à saisir le HCR en indiquant que ces réfugiés étaient sous la protection du HCR. Ses avocats se basent notamment sur l'article 260 du CPC qui dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. M.AM a même déposé une plainte au TGI Kirundo.

Tout en estimant que le HCR ne saurait être responsable des impacts environnementaux et dommages causés aux populations locales par des réfugiés, en ce sens que le HCR ne peut pas se substituer à la responsabilité des Etats d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur leurs territoires, la CNIDH l'a orienté à saisir les institutions compétentes.

C. Droit à la santé

Après celle couvrant la période de 2005-2015, une nouvelle Politique Nationale de Santé pour la période 2016-2025 a été adoptée par le Gouvernement du Burundi. Il s'agit d'un instrument de référence nationale pour tous les intervenants et toutes leurs interventions dans le secteur de la santé au Burundi. Cet instrument s'inspire des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et des Objectifs de développement durable (ODD). La réduction de l'ampleur et de la gravité des maladies et des problèmes de santé prioritaires dont la malnutrition, la planification familiale, l'amélioration des performances du système national de santé et du système communautaire et le renforcement de la collaboration intersectorielle pour une meilleure santé, sont les objectifs généraux de la Politique Nationale de Santé pour la période 2016-2025.

La CNIDH se réjouit de la poursuite de la politique de gratuité des soins ciblée aux accouchements et enfants de moins de 5 ans. A cela s'ajoute la politique de la mise en place de la carte d'assurance maladie mise en œuvre pour compléter les dispositifs d'assurance existant dans le secteur formel, en l'occurrence la Mutuelle de la fonction publique et d'autres institutions privées. Toutefois, la CNIDH regrette que les mutuelles communautaires ne soient pas encore développées au Burundi pour pouvoir contribuer à la couverture sanitaire universelle et que même la Mutuelle de la fonction publique ne couvre pas tous les médicaments prescrits.

La CNIDH se réjouit aussi de la promotion de santé mentale, notamment par la participation à la célébration de la journée internationale de la santé mentale le 10 octobre 2019. Cet événement a été en effet une occasion de rappeler à la population que les pathologies mentales ne sont dues ni à la sorcellerie ni à des fétiches et qu'elles peuvent être traitées et guéries au niveau des structures de santé.

La CNIDH note avec satisfaction que la couverture vaccinale avoisine 90% et que certaines maladies comme la diphtérie et la coqueluche ont été éradiquées au Burundi. Elle encourage le Gouvernement à multiplier des campagnes de vaccination contre la poliomyélite, le tétanos, les différentes sortes d'hépatite, la maladie à virus d'Ebola, etc.

La CNIDH salue l'engagement du Gouvernement du Burundi dans la lutte contre la tuberculose, le VIH-SIDA et le paludisme notamment à travers des campagnes de distribution des moustiquaires imprégnées d'insecticide à travers tout le pays.

Pendant la période en revue, la CNIDH n'a enregistré aucun cas d'allégation du droit à la santé.

D. Droit au travail et aux bonnes conditions de travail

Au cours de l'année 2019, la CNIDH a enregistré un total de 9 saisines relatives au droit au travail et aux bonnes conditions de travail. Après analyse, 1 cas a été clôturé suite au rétablissement de la victime dans ses droits. 6 autres ont été clôturés car, ils ne relevaient pas de la compétence de la CNIDH. Toutefois, les requérants ont été orientés vers le tribunal du travail ou la Cour administrative. Les 2 cas suivant font encore objet de suivi :

1. Monsieur N.D, ex- Directeur général de l'Office National du Tourisme (ONT) a indiqué à la CNIDH qu'il n'avait pas encore reçu les indemnités de fin de mandat alors que le 12 août 2013 le Conseil d'administration de l'Office National du Tourisme (ONT) a pris la décision d'accorder 3 mois de salaire brut à un Directeur qui termine son mandat. Il a précisé que cette décision n'est pas encore annulée.
2. Le 31 octobre 2019, Monsieur H.F a indiqué qu'il a été arrêté le 1^{er} juillet 2019 et remis en liberté le 26 août 2019. Une note de demande d'explication de la part de la DCEFTP de Gashikanwa lui a été adressée pour la période de son absence du 1^{er} juillet au 26 août 2019. La note a été signée le 27 août 2019, le jour de son retour à son service, mais il l'a reçue le 2 septembre 2019 et s'est justifié par écrit le 4 septembre 2019,

avec en annexe l'ordonnance de mise en liberté provisoire et le billet d'élargissement. Le 6 septembre 2019, la même direction communale a établi une note de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture d'une action disciplinaire. Le 16 septembre 2019, avant même que les délais des huit jours de justification ne soient écoulés, la même Direction communale a clôturé au premier degré l'ouverture de l'action disciplinaire par une retenue de 25% du salaire pendant 15 jours. A la même date du 16 septembre 2019, la DPEFTP lui a adressé une lettre lui annonçant qu'il a été démis de ses fonctions de Directeur de l'ECOFO Gashikanwa. Contactée le 13 novembre 2019 par la CNIDH, la DPEFTP a indiqué que le Ministère de tutelle lui a demandé de mener une enquête et de produire un rapport circonstanciel. Quant à la réaffectation de H.F, la DPEFTP a fait savoir qu'elle attendait d'abord la remise et reprise entre H.F et le nouveau directeur de l'ECOFO Gashikananwa.

E. Droit à la protection sociale

La protection sociale est non seulement un droit fondamental de l'être humain mais aussi un facteur de cohésion sociale en ce sens qu'il contribue à l'insertion sociale et à la solidarité nationale. La protection sociale au Burundi comme ailleurs impacte positivement l'économie nationale et constitue l'une des politiques du développement durable. Le Plan national de développement pour la période 2018-2027 place l'intégration de la culture de la prévention des risques sociaux parmi les axes prioritaires.

Le Gouvernement a déjà adopté un document de Politique nationale de protection sociale. Ce document trace une série de mécanismes stratégiques et opérationnels pour orienter des mesures publiques ou privées susceptibles de garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux revenus de substitution en cas de risques sociaux, tels que les maladies, la maternité, le chômage, la vieillesse, l'invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et décès d'une personne qui assure le soutien d'une famille.

La CNIDH salue les mesures déjà adoptées par le Gouvernement en vue de prévenir les risques de perte ou de diminution des revenus minima de la population pour satisfaire ses besoins de base. C'est notamment les mesures de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans comme une stratégie pour réduire la barrière financière à l'accès aux soins. A cela s'ajoute la politique de la mise en place de la carte d'assurance maladie mise en œuvre pour compléter les dispositifs d'assurance existant dans le secteur formel. Il s'agit également de la subvention des soins et médicaments pour certaines maladies comme le paludisme, la tuberculose et le VIH/Sida, ainsi que la subvention de la carte d'assistance médicale et les soins des indigents. La CNIDH salue l'existence des structures de sécurité sociale dont la Mutuelle de la fonction publique, l'INSS, l'ONPR, le Fonds d'appui à la protection sociale, la Commission nationale de protection sociale, ainsi que des agences de sécurité sociale privées.

En dépit de ces progrès, l'accès à la protection sociale reste encore limité en raison des faibles revenus d'une grande partie de la population burundaise, d'un faible pourcentage de la population travaillant dans le secteur formel lui permettant ainsi d'être affiliée aux organismes existants et d'un manque de coordination des interventions en matière de protection sociale.

La CNIDH a déjà reçu des plaintes accusant certaines sociétés de la non affiliation de certains travailleurs à l'INSS, la minoration des salaires déclarés à l'INSS, et les cotisations qui ne sont pas versées régulièrement et dans le délai réglementaire. La CNIDH a par ailleurs reçu des lamentations de la part de certains affiliés de la MFP et de l'INSS en ce qui concerne l'accès à certains médicaments et des soins de santé à l'étranger.

La CNIDH espère qu'avec la Politique nationale de protection sociale, le Gouvernement et ses partenaires assureront l'harmonisation des interventions en protection sociale et mettront en œuvre des mécanismes stratégiques et opérationnels en vue d'étendre la protection sociale à toute la population.

La CNIDH salue par ailleurs la mise en place d'autres politiques dont le projet d'appui aux filets sociaux « *Merankabandi* » par des transferts monétaires aux personnes plus pauvres et vulnérables, un programme financé l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

F. Droit à un environnement sain

La prévention et la gestion des catastrophes naturelles, ainsi que le renforcement de la résilience communautaire sont une préoccupation majeure du Gouvernement du Burundi. Celui-ci a en effet adopté la Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophes 2018-2025 et son plan d'action. Il a en outre mis en place une plateforme nationale de prévention des risques et de gestion de catastrophes.

Le Gouvernement du Burundi a par ailleurs adopté en 2013 une Politique Nationale d'Assainissement du Burundi et la Stratégie Opérationnelle, horizon 2025. Le projet « *Ewe Burundi urambaye* » est également une bonne initiative du Gouvernement saluée par la CNIDH.

Le renforcement des capacités de la population et de différents partenaires dans ce domaine est nécessaire pour une bonne protection de l'environnement et la gestion des catastrophes.

IV. Droits catégoriels

A. Droits de la femme

Dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des femmes, des textes normatifs et programmes mis en place depuis 2000 traduisent une ferme volonté politique de l'Etat de promouvoir la femme.

Au niveau national, on note un arsenal juridique protecteur des droits des femmes qui garantit la représentativité des femmes à hauteur d'au moins 30%.

La nouvelle Constitution de juin 2018 confirme le quota minimum de 30% de femmes dans les instances de prise de décisions et stipule en son article 173 que « sur 3 candidats inscrits à la suite sur une liste, au moins 1 doit être une femme ».

La lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) a été renforcée par l'adoption de la Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre qui intègre de nouvelles incriminations qui n'étaient pas prévues dans le Code pénal, notamment les violences économiques, psychologiques et affectives, ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme. En outre, le Code Pénal de 2009 tel que modifié par la loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 punit sévèrement les violences faites aux femmes en particulier les violences basées sur le genre (VBG). Egalement, quatre centres nationaux de prise en charge intégrée des victimes de VBG ont été ouverts à Gitega (Centre HUMURA), à Makamba, Cibitoke et Muyinga.

Il existe également un Groupe de travail sur les violences sexuelles et basées sur le genre où participent le Gouvernement, les organisations internationales comme UNFPA, HCR, ONUFEMMES, ainsi que les autres structures et organisations nationales.

Le Code de Procédure Pénale du 11 mai 2018 (Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale) contient lui aussi des innovations notamment la faculté accordée aux associations de se joindre à la femme victime ou porter plainte en ses lieu et place, l'obligation faite aux OPJ et aux Officiers du Ministère Public de se saisir d'office dans certains cas, l'interdiction de placer en garde à vue une femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois.

Sur le plan institutionnel, le Gouvernement du Burundi a mis en place des structures et mécanismes à différents niveaux comme le Ministère chargé du Genre qui a, entre autres charges, d'assurer la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre dont l'objectif principal est d'intégrer le genre dans différents projets et programmes.

Ce Ministère dispose de structures déconcentrées jusqu'à la base communautaire, les Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC), chargées entre autres d'encadrer les femmes. Signalons aussi l'existence du Forum National des Femmes qui sert de cadre d'expression des intérêts des filles et des femmes de toutes les couches sociales du Burundi. Egalement le Gouvernement du Burundi a mis en place la CNIDH qui a dans ses missions la promotion des droits de la femme et la lutte contre les viols et les autres violences basées sur le genre.

En outre, les questions d'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes sont débattues au sein des Commissions Justice et droits de la personne humaine des deux chambres du Parlement.

La dimension genre est également reflétée dans les autres documents importants de planification du développement en particulier la Vision Burundi 2025, les Objectifs de Développement Durable, le Programme National de Réforme Administrative (PNRA), et plus récemment, le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027.

Au niveau international, le Burundi a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le pays a également souscrit à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité. Un Plan d'action national de mise en œuvre de cette résolution a été adopté. Il en est de même de la Déclaration de Kampala du 16 décembre 2011 sur les violences sexuelles et basées sur le genre.

Notons que pour une autonomisation effective des femmes par l'accès aux ressources une banque pour les femmes est en vue.

Malgré ces avancées des défis subsistent notamment la persistance du phénomène des VBG, l'absence d'un fonds spécial d'aide légale ou d'indemnisation aux femmes victimes de VBG, ainsi que la faible représentativité des femmes au niveau local et dans les postes de prise de décision non électifs.

B. Droits de l'enfant

La CNIDH se réjouit du fait que le Burundi déploie des efforts pour améliorer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il y a lieu de signaler l'existence d'un arsenal juridique très important de protection des droits de l'enfant.

Le Burundi a ratifié la plupart des conventions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, en l'occurrence la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention 182 de l'OIT concernant la prohibition des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Cet arsenal juridique international est renforcé par des normes nationales spécifiques plus protectrices des droits de l'enfant. En effet, il fait partie intégrante du droit positif burundais en vertu de l'article 19 de l'actuelle Constitution de la République du Burundi. Certaines de ses dispositions sont spécifiques à la protection de l'enfant en général. Ainsi, l'article 44 de la Constitution prescrit que « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation ». En outre, l'article 45 prohibe l'utilisation directe de l'enfant dans un conflit armé et impose sa protection en période de conflit armé.

Son article 46 est spécifique à la protection de l'enfant en conflit avec la loi pénale. Il prescrit en effet que nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Le même article impose la séparation des détenus mineurs des détenus adultes. L'actuel CP et le CPP burundais en vigueur améliorent le système juridique de protection des droits de l'enfant qui est victime des violations de ses droits ou poursuivi pour avoir commis une infraction.

Il existe plusieurs textes juridiques contenant des dispositions protégeant les droits de l'enfant. Il s'agit notamment du Décret-loi N°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille de 1993 et du Décret - loi N° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi.

L'existence d'une multitude de textes juridiques protégeant les droits de l'enfant, fait qu'il ne soit pas aisé pour le juge, praticiens ou non praticiens du droit de connaître le contenu de tous ces textes de lois. Ainsi, la CNIDH recommande l'adoption du code de protection de l'enfant. Le projet de code rédigé par le Ministère de la Justice avec l'appui technique et financier de l'UNICEF se trouve pour le moment au Ministère de la justice et est prêt à être envoyé au Conseil des ministres pour validation.

En plus de ce cadre juridique et des mécanismes publics et privés de promotion et de protection des droits de l'enfant, des politiques et programmes spécifiquement liés à la protection des droits de l'enfant ont été adoptés. Il y a lieu de citer notamment le projet de Politique nationale pour la protection de l'enfance au Burundi (2020 – 2024) qui se trouve sur la table du Gouvernement et qui fait mention des actions prioritaires inscrites au cœur des engagements du Gouvernement du Burundi à travers le Plan national de développement 2018-2027. Elle s'inspire également des ODD, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et des Conventions 138 et 186 de l'OIT. Cette Politique constitue, dès lors, un arsenal efficace et complet de mesures de prévention et de prise en charge pour le bénéfice des enfants et des familles.

En dépit de cet arsenal juridique, de l'existence des mécanismes institutionnels et des politiques de protection des droits de l'enfant, des défis subsistent encore. En effet, des enfants sont des fois victimes de détention illégale, de mauvaises conditions de détention dans des cachots et de la lenteur judiciaire. Dans leurs communautés respectives, des enfants font encore objet de violences physiques, psychologiques et économiques, des viols et exploitations sexuelles, de la traite, de la mendicité, ainsi que des pratiques traditionnelles abusives dont le mariage avant l'âge légale.

Toutefois, la CNIDH reste préoccupée par certaines dispositions du Code des Personnes et de la famille qui sont contraires aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. A titre d'exemple, l'article 88 qui donne un âge de majorité matrimoniale différent pour un garçon (21ans) et pour une fille (18 ans). Aucun calendrier n'est ici aussi annoncé dans le rapport de l'Etat en vue de redresser cette situation.

La CNIDH note avec satisfaction la poursuite de la politique de la gratuité des soins de santé pour les femmes qui accouchent et pour les enfants de moins de cinq ans. Cette politique contribue aussi à améliorer la protection maternelle et infantile.

La CNIDH salue aussi la politique d'encadrement des jeunes en vacances dans des camps d'été, une politique du Gouvernement pour développer chez les jeunes une culture patriotique et pour les protéger contre la délinquance, les violences sexuelles, le fainéantise et l'oisiveté.

La CNIDH salue le programme du Gouvernement de retirer les enfants en situation de rue en les réinsérant dans leurs familles respectives. Selon le rapport du Ministère des affaires sociales, plus de 1500 enfants en situation de rue ont été déjà réinsérés dans leurs familles depuis 2016. Toutefois, la CNIDH déplore que le processus de réinsertion n'accorde pas sa juste valeur à la phase cruciale de réunification familiale et communautaire.

La CNIDH constate ainsi que certains enfants regagnent vite la rue et envahissent des immondices à la recherche de quoi manger ou des objets abandonnés pour les vendre malgré que le Gouvernement du Burundi fasse de son mieux pour les retirer de la rue.

Même si le Burundi a déjà fixé l'âge minimum de l'emploi et réglementé les heures et conditions de travail, il existe encore des pires formes de travail des enfants. En outre, certains enfants plus vulnérables dont les rapatriés, les enfants autochtones Batwa, les albinos, les enfants souffrant d'un handicap et les orphelins éprouvent des difficultés énormes en matière d'éducation et d'enseignement.

La CNIDH salue l'initiative du Gouvernement et ses partenaires pour la mise en place des comités de protection de l'enfant au niveau collinaire, communal et provincial mais s'inquiète que leur fonctionnement souffre encore du manque d'un budget adéquat.

La CNIDH estime que l'encadrement soutenu des jeunes notamment par l'enseignement des métiers et l'entrepreneuriat constitue un remède à la dérive d'une jeunesse désœuvrée et des fois désabusée.

C. Les Batwa

Le 18 juillet 2019, la CNIDH a organisé et animé une séance d'échange avec des représentants des associations de promotion et de protection des droits des peuples autochtones, à savoir l'UNIPROBA, l'Association pour l'intégration et le développement durable au Burundi, l'Association des jeunes Batwa pour le développement, l'Union pour le développement des Batwa au Burundi, l'Union chrétienne pour le développement des déshérités et l'Union des peuples autochtones pour le réveil au développement. Les objectifs de cette réunion étaient d'évaluer ensemble les bonnes actions déjà faites pour la promotion et la protection des peuples autochtones au Burundi, de dégager les défis majeurs qui subsistent et d'identifier les actions et activités à mener pour la célébration de la journée internationale des peuples autochtones.

Au Burundi, la majorité des Batwa ont besoin des terres cultivables et d'un appui pour moderniser leurs activités artisanales. Des efforts devraient être fournis pour leur assurer aussi un logement décent et la scolarisation soutenue de leurs enfants. Les participants à cette réunion ont salué les efforts déjà fournis par l'Etat du Burundi pour contribuer au développement de la communauté des Batwa à travers notamment le projet de productivité de marchés agricoles (PRODEMA), le projet d'appui aux filets sociaux « Merankabandi » qui appuie les familles très pauvres à travers le transfert monétaire, l'octroi du petit bétail et des vivres, la sensibilisation des Batwa à l'enregistrement des naissances et à la régularisation des mariages, à l'utilisation des services de santé, à la scolarisation de leurs enfants, à l'octroi des cartes d'assurance maladie, etc.

Comme les autres composantes de la population burundaise, les Batwa sont bénéficiaires de la gratuité des frais scolaires à l'école primaire pour tous les enfants et des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes au moment de l'accouchement. En ce qui concerne leur représentation dans les instances de prise de décision, l'article 16 de la Constitution de la République du Burundi prescrit en effet que le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais y soient représentés et qu'il les représente tous, que chacun ait des chances égales d'en faire partie, que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible. Certes, des Batwa ont été intégrés dans des instances de prise de décision comme l'Assemblée Nationale et le Sénat, la Commission Vérité et Réconciliation, l'Inspection Générale de l'Etat, la Commission Nationale des terres et autres biens, ainsi que dans l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

La majorité des Batwa accuse encore un faible niveau d'instruction et de participation aux instances de prise de décision, l'accessibilité limitée aux facteurs de production et le manque criant des terres cultivables, la non jouissance effective des droits aux soins de santé, à l'alimentation et au logement décent. Les Batwa sont aussi victimes de la stigmatisation tenant aux stéréotypes, mythes et mentalités. A cela s'ajoute la persistance de leur exploitation par certains membres des autres communautés burundaises en violation de l'interdiction légale d'Ubugererwa considérée comme une forme de servitude.

Parmi les recommandations pertinentes qui ont été émises à l'issue de la réunion entre la CNIDH et les associations des Batwa ci-haut citées, il y a lieu de citer :

- ✓ Prendre des mesures émulative pour les élèves Batwa ;
- ✓ Améliorer la représentation des Batwa dans les instances de prise de décision notamment en intégrant des Batwa dans les listes des candidats aux élections présentées par les partis politiques;
- ✓ Sensibiliser la communauté Batwa et toutes les autres composantes de la population burundaise sur le respect de la dignité et la culture des Batwa, ainsi que sur leur implication effective pour la promotion et la protection de leurs droits ;

- ✓ Associer les Batwa dans l'identification de leurs besoins à partir de la base, dans l'élaboration et l'exécution des projets dont ils sont des bénéficiaires directs ;
- ✓ Faire le monitoring des dossiers judiciaires impliquant des Batwa détenus dans les prisons pour s'assurer qu'ils bénéficient effectivement des mêmes garanties que les autres prisonniers en ce qui concerne l'administration de la justice et la mise en application de la grâce présidentielle ;
- ✓ Ratifier la Convention 169 de l'OIT ;
- ✓ Appuyer dans la modernisation de leurs activités artisanales.

D. Droit des réfugiés

La question du rapatriement des réfugiés burundais, particulièrement ceux se trouvant dans les pays voisins, en République Unie de Tanzanie, en Ouganda et au Rwanda, a préoccupé le Gouvernement du Burundi. Celui-ci a affiché une volonté manifeste de favoriser le retour massif de ces réfugiés, en mettant en place des conditions favorables à ce retour.

La CNIDH note avec satisfaction la poursuite du rapatriement des réfugiés burundais, particulièrement ceux en provenance de la Tanzanie. Au cours de l'année dont rapport, 21197 rapatriés répartis en 7627 ménages ont regagné leur pays le Burundi. Ces personnes provenaient de : la Tanzanie (7554 ménages composés de 2942 personnes entrées par les poste frontalier de Gisuru, Kobero et Mugina) ; le Kenya (37 menages composés de 157 entrées par l'Aéroport International Melchior Ndadaye) ; la RDC (34 ménages composés de 96 personnes entrées par le poste frontalier de Gatumba) ; la Zambie (1 personne entrée par l'aéroport international Melchior Ndadaye) et le Sénégal (1personne entrée par l'aéroport international Melchior Ndadaye)²⁶.

La CNIDH invite le Gouvernement du Burundi et le HCR à faciliter le rapatriement de tous ceux qui le désirent et à leur assurer une réinsertion socio-économique effective dans leurs communautés respectives, notamment en les aidant dans l'autocréation d'emplois et dans l'appui à leur redressement socio-économique à l'instar de ce qui est en train d'être fait dans le cadre du projet « *Merankabandi* ».

²⁶ Données recueillis auprès de la Direction des rapatriements

E. Droits des personnes en situation de handicap

Le Gouvernement du Burundi a consenti des efforts pour promouvoir et protéger les droits des personnes en situation de handicap.

Sur le plan normatif et institutionnel, l'Etat du Burundi a, en date du 26 mars 2014, ratifié la Convention internationale sur les droits des personnes en situation de handicap et son protocole facultatif. Depuis cette ratification, d'autres efforts remarquables ont été fournis par le Gouvernement burundais. Il y a lieu de citer notamment la promulgation de la Loi N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap au Burundi, sa traduction en langue nationale et sa vulgarisation en collaboration avec les associations des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, le Plan national de développement (2018- 2027) intègre le volet promotion et protection des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement a, en date du 19 juin 2019, adopté un document de politique nationale sur les droits des personnes en situation de handicap et son plan d'action pour la période 2020-2024. En outre, un comité national en charge des droits des personnes en situation de handicap au Burundi a été mis en place par le Décret-loi N°100/125 du 9 août 2019 portant, création, composition et fonctionnement dudit comité. Il s'agit d'un organe consultatif chargé d'examiner les préoccupations des personnes handicapées et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette politique par différents acteurs tant étatiques que non étatiques au regard de ce qui est prévu dans ladite politique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale sur les droits des personnes en situation de handicap, plusieurs actions sont souvent menées en faveur de cette catégorie. Il s'agit notamment de l'octroi du matériel de mobilité, de la construction des maisons adaptées, la formation en métiers divers, l'octroi du kit de réinsertion, l'appui aux activités génératrices de revenus des centres de réadaptation et de rééducation et aux associations pour personnes en situation de handicap, ainsi que de la promotion des écoles pilotes dans le cadre de l'éducation inclusive.

Le Burundi se joint régulièrement au monde entier pour célébrer officiellement la journée internationale dédiée aux personnes en situation de handicap (le 3 décembre de chaque année). En 2019, cette journée a été célébrée au Burundi sous le thème « Favoriser la participation sociale des personnes handicapées et leur pouvoir d’agir : un geste à la fois ».

F. L’état des lieux de la situation d’albinisme au Burundi

Au Burundi, des personnes atteintes d’albinisme sont des fois victimes de stigmatisation, de préjugés, de la marginalisation, de pratiques superstitieuses et même d’assassinat. Pour échapper aux assassinats liés au fétichisme, certains albinos ont dû quitter leurs collines natales pour se réfugier dans des endroits protégés. Le tableau suivant dresse l’état des lieux des albinos déplacés internes à l’Est du pays dans les provinces de Ruyigi et Rutana :

Commune	Province	Nombre de PDI Albinos
Nyabitsinda	Ruyigi	5 vivent au chef-lieu de la commune
Kinyinya	Ruyigi	7 vivent au chef-lieu de la commune
Musongati	Rutana	3 vivent au chef-lieu de la commune
Giharo	Rutana	13 vivent à la paroisse Giharo

Ces albinos déplacés internes n’ont pas accès facile à leurs champs, source principale de leur développement et se déplacent difficilement pour d’autres activités. Ils mènent toujours une vie d’angoisse contre leurs prédateurs éventuels. L’Organisation des personnes atteintes d’albinisme note toutefois une amélioration en ce qui concerne la scolarisation des enfants albinos. En effet, selon elle, 350 enfants albinos fréquentent l’école, contre une cinquantaine seulement il y a 10 ans. Pour pallier à leur problème de vision en classes, ils s’assoient sur des bancs pupitres déplaçables à une distance convenable.

La CNIDH estime que des campagnes d’éducation et de sensibilisation doivent être menées en vue de lutter contre les superstitions et les stigmatisations associées à l’albinisme.

G. Droits des personnes âgées

La CNIDH note que depuis ces dernières années, l'Etat burundais accorde une attention particulière à la question de la protection des personnes âgées. La célébration chaque année de la journée internationale des personnes âgées (1^{er} octobre) et la prise des mesures allant dans le sens d'améliorer les conditions de vie de cette catégorie de personnes témoignent de cette volonté politique.

Le Gouvernement a signé des conventions avec les centres et associations s'occupant des personnes âgées en vue d'apporter des appuis multiformes aux activités de ces derniers, y compris l'octroi de subsides, de moyens financiers et d'autres avantages comme l'exonération des biens et services destinés à ces structures. En 2012, le Gouvernement s'est doté d'une Politique nationale de protection sociale et une Stratégie nationale pour sa mise en œuvre, ainsi qu'un Fonds d'appui à la protection sociale. Cette Stratégie et ce fonds accordent une attention particulière aux groupes vulnérables en général et aux personnes âgées en particulier. En outre, le Plan National de Développement (2018-2027) réserve une place de choix aux personnes âgées au niveau de l'orientation stratégique liée au développement du capital humain en ce qui est du volet « protection sociale ». Enfin, le Gouvernement a commandité une étude de faisabilité pour les soins de santé gratuits au profit de toutes les personnes âgées.

Entre autres défis, la pension accordée aux personnes retraitées reste dérisoire par rapport au coût actuel de la vie et aux besoins réels des retraités, notamment la prise en charge médicale. La CNIDH trouve urgent d'entreprendre une réforme holistique du système de gestion des retraites et, de manière générale, du système de sécurité sociale. Dans cet esprit, la CNIDH soutient la recommandation du Gouvernement demandant aux instituts de sécurité sociale, de revoir à la hausse la pension de retraite.

TROISIEME PARTIE :
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement

1. Revoir à la hausse le budget ordinaire alloué à la CNIDH afin de lui permettre d'accomplir efficacement les missions qui lui sont légalement assignées ;
2. Renforcer la coopération internationale tant au niveau politique et économique que dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen Périodique Universel et des organes des traités régionaux et internationaux ;
3. Conscientiser la population à l'importance de l'école et prendre des mesures adéquates visant à encadrer la jeunesse, y compris à travers l'éducation civique ;
4. Etudier les possibilités de rendre l'école fondamentale obligatoire pour tous afin de favoriser l'éducation pour tous ;
5. Soumettre au Comité des Experts des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le 3^{ème} rapport périodique sur la mise en application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
6. Doubler d'efforts pour combler les retards dans la rédaction et dans la transmission des rapports destinés aux organes de traités en compilant, le cas échéant, dans un seul rapport les arriérés des rapports périodiques dus à chaque mécanisme de suivi, à l'instar de ce qui a été fait en 2017 pour les rapports périodiques sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
7. Mettre en place une politique claire et efficace d'assistance aux victimes des violations des droits de l'homme ;

8. Veiller au respect des libertés publiques et à la promotion des valeurs démocratiques ;
9. Revoir les mesures de suspension des activités des organisations de la société civile, sans préjudice des mesures ou procédures justifiées par l'intérêt de la justice ;
10. Modifier toutes les dispositions du Code des personnes et de la famille qui sont contraires aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi, particulièrement la CIDE ;
11. Poursuivre les efforts de réinsertion des enfants vulnérables par une prise en charge sociale intégrée, notamment en veillant à ce qu'ils jouissent de leurs droits à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé et à la protection de leurs autres droits fondamentaux;
12. Veiller à la mise en application effective de la Loi sur la traite des êtres humains ;
13. Mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture par la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture ;
14. Etendre l'initiative de cantines scolaires dans toutes les provinces afin de contribuer à la réduction du phénomène d'abandon scolaire ;
15. Encourager et faciliter le développement d'un système d'assurance maladie basé sur des initiatives publiques et privées de nature à faciliter la jouissance du droit à la santé par tous et en particulier par les personnes vulnérables ;
16. Multiplier les centres de traitement et de prise en charge des malades mentaux et créer des services spécialisés au sein des hôpitaux et centres de santé.

17. Mettre sur pied un plan d'action global sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant dans tous ses aspects auquel tous les intervenants devraient s'inspirer et qui permettrait au Gouvernement de mieux assurer la coordination ;
18. Mettre en place un mécanisme d'identification des enfants vulnérables selon des critères objectivement définis et l'actualiser régulièrement ;
19. Créer des centres nutritionnels pour les enfants « malnutris » ;
20. Créer et approvisionner un fonds d'assistance aux familles vulnérables pour éradiquer le phénomène de mendicité, en priorité celle impliquant des enfants et l'application des sanctions à toute personne qui exploite l'enfant pour des fins de mendicité ;
21. Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans le code de protection de l'enfant en prévoyant des sanctions exemplaires à l'encontre de tous ceux qui sont censés les protéger ;
22. Mettre en place une réglementation rigoureuse en matière des frais scolaires du fondamental au secondaire afin que l'enseignement soit effectivement gratuit ;
23. Accroître l'accès et le maintien des enfants filles à l'école, par des actions de sensibilisation auprès des parents ;
24. Prendre des mesures de lutte contre la discrimination des enfants Batwa et s'assurer que les programmes d'appui aux Batwa visent les objectifs de durabilité des résultats attendus ;
25. Doter un budget adéquat et renforcer l'unité de police pour mineurs et protection des mœurs pour qu'elle couvre toutes les provinces du Pays.

Au Ministère de la Justice :

1. Poursuivre la mise en application des mesures de désengorgement des prisons et d'accélération des procès en cours, en explorant à fond le potentiel des mesures alternatives à la privation de liberté ;
2. S'assurer du respect strict des règles pénales et de procédure pénale en matière d'arrestation et de détention ;
3. Renforcer les connaissances des magistrats et autres personnels de justice par une formation continue.

Aux juges

1. Vivre pleinement leur indépendance en se référant à la loi et à la déontologie professionnelle dans la prise des décisions judiciaires ;
2. Avoir toujours à l'esprit la dimension «droits de l'homme» chaque fois qu'ils sont appelés à prendre une décision judiciaire.

Aux responsables des partis et organisations politiques

1. Faire preuve du respect mutuel et du respect des lois et règlements relatifs à la compétition électorale ;
2. Adopter un comportement responsable et éviter tout acte de provocation ou de perturbation des activités des autres partis politiques.

Aux organisations de la société civile

Exercer leurs activités dans le strict respect des lois et règlements ainsi que leurs statuts respectifs et rester indépendants vis-à-vis des positions et sollicitations politiques.

A la communauté internationale

Apprécier positivement les efforts fournis par le Gouvernement en matière de consolidation de la paix et la sécurité au Burundi, de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et soutenir ces efforts par la reprise effective de la coopération avec le Burundi ;

A la population

1. Continuer à préserver les valeurs positives de la Nation et éviter tout acte tendant à encourager les crimes, les violences et les violations basées sur le genre ;
2. Résister à la manipulation politique et faire preuve de maturité face aux enjeux politiques et électoraux ;

Aux partenaires de la CNIDH

Faire preuve de plus d'engagements concrets pour la mise en œuvre du plan stratégique de la CNIDH.

CONCLUSION GENERALE

Au bout de l'année 2019, la CNIDH se réjouit de la façon dont elle s'est acquittée des missions que lui confère la Loi portant sa création en dépit des contraintes rencontrées en termes de ressources matérielles, humaines et financières.

En matière de protection des droits de l'homme, les plaintes et les informations reçues, ainsi que la surveillance des droits de l'homme effectuée sur terrain par la CNIDH, ressortent un constat selon lequel la population reste préoccupée par la jouissance de leurs droits fondamentaux et l'accès à une justice équitable.

Au Burundi, le contexte électoral a souvent influé négativement sur l'exercice des droits de l'homme en général, en témoigne les cas documentés antérieurement par la CNIDH sur les atteintes à la liberté et à la sécurité de sa personne. Ainsi, le processus électoral de 2020 qui pointe à l'horizon, a vu l'agrément des nouveaux partis politiques alors que d'autres et certaines organisations de la société civile avaient été radiées ou suspendues. Il est clair qu'une attention particulière doit être mise sur la promotion et la protection des droits de l'homme liés aux élections. La surveillance du respect de ces droits doit être faite avant, pendant et après les élections car, ce processus est souvent précédé ou suivi par de nombreuses allégations de violations des libertés publiques.

Dans le cadre de la feuille de route convenue entre acteurs politiques depuis mars 2017, la CNIDH continue à appeler les acteurs politiques à la retenue, à la tolérance mutuelle et au dialogue, unique voie de promouvoir le débat libre, apaisé et démocratique à l'approche des élections de 2020.

En ce qui concerne les violations des droits de l'homme constatées au cours de l'année 2019, la CNIDH encourage l'application stricte de la Loi par les autorités habilitées afin que les auteurs soient poursuivis et punis,

ainsi que la mise en place de toutes les stratégies adéquates dans le but d'éviter des violations des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie nationale.

La CNIDH salue les efforts fournis par le Gouvernement et les autres intervenants en matière de protection des droits catégoriels. Au cours de l'année 2019, la CNIDH a assisté à plusieurs initiatives allant dans le sens de promouvoir et de prise en charge des droits catégoriels et constaté une réduction significative des réclamations visant la protection de ces droits.

Elle salue également le retour massif des réfugiés burundais. Au cours de l'année dont rapport, 21 199 réfugiés ont regagné leur pays en provenance de la Tanzanie (20942 personnes), Kenya (157 personnes), RDC (96 personnes), Zambie (1 personne) et Sénégal (1 personnes).

Un accent particulier a été mis au niveau des droits socio-économiques. En effet, le défi majeur à relever reste indéniablement la pauvreté, le manque d'emploi pour les jeunes, la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles.

En matière de promotion des droits de l'homme, la CNIDH a poursuivi ses activités dans l'objectif de contribuer à asseoir une culture du respect des droits de l'homme. C'est dans cette perspective que la CNIDH a continué à organiser, seule ou en collaboration avec ses partenaires, des activités de sensibilisation et de formation sur diverses thématiques en rapport avec les droits de l'homme sous forme de séminaires, d'ateliers et de réunions.

La particularité de l'année 2019 est que la CNIDH a connu le changement des équipes des Commissaires. L'équipe actuelle a imprimé une nouvelle dynamique en vue d'appréhender les tenants et les aboutissants de certains problèmes et obstacles au fonctionnement de la Commission, à ses relations avec ses partenaires tant techniques que financiers, à l'exécution des activités visant la jouissance des droits de l'homme, la lutte contre les violences basées sur le genre, le trafic des êtres humains en général et l'exploitation des enfants en particulier, ainsi que les difficultés d'accès à la justice.

Des recommandations ont été formulées et ces dernières feront objet de l'exercice par la CNIDH de son rôle consultatif auprès de différentes institutions étatiques. Il convient de rappeler que le rôle des partenaires techniques et financiers est indéniable pour accompagner les programmes du Gouvernement. Cependant, il revient aux autorités étatiques la responsabilité première de faire preuve d'innovation et d'engagement dans le respect et la promotion des valeurs de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

En ce qui concerne son rôle consultatif, la CNIDH continuera à mener le plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux en matière de respect des droits de l'homme. Elle continuera également à nouer un partenariat actif en jouant son rôle d'interface entre le Gouvernement, les services de l'Etat, la société civile, les médias et les acteurs de la communauté internationale dans les programmes et activités spécifiques de protection et de promotion des droits de l'homme au Burundi.

Nous terminons en lançant un appel à tous les Burundais, les partenaires tant nationaux qu'internationaux à multiplier leurs efforts et soutiens à la CNIDH car, la question des droits de l'homme exige le concours de plusieurs acteurs.

Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi.